* Année 1958-1959. — N° 25 A. N. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 27 Mai 1959 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9e SEANCE

Séance du Mardi 26 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 551).

MM. Bosson, le président.

Adoption.

2. — Décès d'un député (p. 551).

MM. le président Frey, ministre de l'information.

3. — Communications de M. le ministre de l'intérieur et du Conseil constitutionnel (p. 552).

4. — Décision du Conseil constitutionnel (p. 552).

5. — Représentation de l'Assemblée nationale à la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Nomination de trois membres (p. 552).

6. — Projet de loi sur la promotion sociale. — Nomination de membres de la commission spéciale (p. 553).

7. — Commission spéciale pour la promotion sociale. — Commission des lois constitutionnelles. — Ouverture de scrutins pour la nomination de membres (p. 553)

Ouverture des scrutins dans les salles voisines.

8. — Fixation de l'ordre du jour (p. 553).

MM. Vayron; le président.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

9. — Règlement définitif de l'Assemblée nationale. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 553).

MM. Habib-Deloncle, rapporteur; Arrighi, rapporteur pour avis de la commission des finances; Sammarcelli, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles.

M. Debré, Premier ministre.

Discussion générale : MM. de Broglie, Legaret, Terrenoire, Bergasse.

Renvoi de la suite du débat.

10. — Commission spéciale pour la promotion sociale. — Commission des lois constitutionnelles. — Proclamation du résultat de scrutins (p. 564).

11. — Dépôt de projets de loi (p. 564).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 564).

13. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 564).

14. — Dépôt d'un rapport (p. 564).

15. — Ordre du jour (p. 564).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 15 mai a été affiché et distribué.

La parole est à M. Bosson, sur le procès-verbal.

M. Charles Bosson. Mes chers collègues, Mlle Marie-Madeleine Dienesch, Mme Ayme de la Chevrelière et Mme Devaud avaient déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi

autorisant M. le Président de la République à ratifier la convention internationale du 2 décembre 1949 contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Or, j'ai appris que le bureau de la commission des finances avait déclaré cette proposition irrecevable...

M. le président. Monsieur Bosson, ce n'est pas à vous, qui êtes président de groupe et, qui plus est, parlementaire confirmé, que j'apprendrai qu'il ne m'est pas possible de vous laisser la parole à l'occasion du procès-verbal sur un sujet qui ne s'y rattache pas.

Votre intervention comporte un double abus. D'une part, votre observation ne concerne pas le procès-verbal, d'autre part vous ne respectez pas le règlement provisoire selon lequel les propositions déclarées irrecevables ne doivent pas être traitées dans cette Assemblée, de quelque manière que ce soit.

Je vous demande donc de bien vouloir renoncer à la parole.

M. Charles Bosson. Je n'aborde pas le fond, monsieur le président, je parle de la procédure elle-même. Comment les parlementaires pourraient-ils protester contre une décision du bureau de la commission des finances s'ils ne peuvent, en séance, faire écho à une telle mesure ?

M. le président. En tout cas, une telle protestation ne saurait être formulée à l'occasion du procès-verbal.

M. Charles Bosson. Je renonce à la parole, monsieur le président en émettant le vœu que le règlement définitif mette fin à une telle anomalie. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le président. Il n'y a plus d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues. (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), il y a quelques jours, nous avons appris avec chagrin la disparition subite de notre collègue Télesphore Caudron, député du Pas-de-Calais, décédé à Paris le 14 mai.

Il était né le 3 février 1891, à Bruay-en-Artois, au cœur du pays minier, et la mine allait marquer toute sa vie d'une profonde empreinte: alors qu'il n'était âgé que de deux ans, son père, mineur de fond à la compagnie de Bruay, trouva la mort en portant secours à un camarade grièvement blessé; sa mère, ayant la charge d'une famille de sept enfants, dut subvenir aux besoins de tous avec les seules ressources fournies par un modeste emploi aux houillères.

Dès qu'il atteint l'âge scolaire, Télesphore Caudron travaille après les heures de classe pour apporter sa contribution à l'entretien de la famille. A treize ans, il descend au fond et travaille à la mine, au puits numéro un, en qualité de galibot.

A force de labeur persévérant, d'opiniâtreté, d'études du soir après le dur travail au fond, il franchit toutes les étapes de la promotion ouvrière.

Après avoir suivi, en 1911, les cours de l'école des houillères, à Douai, il sera successivement surveillant, porion, chef porion, puis ingénieur. Il terminera sa carrière, en 1951, en qualité d'ingénieur principal spécialisé dans le fonçage des puits.

Cette progression dans la hiérarchie de la mine témoigne de la valeur et de la volonté de l'homme qui dut renoncer aux plaisirs de son âge pour ne se consacrer qu'au travail.

Mais cette brillante réussite personnelle ne l'empêche pas de demeurer fidèle à ses origines. Ayant subi dans sa jeunesse les privations et les souffrances que supportèrent injustement à l'époque les foyers ouvriers, il lutte avec passion, ténacité et générosité pour que les travailleurs ne soient plus accablés du même fardeau, pour qu'une législation sociale sauvegarde enfin la dignité humaine de chacun.

Tout le loisir que lui accorde l'exercice de son métier, Télesphore Caudron le consacre à ce combat qu'il n'interrompra que pour faire son devoir pendant la grande guerre.

Légitimement, ses compatriotes de Bruay-en-Artois firent de cet homme de bien leur représentant au conseil municipal d'abord, puis à la tête de la mairie, en mars 1949, après le décès de son ami Ernest Wery, au conseil général ensuite où il représentera le canton d'Houdain après les élections d'avril 1958, à l'Assemblée nationale enfin où il fut élu le 30 novembre dernier.

Au cours de sa carrière politique, il développe toutes ses qualités de cœur et d'esprit. Comme maire de Bruay-en-Artois, il s'attache, en particulier, à construire de nombreux groupes scolaires, à développer l'enseignement professionnel, et veille à ce qu'il soit complété par toutes les autres formes de culture.

Cet homme, qui avait eu le malheur de perdre son fils, mort héroïquement dans les combats de la Libération, se préoccupe de préparer les fils de mineurs aux métiers de demain.

A l'Assemblée nationale, où son groupe l'avait désigné pour siéger à la commission de la production et des échanges, il étudie, dès son arrivée, le projet de promotion sociale. Mais la mort allait le frapper avant qu'il pût, parmi nous, poursuivre efficacement sa mission.

Au républicain authentique, au socialiste convaincu, à cet honnête homme au sens ancien, au sens français du terme, à celui que pleurent ses compatriotes du pays minier qui lui ont rendu d'émouvants témoignages d'attachement, j'adresse l'hommage de l'Assemblée nationale.

A son épouse, à sa fille, à toute sa famille, hier serrée autour de lui, maintenant unie dans la douleur et dans son souvenir, à ses amis politiques cruellement éprouvés, j'exprime les condoléances de l'Assemblée.

M. Roger Frey, *ministre de l'information.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Mesdames, messieurs, le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage qui vient d'être rendu par M. le président de l'Assemblée nationale à votre collègue M. Caudron.

Celui-ci, au cours d'une longue vie de travail, avait su mériter l'estime de tous ceux qui l'avaient approché et déjà, à l'Assemblée nationale, il avait réussi à acquérir l'amitié et l'estime de tous ses collègues.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement tient à s'associer, je le répète, avec beaucoup d'émotion, à l'hommage qui vient d'être rendu et aux nobles paroles qui viennent d'être prononcées par M. le président de l'Assemblée nationale.

— 3 —

COMMUNICATIONS DE M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu, en application des textes constitutionnels et organiques:

1° De M. le ministre de l'intérieur, une communication relative à une proclamation de député;

2° Du conseil constitutionnel, avis d'une requête et de diverses décisions relatives à des contestations d'opérations électorales.

Acte est donné de ces communications et de ces décisions qui seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 4 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel, saisi le 29 avril 1959 de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale et portant règlement de l'Assemblée nationale (dispositions relatives à l'élection de membres de la Haute cour de justice), a décidé qu'il n'y avait pas lieu pour lui de se prononcer sur la conformité à la Constitution de ladite résolution indépendamment de l'ensemble des dispositions du règlement définitif de l'Assemblée nationale. (Décision du 14 mai, *Journal officiel* du 17 mai 1959.)

Dans ces conditions, la résolution votée ne sera applicable que lorsque le Conseil constitutionnel se sera prononcé sur la conformité à la Constitution de l'ensemble du règlement définitif dans lequel la disposition ci-dessus devra être reprise.

— 5 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE A LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Nomination de trois membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

La commission des finances a présenté les candidatures de MM. Pierre Courant, Gabelle et Chapalain.

Ces candidatures ont été publiées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du vendredi 15 mai 1959 et affichées le même jour.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 6 —

PROJET DE LOI SUR LA PROMOTION SOCIALE

Nomination de membres de la commission spéciale.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Les groupes politiques et formations administratives présentent les candidatures de MM. Ali Bendjelida, Belaïd Bouhadjera, Cassagne, Chapuis, Debray, Degraeve, Bertrand Denis, Denvers, Derancy, Desouches, Dolez, Fanton, Faulquier, Godefroy, Hanin, Japiot, Laudrin, Marcais, Marcenet, Abbès Moulessehoul, Nou, Joseph Perrin, Proflchet, Rombeaut, Rousseau, Ulrich, Vanier, Philippe Vayron.

L'affichage de ces candidatures a été fait le mercredi 20 mai 1959, à midi.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par 30 députés au moins formulée et avant l'expiration de ce délai.

— 7 —

COMMISSION SPECIALE POUR LA PROMOTION SOCIALE

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES

Ouverture de scrutins pour la nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins dans les salles voisines de la salle des séances pour la nomination:

1° De deux membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale;

2° D'un membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je rappelle à l'Assemblée que ces sièges sont réservés aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative et qu'en conséquence seront nuls les bulletins comportant le nom d'un député soit inscrit, soit apparenté à un groupe politique, soit inscrit à une formation administrative.

Les scrutins sont secrets, et la majorité absolue est requise aux deux premiers tours; la majorité relative suffit au troisième tour et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je précise que, pour la commission spéciale, un seul des deux sièges réservés aux députés isolés peut être attribué à un membre de la commission des affaires culturelles.

Pour éviter toutes difficultés, il y a lieu de procéder à deux scrutins uninominaux successifs.

Le premier scrutin pourrait avoir lieu en même temps que le scrutin concernant la commission des lois constitutionnelles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de vote.

(Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.)

M. le président. Sont désignés:

Première table: MM. Mohamed Saïd Cheikh, Liquard;

Deuxième table: MM. Fréville, Rousselot.

Les scrutins pour un siège à la commission des lois constitutionnelles et pour un siège à la commission spéciale vont être annoncés dans le palais et seront ouverts dans cinq minutes.

Le scrutin pour le deuxième siège à la commission spéciale aura lieu après l'annonce des résultats pour le premier siège.

Les scrutins seront clos à 17 heures 15.

— 8 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'est inscrit par le Gouvernement à l'ordre du jour du jeudi 4 juin après-midi et mardi 9 juin après-midi, un débat sur une déclaration du Gouvernement relative à l'Algérie.

D'autre part, en application de l'article 55 du règlement provisoire, la conférence des présidents a décidé d'inscrire douze questions orales sans débat à l'ordre du jour de chacune des séances des vendredi 29 mai et 5 juin, après-midi. La liste de ces questions sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer les séances de mardi 26, après-midi, mercredi 27, après-midi et soir, jeudi 28, après-midi et soir, mardi 2 juin, après-midi et soir, mercredi 3, après-midi, à la discussion du règlement définitif de l'Assemblée nationale, le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, s'il y a lieu, mercredi soir;

2° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 3 juin, après-midi, la discussion de la proposition de résolution relative à la bibliothèque polonaise de Paris.

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne désire pas m'opposer aux propositions de la conférence des présidents, je tiens seulement à présenter deux observations.

La première concerne la séance de demain après-midi. Les membres de notre groupe seraient heureux de savoir quelles dispositions M. le président de l'Assemblée nationale entend prendre pour permettre aux députés d'assister, sans manquer à leur devoir de parlementaire, à la réception organisée par M. le Président de la République, chef de l'Etat.

En second lieu, certains d'entre nous tiennent à protester contre le fait que la conférence des présidents prévoit plusieurs séances de nuit...

M. Eugène-Claudius Petit. Voilons-nous la face!

M. Philippe Vayron. ... qui doivent se terminer sans doute à minuit, mais qui sont tout de même des séances de nuit aux termes de l'ancien règlement et que nous croyions disparues avec les mauvaises habitudes de la IV[e] République. *(Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.)*

Ces observations étant faites et comme il est bien évident qu'il nous faut en finir avec le problème de notre règlement définitif, je ne m'oppose pas aux propositions de la conférence des présidents. *(Exclamations au centre et à gauche.)*

A gauche. C'est de la démagogie!

M. le président. M. Vayron a posé plusieurs questions. En réponse à la dernière, pour laquelle il a lui-même fait cette distinction, je dirai qu'il ne faut pas confondre les séances du soir et les séances de nuit. *(Applaudissements sur certains bancs. — Rires sur d'autres bancs.)*

Si mes souvenirs de parlementaire — nous sommes quelques-uns dans cette enceinte à en avoir — sont fidèles, les séances qui ont été incriminées — à juste titre — sont, je crois, celles qui se terminaient tard dans la nuit, parfois au petit matin ou même au grand jour, le soleil levé.

En réalité, le bureau a décidé — et la conférence des présidents en est bien d'accord — d'essayer d'éviter les séances du soir, celles qui se terminent obligatoirement à minuit. Ce n'est que dans des cas, en effet, exceptionnels que nous devons y recourir. C'est ce qu'a compris M. Philippe Vayron. Il s'agit du règlement, d'en achever l'étude dans un délai convenable et c'est pourquoi notre collègue vous a dit qu'il voterait les propositions de la conférence des présidents.

En ce qui concerne sa première question, je réponds qu'il a été prévu tout d'abord de lever la séance de cet après-midi à dix-huit heures trente afin de permettre aux membres du bureau et aux présidents des commissions de se rendre à une première invitation du chef de l'Etat ce soir à vingt heures à l'Elysée. Il a été envisagé ensuite de lever la séance de demain à dix-sept heures afin de permettre à Mmes et MM. les membres de l'Assemblée nationale de se rendre à l'invitation du chef de l'Etat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

(L'ensemble des propositions de la conférence des présidents, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

REGLEMENT DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif.

La parole est à M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur de la commission spéciale du règlement. *(Applaudissements.)*

M. Michel Habib-Deloncle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il n'entre pas dans les intentions du rapporteur de la commission spéciale du règlement de donner lecture du projet de rapport qui vous a été distribué. Aussi bien les règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée prévoient-elles une supériorité de la parole sur l'écrit et votre rapporteur serait mal venu de se départir des dispositions qu'elles ont fixées.

Permettez-moi cependant de commencer par une citation que je dois, non pas à des membres de l'Assemblée actuelle, mais à certains de leurs prédécesseurs, et qui me paraît de nature à caractériser ce débat :

« Autant que la Constitution, les mœurs politiques déterminent un régime. Une Constitution excellente peut aboutir à des résultats désastreux si les méthodes quotidiennes sont mauvaises. Il importe donc d'élaborer non seulement un nouveau texte constitutionnel, mais encore de nouvelles règles intérieures aux Assemblées, lesquelles seront en fait déterminantes de l'efficacité de celles-ci ».

C'est en ces termes que les signataires d'une proposition de modification de votre règlement s'adressaient à l'Assemblée nationale peu de temps avant le changement de Constitution qui a vu se réaliser une partie de leurs prophéties. Ces mots qui soulignent la valeur d'un règlement ont été compris dans leur esprit par la Constitution lorsqu'elle a décidé, dans son article 61, que les règlements des Assemblées seraient soumis au Conseil constitutionnel.

Cette obligation tout à fait nouvelle dans notre droit crée un devoir pour nous. Nous devons respecter la Constitution, nous conformer à son esprit, vouloir ce qu'elle a voulu. C'est un des principes sur lesquels s'est fondée votre commission.

La sanction du Conseil constitutionnel ne doit pas être considérée par nous comme une servitude; elle est la garantie que nous ne voudrons pas autre chose que ce que les constituants, c'est-à-dire le peuple, ont décidé.

Dans l'élaboration de notre règlement, la commission s'est arrêtée à trois principes essentiels: d'une part, cette application stricte de la Constitution que je viens d'évoquer; en second lieu, les nécessités de l'établissement d'un véritable régime parlementaire; enfin, l'institution d'une charte des libertés et en même temps des devoirs des députés.

En ce qui concerne l'application stricte de la Constitution, il convient d'exclure toute idée de formalisme. Ce n'est pas seulement la lettre des textes qui compte, c'est essentiellement leur esprit. La Constitution n'a pas été l'œuvre seulement de quelques juristes éclairés, elle a été d'abord et avant tout le résultat d'un sursaut national qui a abouti, d'ailleurs, à son adoption par 80 p. 100 des Français dans un référendum qui marquera dans notre histoire. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Elle est donc l'expression d'une œuvre et d'un esprit de redressement national dont, d'ailleurs, le monde entier commence à constater les effets, qui a pris naissance l'an dernier à peu près à pareille époque et qui s'est traduit d'abord, dans cette enceinte, par l'investiture donnée au gouvernement de celui qui occupe aujourd'hui la première charge de l'Etat.

L'esprit de loyauté à l'égard de l'édifice constitutionnel s'est marqué dans tous les travaux de votre commission. Elle a voulu l'étendre aux lois organiques qui, sous la forme d'ordonnances, sont venues compléter cet édifice. Même si des imperfections de détail ont été reconnues, même si des modifications dans l'édifice des ordonnances organiques pourront être plus tard demandées et votées par les Assemblées, il est apparu à la commission qu'il ne lui appartenait pas, au stade de ses travaux, de remettre en cause la loi, qu'elle devait simplement lui obéir.

Enfin, la commission n'a pas ignoré que, dans le passé, les règlements parlementaires ont créé une coutume constitutionnelle. Celle-ci peut être de deux ordres. Elle peut représenter, par rapport à la Constitution, une novation ou une déviation, ou elle peut en être simplement l'application lorsque la Constitution n'a pas prévu certains détails.

Avant la Révolution française les parlements, par leurs arrêts de règlement, pouvaient transformer la législation et fixer *a priori* une jurisprudence. Depuis, les tribunaux doivent d'abord appliquer la loi telle qu'elle existe. C'est dans ce second esprit que nous nous sommes placés. Nous n'avons pas voulu, comme la III^e République, annihiler le droit de dissolution parce que Mac-Mahon en avait mal usé en 1876. Nous n'avons pas voulu, comme la IV^e République, en venir à des procédures de question de confiance implicite, parce que les gouvernements, imbus de l'esprit de la III^e République, ne respectaient pas les procédures constitutionnelles de mise en jeu de la responsabilité gouvernementale.

Nous avons tenu, au contraire, à vous proposer dans les textes une coutume, oui, des règles de coutume qui s'inscrivent dans ce que la Constitution a voulu et a prévu, pour l'appliquer et non pour la violer.

Si certains manifestent des regrets par rapport à la Constitution, ce n'est pas devant la commission du règlement, ce n'est pas devant l'Assemblée dans le stade actuel de la procédure qu'il convient de les porter. Une procédure de revision constitutionnelle existe; elle est ouverte à chacun de nous; elle aboutit au jugement du peuple souverain. C'est celle-là que doivent employer ceux qui voudraient remettre en cause le grand acte du 28 septembre 1958. La commission, pour sa part, n'avait qu'à l'appliquer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Comment l'appliquer ? En nous souciant avant tout des règles de l'établissement d'un véritable régime parlementaire.

Le régime parlementaire suppose d'abord l'institution parlementaire. Celle-ci — nous en avons tous conscience — en France n'a jamais été menacée en son principe, car elle apparaît à chacun comme l'expression nécessaire de nos libertés. Mais convenons-en, notre pays est traversé à cet égard de courants contradictoires.

Tantôt il verse dans l'antiparlementarisme et, pêle-mêle, les uns et les autres, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, sont englobés dans une même réprobation. Il apparaît à l'opinion que les jeux du Parlement sont stériles, qu'en conséquence ils ne traduisent pas les véritables préoccupations de ceux qui sont nos mandants et, dans des périodes de crise nationale, on se retourne vers et contre le Parlement pour lui demander, parfois avec âpreté, avec beaucoup de véhémence: Qu'avez-vous fait ? Ce que j'évoque n'est guère lointain.

A l'inverse, lorsque le pays reprend l'habitude du gouvernement — et cela d'autant plus qu'il a été moins gouverné — l'opinion s'étonne. Cette fermeté, ces rênes que les chevaux sentent lui paraissent être chose insolite; il se tourne immédiatement vers le Parlement qu'il considère comme son défenseur et lui demande d'opposer à certaines entreprises du Gouvernement divers tempéraments, sinon quelques vetos.

Nous devons nous situer au point d'équilibre entre ces deux tendances. Si les derniers mois nous ont apporté beaucoup de la seconde, n'oublions pas que les années précédentes ont surtout été marquées du signe de la première et convenons ensemble que la fonction du Parlement est, d'abord, de mériter l'estime de ceux qui l'ont élu, en étant fidèle à la mission que ceux-ci lui ont confiée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Or, mesdames, messieurs, s'il est une mission qu'indubitablement le pays nous a confiée, c'est de le débarrasser définitivement des séquelles du régime d'assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre*). Il est, en effet, apparu à l'évidence que le régime d'assemblée tue le parlementarisme, tue les libertés parlementaires, tue, à terme, les libertés tout court, lorsqu'il n'y a pas, comme en France, un peuple profondément démocrate pour voler au secours de la démocratie quand le régime d'assemblée l'a amenée au bord de sa perte. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans le régime d'assemblée, le Parlement est omnipotent et l'une des assemblées qui composent le Parlement est omnipotente et gouverne en fait.

Dans le régime parlementaire, les pouvoirs sont séparés et il y a entre eux une relation qui n'existe pas dans le régime présidentiel. Je m'excuse de répéter ces notions qui vous sont familières: le Parlement a deux missions essentielles, il légifère et il contrôle.

Légiférer est, à notre sens, la première mission, la mission intrinsèque du Parlement. On ne conçoit pas de Parlement qui ne soit fait d'abord pour voter les lois et aussi pour consentir les dépenses, car rappelons-nous que c'est là l'origine de tout système parlementaire.

Faire de bonnes lois est donc notre première mission. Cela suppose une large délibération, une large confrontation des opinions de ceux qui ont l'initiative des lois et de ceux qui ont l'initiative des amendements, c'est-à-dire les membres du Parlement et le Gouvernement. Aussi votre commission s'est-elle efforcée d'inclure dans le règlement des dispositions permettant de faire, dans cette Assemblée, un travail législatif efficace.

Convient-il de permettre aux membres du Parlement, non seulement de voter des lois, mais encore de voter des propositions de résolution ?

La proposition de résolution ne figure pas explicitement dans notre Constitution. C'est à se demander si, dans leur optique, les constituants l'avaient prévue. Son utilité peut être contestée. Elle aboutit à faire émettre par l'Assemblée des vœux qui portent sur ce que le Gouvernement n'a pas fait et devrait faire. Elle n'est donc pas du travail législatif à proprement parler, puisque l'acte qui sortira des délibérations de l'Assemblée ne sera pas une loi et ne liera pas le Gouvernement; elle n'est pas un acte de contrôle puisqu'elle n'est pas un jugement de valeur porté sur l'action du Gouvernement en tant que telle. Elle est une invitation à un acte qui n'a pas été préalablement posé.

On pourrait donc soutenir qu'en droit — je l'ai fait à titre personnel à cette tribune — la proposition de résolution n'entre dans aucun des deux termes: légiférer, contrôler.

Cependant, il est apparu que la fonction de représentation qui est inhérente à la vie parlementaire impliquait que les parlementaires fissent connaître au Gouvernement le sentiment de leurs mandants sur des questions relevant soit de l'initia-

tive législative du Gouvernement, soit du pouvoir réglementaire propre que le Gouvernement tient de la Constitution.

Il est ainsi apparu qu'à condition de respecter les caractéristiques et les limitations du pouvoir législatif, la proposition de résolution pouvait constituer un travail législatif secondaire, une participation à l'information du Gouvernement, une préparation de l'élaboration législative que celui-ci poursuit.

Votre commission a donc retenu la possibilité de déposer des propositions de résolution, sous réserve que celles-ci soient soumises à des conditions de recevabilité telles que, d'une part, elles ne permettent pas d'évoquer des problèmes en des termes que l'initiative législative n'autoriserait pas et que, d'autre part, elles ne soient pas des substituts de la motion de censure et des autres moyens donnés à l'Assemblée nationale pour mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement.

En ce qui concerne le contrôle — mot souvent ambigu — nous devons distinguer deux éléments: d'une part, les moyens d'information et de contrôle et, d'autre part, l'exercice par l'Assemblée de son droit de contrôle.

Les moyens d'information et de contrôle sont multiples. Ils peuvent fonctionner soit à l'initiative du Gouvernement sous forme de communications avec ou sans débat, soit à l'initiative du Parlement. Certains sont prévus par la loi, ce qui est le cas des questions orales, des commissions d'enquête; ils peuvent également découler d'une vieille coutume parlementaire, comme les questions écrites ou les pétitions. C'est le cas encore du rôle d'information et de contrôle dévolu à vos commissions permanentes.

La raison d'être de ces moyens de contrôle, c'est leur fonctionnement rapide, leur efficacité, leur souplesse. Il semble qu'il faille non pas craindre, mais au contraire provoquer autant que faire se peut le dialogue du Gouvernement et de l'Assemblée et qu'il faille permettre au Gouvernement de venir exposer à l'Assemblée presque sans délai les affaires urgentes du pays, à condition que l'on sache que le vote sera émis seulement lorsque la Constitution le requiert et que la responsabilité du Gouvernement ne sera jamais mise en cause en dehors des conditions dans lesquelles la Constitution l'a prévu.

Ces conditions, qui forment en quelque sorte le code de l'exercice de droit de contrôle de l'Assemblée sur le Gouvernement, découlent des modalités de la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale telles qu'elles sont prévues par l'article 49 de la Constitution.

Cet article 49, en son alinéa 1er, permet au Gouvernement de soumettre son programme ou une déclaration de politique générale au jugement de l'Assemblée, qui statue à la majorité simple. En son alinéa 2, il permet à un dixième des députés, représentant l'opposition, de prendre l'initiative d'une motion de censure qui, si elle est adoptée par la majorité absolue des députés, aboutira au renversement du Gouvernement.

En son alinéa 3, l'article 49 permet au Gouvernement, lorsque celui-ci estime le vote d'un texte indispensable à la poursuite de son œuvre, d'engager sa responsabilité sur ce texte, lequel est adopté si l'opposition ne prend pas l'initiative d'une motion de censure qui, elle-même, soit votée par l'Assemblée nationale.

Tels sont les trois cas. Il n'appartenait pas à la commission du règlement, il n'appartient pas à l'Assemblée, il n'appartient à personne, en dehors d'une revision de la Constitution, d'en ajouter d'autres. C'est la charte qui nous est donnée par 80 p. 100 des Français, c'est la loi qui régit notre République. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Dans le cadre de cette loi, nous avons — et c'est le dernier objet que s'est assigné votre commission du règlement — à établir la charte des libertés et des devoirs des députés, c'est-à-dire à appliquer les principes que je me suis permis brièvement de rappeler.

C'est d'abord le droit de libre expression, dans le respect de la Constitution. A chaque instant, dans l'étude de la procédure pour la discussion des textes législatifs et des propositions de résolution, en évoquant également l'épineuse question de savoir s'il convient de procéder à un vote après les questions orales avec débat, sur laquelle je donnerai à l'Assemblée des explications lorsque le chapitre qui les concerne viendra en discussion, votre commission a eu le souci de préserver le droit des membres de l'Assemblée de s'exprimer librement dans le respect de l'ordre.

La liberté d'expression est évidemment avant tout le respect des droits de l'opposition. Les droits de l'opposition, en démocratie, sont sacrés. Mais nous devons examiner, dans l'optique d'un régime de stabilité ministérielle, quel est le rôle de l'opposition.

Nous avons le sentiment, mes chers collègues, que trop souvent dans cette enceinte, en raison des pratiques des régimes précédents, le rôle de l'opposition a été considéré comme un rôle de harcèlement qui doit aboutir à la mise à mort du gouvernement, après une belle corrida dans laquelle chacun joue sa partie. Or, c'était vrai lorsque l'Assemblée pouvait, à n'importe quel moment, mettre en jeu l'existence du Gouvernement en provoquant de sa part des questions de confiance implicites ou explicites; cela n'est plus vrai dans un régime parlementaire de stabilité ministérielle.

Lorsque les conservateurs britanniques sont au pouvoir, les travaillistes ne cherchent pas à renverser le gouvernement conservateur car ils savent qu'ils ne le pourront pas. Ils déposent tous les huit ou quinze jours des motions de censure en sachant qu'inéluctablement elles seront rejetées par cinquante voix de majorité.

Lorsque la C. D. U. est au pouvoir en Allemagne occidentale, le rôle de la S. P. D. n'est pas de renverser le gouvernement parce que la S. P. D. sait que la C. D. U. a la majorité au Parlement et que c'est au jour des élections que se réglera le problème et non au cours ou à la fin d'une séance de nuit agitée, par un vote sur la question de confiance.

Le rôle de l'opposition dans la Ve République est de faire devant l'opinion le procès du Gouvernement pour essayer de renverser, aux prochaines élections, la majorité dans le pays, comme la majorité a pour rôle non pas de composer avec l'opposition pour des compromis stériles, mais de mener à bien l'accomplissement de son programme pour gagner son procès devant le pays. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dès lors, dans cette optique, tout est changé. Sans doute, certains collègues diront: « C'est moins amusant; on s'ennuie; ce n'est plus drôle, on ne renverse pas un gouvernement tous les six mois ».

Mais les affaires du pays y trouvent peut-être leur compte et, en définitive, n'est-ce pas cela avant tout qui nous importe?

Faire entrer dans nos mœurs l'usage de la motion de censure comme moyen d'expression de l'opposition, l'emploi de la question orale comme l'exercice normal par le Parlement de son droit d'information, faire de cette dernière une utilisation d'autant plus souple que sa sanction ne sera pas politique, voilà, je crois, la meilleure garantie des droits de l'opposition.

La contrepartie est que, jamais, le Gouvernement ne se dérobe à une question qui lui est posée. Le règlement que nous vous proposons ne donne au Gouvernement aucun pouvoir d'intervenir dans l'inscription à l'ordre du jour des questions orales. Nous avons estimé que c'était là une bonne règle, car il convient que le Gouvernement réponde quand il est interrogé par les députés sur des affaires qui leur paraissent fondamentales pour la vie du pays.

La contrepartie du rôle de l'opposition tel qu'il est défini, c'est également la naissance de la notion de majorité, notion que certains de nos collègues avaient voulu exprimer physiquement dans cette Assemblée, au début de la législature, et qu'il convient, en tout cas, de faire entrer dans les mœurs.

De même que l'opposition a pour tâche de faire le procès du Gouvernement devant le pays, la majorité a pour tâche — je le répète — de gagner ce procès devant l'opinion. Et ce rôle n'incombe pas à tel ou tel de ses membres; il incombe à l'ensemble de la majorité en tant que telle.

Oui, mesdames, messieurs, nous voulons dresser ici une charte des libertés du parlementaire. Mais on a longuement discuté sur le sens du mot « libertés » et j'ai relevé récemment, dans l'œuvre du père de la séparation des pouvoirs, l'immortel Montesquieu, cette phrase qui appelle la méditation: « Il est vrai que, dans les démocraties, le peuple paraît faire ce qu'il veut. Mais la liberté politique ne consiste pas à faire ce que l'on veut. Dans un Etat, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir ».

Le règlement de l'Assemblée ne doit pas permettre au député de faire absolument tout ce qu'il veut; il doit lui permettre de faire ce qu'il doit vouloir, c'est-à-dire participer effectivement, en commission comme en séance, non point seulement aux votes, mais aux discussions, car il importe que le vote soit éclairé; accomplir un travail législatif efficace, en pleine information; voter en pleine connaissance de cause, à bon escient, à l'abri des pressions extérieures qui, trop souvent, dans le passé, se manifestaient de ces tribunes mêmes, ce qui — et nous avons pris les mesures à cet effet — doit être à jamais évité; représenter les grandes tendances du pays en clarifiant sa vie politique, en regroupant, en unissant, avec la pensée que des opinions diverses ne se traduisent pas fatalement par la création d'un groupe nouveau, mais qu'elles peuvent trouver à s'exprimer librement au sein des grandes tendances entre lesquelles se répartit déjà l'opinion.

Ce sont là les fondements du travail de votre commission, c'est ce que vous retrouverez, en pratique, dans les règles qu'elle vous propose, et votre rapporteur ne manquera pas d'en faire l'illustration, si besoin est, lors de la discussion des articles.

Il me reste en conclusion à présenter une observation de forme.

Le projet de règlement est composé de nombreux articles — c'est vrai — plus nombreux que ceux des règles provisoires, plus nombreux même que ceux de l'ancien règlement de l'Assemblée nationale.

La raison en est que nous avons préféré un grand nombre d'articles à des articles longs dans le dédale desquels on se retrouvait mal. Nous avons préféré que chaque article corresponDit, autant que faire se peut, à une disposition, à une étape de votre travail, et c'est pourquoi nous avons fragmenté sans pour cela allonger.

Nous présentons ce règlement en trois titres qui seront la réplique des observations que je vous ai soumises: tout d'abord, l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée, ses organes, sa constitution, son bureau, ses groupes, ses commissions permanentes et spéciales, ses méthodes de travail pour la tenue des séances; en second lieu, la procédure législative, depuis le dépôt d'un projet jusqu'à son vote définitif, y compris l'étude des procédures spéciales que sont la procédure budgétaire et diverses autres prévues par la Constitution; en troisième lieu, les règles du contrôle et d'abord les moyens d'information et de contrôle, ensuite la mise en jeu de la responsabilité politique, enfin la mise en jeu de la responsabilité pénale.

Cette œuvre est perfectible. La commission a tenté d'unir l'esprit nouveau et tout ce qu'il y avait de valable, de respectable dans la tradition des Assemblées. Nous avons tenu compte du précédent des règles provisoires, mais aussi de la hâte dans laquelle elles avaient été élaborées, pour les aménager et les améliorer sans les détruire. Nous n'avons pas fait fi de l'expérience de nos devanciers. Nous l'avons utilisée soit pour l'imiter, soit pour nous instruire de ce que nous ne devons pas imiter.

En définitive, dans notre œuvre, nous avons voulu avoir présentes à l'esprit ces hautes paroles que M. le Président de la République adressait à l'Assemblée dans son premier message et qu'en conclusion je me permettrai de vous rappeler:

« Délibérer avec dignité, élaborer de bonnes lois, dégager des choix politiques et les exprimer clairement, c'est là, bien certainement, ce que le pays attend de ses représentants, ce qu'eux-mêmes ont l'intention de faire, ce qu'ils feront, j'en suis sûr.

« Il est vrai que la Constitution leur offre une carrière renouvelée. Le caractère de notre temps, le péril couru par l'Etat faute de l'avoir discerné, ont conduit le peuple français à réformer profondément l'institution parlementaire. Cela est fait dans les textes. Il reste à mettre en pratique les grands changements apportés au fonctionnement des Assemblées et aux rapports entre les pouvoirs.

« En le faisant, l'Assemblée nationale assurera, pour ce qui la concerne, à l'Etat républicain, l'efficacité, la stabilité et la continuité indispensables à toutes les grandes entreprises et exigées, avant tout, par le redressement de la France. »

Nous avons conscience, mesdames, messieurs, qu'en adoptant les règles qui lui sont proposées, l'Assemblée répondra à la confiance qu'exprimait le chef de l'Etat, qu'elle montrera ainsi sa volonté, sans fard et sans équivoque, de prendre loyalement et pleinement sa place au sein des institutions nouvelles que le peuple français s'est librement données. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, votre commission des finances a examiné ce matin le projet de règlement définitif qui lui était soumis.

Elle a étudié celles des dispositions de ce règlement qui concernent les textes de portée financière ou qui affectent les travaux de la commission des finances. Elle a adopté deux amendements aux articles 81 et 86, qui ont trait, respectivement, au dépôt, à la recevabilité des propositions de loi ou de résolution et aux amendements qui peuvent être présentés.

Pour ne pas abuser de l'attention de l'Assemblée et lui permettre de passer le plus rapidement possible à la discussion des articles, je vous demande, mes chers collègues, la permission de reporter les explications que je vous dois sur ces articles 81 et 86 au moment où ils seront appelés pour examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est M. Sammarcelli, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcel Sammarcelli, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des lois constitutionnelles a également délibéré ce matin sur le rapport de M. Habib Deloncle relatif au projet de règlement.

Elle a adopté trois amendements tendant, le premier, à modifier l'article 36 en remplaçant les mots: « législation criminelle », par les mots: « législation pénale », le deuxième, à modifier l'article 92, le troisième, à modifier l'article 136.

Je fournirai toutes les explications indispensables lorsque ces articles seront mis en discussion.

J'indique, d'autre part, que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a donné un avis favorable au projet de règlement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Mesdames, messieurs les députés, certains, me dit-on, se sont à l'avance étonnés que le Gouvernement prenne la parole à l'occasion d'une discussion sur le règlement de l'Assemblée. Cet étonnement est difficile à comprendre. En effet, cette intervention est juridiquement possible et elle est politiquement nécessaire.

En droit, d'abord, le règlement d'une assemblée comme l'Assemblée nationale, comme le Sénat, n'est pas une affaire mineure.

Sans doute, ce règlement comprend-il, par sa nature et par sa définition, de multiples mesures qui sont d'ordre intérieur, sans influence sur la marche des affaires publiques et qui relèvent de la discipline qu'une assemblée est en droit et a même le devoir de s'imposer. Mais, à côté de ces dispositions, le règlement des assemblées — et, au premier chef, celui d'une assemblée telle que l'Assemblée nationale — en vertu d'une longue tradition, déborde de ce cadre.

Tout ce qui intéresse la procédure législative, tout ce qui intéresse les rapports des Assemblées entre elles, tout ce qui intéresse les rapports de l'Assemblée et du Gouvernement constitue des dispositions qui dépassent le cadre réglementaire au sens strict; elles sont d'inspiration constitutionnelle, je veux dire qu'elles touchent au mécanisme des institutions.

Un régime politique n'est pas fait uniquement du texte solennel qui s'appelle la Constitution; bien d'autres textes ont une valeur sinon juridiquement égale, en tout cas fondamentalement analogue. C'est ainsi que la loi électorale, si elle n'est pas constitutionnelle dans notre tradition juridique et politique, n'en est pas moins un texte dont la valeur, du point de vue du fonctionnement des institutions, est égale à celle des textes constitutionnels et est supérieure, dans ses conséquences, à bien des dispositions de la Constitution. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Il en est de même du règlement des Assemblées et, au premier chef, du règlement de l'Assemblée nationale, première assemblée politique du Parlement.

Prenons les anciens règlements, celui de la Chambre des députés de la IIIe République, avec le mécanisme du vote de confiance, ou celui de l'Assemblée nationale de la IVe République, avec la fixation des majorités pour le vote des lois. Dans l'une et l'autre de ces assemblées de la IIIe et de la IVe République, le mode de votation des parlementaires ne concerne pas la discipline intérieure, mais, en réalité, le pouvoir politique de l'assemblée. C'est dire que le caractère constitutionnel d'un règlement est éclatant.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le Premier ministre. Cela n'est pas spécial à la France, mais a pris en France et dans la tradition républicaine une acuité particulière. La cause en est claire: c'est le caractère sommaire des lois de 1875 auquel il faut bien ajouter cet aspect un peu tragique de notre vie politique qu'est l'extrême division de nos formations politiques. Pour préciser, à la fois — ce fut le premier objectif — les droits des assemblées à l'égard du gouvernement et, ensuite, les garanties du gouvernement à l'égard d'un excès de pouvoirs des assemblées divisées, donc changeantes, les règlements sont devenus, peu à peu, des textes ayant une incidence politique fondamentale.

Remarquez d'ailleurs que certaines dispositions du règlement de la IIIe République sont devenues des articles de la Constitution de la IVe République et que des dispositions du règlement de la IVe ont influé sur la rédaction des articles de la Constitution de la Ve. J'ajoute qu'au cours des dernières années de la IVe République certains députés — et non des moindres — ont signalé que des modifications réglementaires pouvaient se substituer aux modifications constitutionnelles pour essayer de redresser certains défauts que tout le monde, hélas! reconnaissait. Enfin, la valeur constitutionnelle du règlement des assemblées a été consacrée par la Constitution de la Ve République.

Si votre règlement, et celui du Sénat, ainsi que leur modification, sont soumis obligatoirement au Conseil Constitutionnel avant leur application, c'est bien que ces règlements sont susceptibles de contenir des dispositions dont l'influence institutionnelle pourrait être capitale.

Dans ces conditions, on ne peut pas, en droit, empêcher un gouvernement d'expliquer sa position. Ce serait même une grave abdication pour un gouvernement que de se désintéresser d'un mécanisme fondamental des institutions de notre régime politique. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

En droit, cette intervention est donc possible. Politiquement, elle est indispensable.

La Constitution de 1946 avait prévu des mécanismes très précis et des majorités qualifiées pour la mise en cause de la responsabilité gouvernementale. On avait cru possible, au cours des années suivantes — c'est un point sur lequel je reviendrai tout à l'heure — de dissocier le mécanisme prévu pour les interpellations dans les règlements des Assemblées des mécanismes constitutionnels et l'on disait: la responsabilité du Gouvernement n'est pas en cause, puisqu'elle n'est pas mise en jeu dans les formes prévues par la Constitution; dans ces conditions, il n'y a pas d'inconvénient à prévoir, dans un règlement, des procédures parallèles.

Mais, en fait, l'expérience a été concluante. Si, pour une part, des causes d'instabilité gouvernementale ont été ajoutées, c'est parce que, aux mécanismes de la Constitution de 1946 n'avait pas correspondu un règlement scrupuleux, parce que le règlement avait prévu d'autres manières de mettre en cause la responsabilité gouvernementale. Or, s'il est un défaut que nous devons éviter à la République nouvelle, c'est bien celui de l'instabilité gouvernementale, ce défaut dont ont pâti, pendant plusieurs générations, les rapports entre les assemblées et le gouvernement. C'est bien cela qui justifie la nécessité de mon intervention dans ce débat. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite*).

Cette intervention est facilitée, je dois le dire en terminant cette introduction, par les travaux de la commission, qui ont été marqués par l'autorité de son président, qui a prouvé qu'on pouvait être, à la fois, un jeune parlementaire et un vieux routier des problèmes politiques et réglementaires (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'en dirai autant de la compétence extrême du rapporteur de la commission et féliciterai les membres de celle-ci pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve et dont la première manifestation a été, une fois déjà, de m'écouter. (*Applaudissements.*)

Comme l'a dit M. le rapporteur — et, pendant quelques minutes, je vais me borner à répéter avec force certains de ses arguments — la Constitution a voulu un régime parlementaire.

C'est le sens de la délégation qui a été donnée au gouvernement présidé par le général de Gaulle par la loi du 3 juin 1958. C'est le sens des déclarations du général de Gaulle, alors président du Gouvernement, devant le comité constitutionnel consultatif. C'est, enfin, le sens évident des dispositions de la Constitution qui nous régit.

Par quoi se définit le régime parlementaire ? Il se définit, d'abord, c'est évident, par le caractère libre des élections en ce qui concerne l'Assemblée. Il se définit, ensuite, par un partage très précis et très minutieux des pouvoirs entre gouvernement et Parlement. Il se définit, enfin — mais ce trait est en dehors du débat — par les pouvoirs de l'arbitre national qu'est le Président de la République.

Le Gouvernement doit demander l'approbation de son programme; c'est la marque de la confiance. Le Gouvernement peut voir sa responsabilité mise en cause; c'est la motion de censure. Les actes essentiels de la vie nationale ont le caractère de lois, c'est-à-dire qu'ils doivent recueillir l'approbation du Parlement. Le budget, chaque année, doit être voté par les représentants de la nation. Enfin, le Gouvernement est soumis au contrôle parlementaire. Ce contrôle parlementaire résulte déjà des modalités de la confiance, de la censure, de la loi du budget; mais il comporte en plus la possibilité, pour les parlementaires, de demander au gouvernement des explications sur sa politique.

Tel est l'équilibre entre gouvernement et Parlement, équilibre précis qui est la loi du régime parlementaire.

Ce qu'il faut éviter, ce sont les déséquilibres. Il en est deux: l'arbitraire gouvernemental, mais aussi l'écrasement du gouvernement par l'omnipotence des assemblées.

Un des objets essentiels de la Constitution — comme de toute constitution, mais la nôtre est particulièrement précise — est d'éviter que puisse se créer un déséquilibre entre les deux organes du pouvoir parlementaire.

Pour éviter l'arbitraire du gouvernement, toute la Constitution est là. C'est la nature, la définition d'une constitution démocratique. J'observe, à ce sujet, que la Constitution entre dans des détails qui ne se trouvaient pas dans les constitutions précédentes et qui imposent des obligations particulièrement précises au gouvernement. Désormais, la Constitution fait obligation au gouvernement de déposer le budget à une date fixe, sous peine de sanctions dont il peut pâtir. Si le gouvernement a la priorité pour la fixation de l'ordre du jour, cela lui crée l'obligation, quand il dépose des textes, de faire en sorte qu'ils soient discutés. Il ne peut donc pas se livrer à un jeu que nous connaissions et qui consistait, pour un gouvernement, à déposer des textes en souhaitant qu'ils ne viennent jamais en discussion.

D'autre part, la Constitution prévoit que, dans l'une et l'autre assemblées, un jour par semaine, le gouvernement est tenu, constitutionnellement, de répondre aux questions des parlementaires.

Mais si, par son esprit comme par un certain nombre de dispositions très précises, la Constitution entend éviter l'arbitraire du gouvernement, elle entend aussi éviter un autre déséquilibre qui, notre histoire parlementaire le prouve surabondamment, nous menace plus sérieusement que l'arbitraire gouvernemental et contre lequel il est également plus difficile de se défendre, car c'est insidieusement qu'il apparaît et qu'il grandit. Ce déséquilibre, c'est celui qui résulte de l'effacement de l'autorité gouvernementale par la simple déformation des mécanismes parlementaires. (*Applaudissements au centre.*) Il a pour résultat que la confiance doit être demandée à chaque instant, que la censure peut, à chaque instant, être provoquée, que, par le vote de la loi, les parlementaires peuvent, quotidiennement, pénétrer dans le domaine qui est celui de l'administration et, par des initiatives en matière financière, remettre à chaque instant en cause l'équilibre du budget. Et l'exagération du contrôle crée des causes supplémentaires d'instabilité gouvernementale.

Riche de notre expérience — c'est-à-dire de la triste expérience de la IIIe République et de l'expérience plus triste encore de la IVe — la Constitution de la Ve République a été, sur ce point, volontairement précise, en ce sens qu'elle indique dans quels cas et dans quelles conditions le gouvernement demande l'approbation de son programme, dans quels cas et dans quelles conditions la censure peut être demandée. Elle est précise sur les procédures de l'initiative et du vote de la loi, sur les procédures de dépôt et de vote des textes d'initiative parlementaire. Elle est précise sur les modalités du contrôle permanent des parlementaires sur l'action gouvernementale.

Cette volonté de précision, ne l'oublions jamais. C'est, en effet, dans ce contexte qu'il faut placer l'étude des dispositions du règlement qui pourraient avoir une incidence constitutionnelle.

Encore une fois, si j'interviens devant vous, ce n'est pas par goût de la théorie, ce n'est pas par goût d'expliquer des mécanismes juridiques. C'est parce que nous avons l'expérience, qui remonte à 1870, d'une déformation constante des mécanismes parlementaires. Et qui, en fin de compte, en a pâti, si ce n'est la nation ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Dans tous les cas, l'aspect du mal a été le même. Il s'est manifesté sous la forme de dispositions réglementaires et de pratiques coutumières créant des cas nouveaux de vote, c'est-à-dire des cas nouveaux de conflit.

Sans doute est-il normal, est-il nécessaire, qu'un gouvernement soit harcelé. Mais il ne faut pas que des causes nouvelles de vote ou des causes nouvelles de conflit aboutissent à compromettre la stabilité ministérielle.

La doctrine et la pratique françaises ont longtemps mésestimé l'importance vitale de la loi électorale et du mode de scrutin. De même, nous n'avons pas pris encore assez conscience de l'importance constitutionnelle du droit de vote ou du droit d'initiative des parlementaires. Mais ce droit de vote et ce droit d'initiative des parlementaires sont si importants qu'il faut bien savoir dans quels cas ils existent et dans quels cas il ne faut pas, constitutionnellement, les accepter.

Le trait fondamental qui caractérise notre Constitution, c'est qu'elle précise dans quels cas vote un parlementaire et dans quelles conditions s'exerce son droit d'initiative. Approbation du programme, censure, lois et amendements, budget, élection du président et du bureau, élection des commissions, etc. dans chaque cas, la Constitution prévoit comment vote le parlementaire. Au surplus, elle a également établi cette règle fondamentale, nécessaire pour la santé de la République, qu'en principe le vote est un vote personnel.

A ce droit de vote s'ajoute le droit d'initiative en matière de lois, en matière financière, en matière de responsabilité politique.

Le problème qui se pose à vous, le problème fondamental qui est au fond de ce débat relatif aux dispositions politiques du règlement est le suivant: dans quelle mesure le règlement d'une assemblée peut-il augmenter les cas où les parlementaires sont appelés à voter, également dans quels cas les parlementaires sont-ils autorisés à avoir un droit d'initiative plus grand que celui que la Constitution a fixé ?

Sans doute, en ce qui concerne la discipline et l'organisation intérieures d'une assemblée, le droit de vote des parlementaires ou le droit d'initiative ne peut-il être contesté, car il s'agit du droit, pour une assemblée, de s'administrer elle-même.

Mais quand on traite des rapports entre le gouvernement et le Parlement, il ne s'agit pas d'un acte unilatéral que les députés ou les sénateurs pourraient formuler, il s'agit, en vérité, de dispositions qui commandent une étude sérieuse et c'est ce qui nous conduit à examiner avec la plus scrupuleuse atten-

tion les deux cas pour lesquels le règlement peut envisager des droits de vote ou des initiatives qui ne sont pas prévus dans la Constitution. Il s'agit — vous l'avez compris — d'une part, des propositions de résolution, droit supplémentaire d'initiative des parlementaires, d'autre part, du vote éventuel après des questions orales.

Considérons d'abord les propositions de résolution.

Nous touchons là le droit d'initiative des parlementaires en matière de dépôt des textes.

La Constitution énonce bien dans quels cas et précise bien comment s'exerce ce droit d'initiative: l'initiative en matière législative est réglementée par l'article 37 et les autres articles qui fixent la procédure d'examen des textes; l'initiative en matière financière est également réglementée par la Constitution et, enfin, l'initiative en matière politique, c'est la motion de censure, elle aussi, prévue et réglementée par les textes constitutionnels.

Les propositions de résolution ne sont pas prévues par la Constitution. Elles équivalent à établir une procédure parallèle, un droit d'initiative de seconde zone. Ce droit d'initiative peut-il — première question — déborder le domaine législatif ? Peut-il — deuxième question — déborder les possibilités d'initiative en matière financière, dont les limites ont été fixées, pour les parlementaires, par la Constitution? Ce droit d'initiative peut-il enfin, du point de vue politique, donner lieu à la création d'un mécanisme supplémentaire à celui des motions de censure?

En mon âme et conscience, je réponds par la négative.

La Constitution a fixé les droits et les limites de l'initiative parlementaire. Il n'est pas possible de créer un nouveau domaine législatif, financier ou politique.

En fait si, du point de vue législatif, on estime que l'inconvénient est mineur, il faut quand même réfléchir: Il est entendu que certaines questions sont du domaine réglementaire. Sur l'action ou l'inaction du gouvernement, le parlementaire dispose du droit de contrôle que lui donne la question. Va-t-il, dans ce domaine qui n'est pas prévu par l'article 37 de la Constitution, amener une Assemblée à voter, à prendre position? Je ne crois pas que la Constitution l'y autorise.

En matière financière, la Constitution prévoit — et non pas par caprice mais à la suite de la leçon de l'Histoire — que la possibilité, pour un parlementaire, de proposer des dépenses nouvelles ou de diminuer les recettes existantes est en fait limitée ou, plus exactement, interdite. Un parlementaire peut-il, par une proposition de résolution, amener une Assemblée à voter le principe de dépenses nouvelles, même sous la forme d'un vœu, ou proposer la suppression d'une recette ? C'est également une hypothèse que je ne peux pas accepter.

Sans doute, me dit-on, il n'y a pas de suite. Mais vous voyez bien les conséquences d'une telle procédure si elle devait se développer: ou bien l'Assemblée perdrait toute autorité en votant des dispositions qui ne seraient pas appliquées parce qu'elles ne sont pas applicables; ou bien, au contraire, le gouvernement, en fin de compte, perdrait toute autorité parce qu'il admettrait qu'une assemblée lui dicte, en dehors des dispositions constitutionnelles, la manière dont il doit gérer les finances de l'Etat.

Enfin, si on acceptait que des propositions de résolution puissent, même d'une manière indirecte, mettre en cause la responsabilité gouvernementale, les dispositions constitutionnelles sur la motion de censure deviendraient rapidement aussi caduques que celles de la Constitution de 1946.

Je ne veux pas dire par là que votre règlement, à mon sens, doive interdire les propositions de résolution.

En ce qui concerne la discipline intérieure de l'Assemblée, il est évident que le domaine des propositions de résolution est à la disposition des parlementaires.

Mais, ce cas mis à part, il faut se plier aux règles strictes qui sont celles de la Constitution pour ce droit d'initiative qui est une expression subalterne du droit d'initiative législative. La proposition de résolution doit s'en tenir au domaine qui est celui de la loi, elle doit se plier aux règles d'ordre financier applicables à l'initiative législative et, d'autre part, elle ne peut pas avoir de conséquences politiques.

Qui appréciera ?

Je le dis tout de suite, pour les conséquences politiques: le gouvernement et le gouvernement seul. C'est le sens, c'est la lettre de la Constitution. Si le gouvernement estime qu'une proposition de résolution met directement ou indirectement en cause sa responsabilité, il le dit et l'Assemblée doit alors ou plus exactement les parlementaires intéressés doivent alors déposer une motion de censure. Mais la décision du gouvernement est sans recours car elle est, constitutionnellement, la seule qui puisse être acceptée.

Quant aux propositions de résolution qui auraient des incidences financières interdites par la Constitution, les dispositions réglementaires concernant les propositions de lois doivent leur être applicables. Enfin contre celles qui sortiraient du domaine législatif, le gouvernement doit pouvoir intervenir en application de l'article 41 de la Constitution, avec le contrôle du Conseil constitutionnel.

Cette réglementation peut vous paraître stricte mais, croyez-moi, c'est la seule. C'est l'esprit de la Constitution comme l'esprit du régime parlementaire.

La Constitution fixe les droits du Parlement sur le gouvernement, détermine donc les obligations du gouvernement, mais on ne peut pas, par un texte qui n'a pas valeur constitutionnelle, créer au gouvernement, même indirectement, des obligations qui ne sont pas inscrites dans la Charte du régime. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Les questions des parlementaires au gouvernement sont, et je suis orfèvre en la matière (*Sourires*), une arme capitale.

Les questions forment, en vérité, un domaine beaucoup plus important, théoriquement et pratiquement, que celui des propositions de résolution.

Les propositions de résolution sont une sorte d'image atténuée de l'initiative parlementaire en matière législative, tandis que les questions correspondent à un aspect spécifique du régime parlementaire. Qu'il s'agisse des questions orales avec débat, c'est-à-dire des interpellations, ou des questions orales sans débat — la distinction est dans le degré d'importance et non pas dans la nature — nous sommes là en présence d'une arme fondamentale du contrôle parlementaire. C'est, dans notre Constitution, une innovation capitale. Désormais, et pour la première fois dans notre histoire, les questions ont une valeur constitutionnelle; elles cessent d'avoir la simple valeur réglementaire, voire coutumière, qui était la leur au cours des régimes précédents. Elles font désormais, du fait de la Constitution, obligation au gouvernement de répondre un jour par semaine dans chacune des assemblées, c'est-à-dire, en fait, deux jours par semaine, aux questions qui lui sont posées par les parlementaires.

Cette innovation importante est due à deux motifs.

En premier lieu, elle est la conséquence logique du droit de priorité que la Constitution a donné au gouvernement dans la fixation de l'ordre du jour des assemblées. En effet, on aurait pu imaginer un gouvernement qui, pour faire taire une opposition, aurait à ce point chargé — pour employer un terme imagé — l'ordre du jour des assemblées que ladite opposition n'aurait pas pu exprimer ses inquiétudes sur tel ou tel problème. La procédure de la question est donc, je le répète, une conséquence naturelle du droit de priorité donné au gouvernement dans la fixation de l'ordre du jour: la Constitution oblige le gouvernement à réserver un jour par semaine, en chacune des deux assemblées, aux questions posées librement par les parlementaires.

Second motif, la Constitution a tenu à donner un caractère actuel et non pas historique aux questions.

L'ancien système parlementaire était celui, beaucoup d'entre vous le savent, des questions orales avec débat ou sans débat au Conseil de la République, des interpellations et des questions orales sans débat à l'Assemblée.

Pour les interpellations et les questions orales avec débat, il fallait obtenir l'accord du gouvernement pour fixer la date et, si le gouvernement ne fixait pas de date, la procédure prévoyait deux débats et des votes pour que soit éventuellement imposée une discussion au gouvernement.

Quand le problème était appelé en discussion, alors que le gouvernement ne l'avait pas souhaité, la question, neuf fois sur dix, avait perdu son actualité.

Quant aux questions orales sans débat, les délais de réponse étaient tels qu'elles risquaient d'être dépassées au moment où elles étaient inscrites à l'ordre du jour.

Le système nouveau, je me permets de le dire avec une certaine fierté, est, pour l'opposition, une arme considérable et unique dans notre histoire parlementaire. C'est en même temps, comme l'a souligné M. le rapporteur, la possibilité donnée au Parlement d'être informé chaque semaine des questions les plus actuelles, de suivre la pensée et l'action gouvernementales.

Le problème qui se pose est celui de savoir si l'on vote après ces questions et, plus précisément, puisqu'il ne s'agit que de cette catégorie-là, si l'on vote après les questions orales avec débat.

En théorie, on peut répondre par l'affirmative.

Pour répondre par l'affirmative, je me réfère d'abord à notre longue tradition parlementaire et, notamment, à la tradition parlementaire de la IIIe République. C'est le vote qui a été, de 1872 — date des premières interpellations à l'Assemblée de Versailles — jusqu'en 1939, l'arme utilisée par les parlementaires pour mettre en cause la confiance aux gouvernements. Les parlementaires proposaient un débat, la discussion s'ouvrait et le vote suivait.

C'est précisément parce que ce droit de vote après une interpellation, après une question, paraissait un danger politique majeur que la Constitution de la IVe République avait établi, pour toutes les questions impliquant la confiance au gouver-

nement, la responsabilité du gouvernement, un mécanisme spécial, une procédure déterminée. Ayant créé ce mécanisme, cette procédure spéciale, comme je le disais d'un mot tout à l'heure, l'Assemblée nationale de 1946 — comme le Conseil de la République après 1948 — a pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à prévoir, dans le règlement, le retour aux anciennes interpellations avec vote.

Le raisonnement était, en effet, sans faille: la Constitution de 1946 donnait à une assemblée et à une seule, l'Assemblée nationale, le droit d'accorder ou de refuser la confiance. Elle fixait, d'autre part, dans le sein de cette assemblée, la règle relative à la mise en cause de cette confiance, le mécanisme, la procédure, l'importance du vote. Dès lors, quel inconvénient y avait-il, dans l'une ou l'autre assemblée, à prévoir d'autres mécanismes d'interpellation du gouvernement et d'autres votes puisque la responsabilité du gouvernement n'était pas engagée ?

Il y a eu sur ce point, dans les années qui ont suivi 1946, unanimité de doctrine et de pratique. Cette unanimité — dans laquelle, d'ailleurs, je me suis expressément compris — s'est politiquement trompée.

L'expérience a montré, en effet, que le raisonnement, théoriquement exact, était politiquement inexact.

Un gouvernement ne peut se désintéresser de la prise de position d'une assemblée. S'il y a, sur un problème important, une majorité dont la conclusion s'oppose à celle du gouvernement, comment le gouvernement peut-il maintenir sa position, peut-il même, à la longue, subsister ?

S'il veut, pour éviter telle prise de position d'une assemblée sur une question importante, poser ce qu'on a appelé dans l'une et l'autre assemblée la question de confiance implicite, il ajoute un mécanisme supplémentaire de responsabilité gouvernementale avec toutes les conséquences que les auteurs de la Constitution de 1946 avaient voulu éviter. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

C'est ce qui s'est passé et nous avons vu alors comment se battait un gouvernement pour éviter cette déformation des mécanismes parlementaires.

La première manière — j'y ai fait allusion — a consisté à refuser les débats, à les éloigner. Combien de fois, au Conseil de la République, les questions orales avec débat, combien de fois, à l'Assemblée nationale, les interpellations ont-elles dû, d'abord, donner lieu à un débat sur la fixation de la date! Le gouvernement sentait, en effet, à la fois, qu'il ne pouvait pas laisser une assemblée se prononcer et qu'il risquait, s'il posait la question de confiance implicite, de mettre en cause son existence.

En second lieu, c'était la deuxième formule, le gouvernement essayait de ruser avec la vérité, tentait de dissimuler sa pensée et son action, afin que telle de ses responsabilités ne soit pas prématurément mise en cause.

Mesdames, messieurs les députés, s'il est quelqu'un qui connaît le mécanisme des questions, c'est bien le parlementaire que j'ai été! (*Rires.*)

Trois ou quatre ans après avoir bataillé à la fois en tant que parlementaire et en tant que rapporteur de la commission du règlement pour obtenir, au Conseil de la République, un vote après une question orale avec débat, je me suis aperçu de deux conséquences. La première, c'est que le vote n'était nullement ce qu'on avait souhaité: le gouvernement posant la question de confiance implicite, le mécanisme de contrôle était dévié par l'aspect nécessairement politique du jugement final. Je me suis également aperçu que le gouvernement tergiversait, hésitait à répondre et que le premier combat — un combat épuisant, vous pouvez m'en croire — avait pour objet d'obtenir la fixation d'une date.

C'est alors que je me suis replié, ces dernières années, sur la question orale sans débat, c'est-à-dire sur la question que le règlement permet d'inscrire automatiquement à l'ordre du jour, mais qui n'est pas sanctionnée par un vote. Les critiques ou suggestions que j'ai pu faire au long de ces dernières années n'ont pu être faites — dans la quasi-totalité des cas — que par la voie de questions orales sans débat, c'est-à-dire sans vote. C'est ainsi, en fait, qu'un mécanisme de contrôle parlementaire avait été trouvé. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le rapporteur. Très bien!

M. le Premier ministre. Je crois pouvoir dire que la Constitution actuelle a tenu compte de cette expérience. Un jour par semaine est donné aux deux assemblées pour interroger le gouvernement. Que la question soit assortie ou non d'un débat est d'intérêt secondaire. L'important est qu'il n'y ait pas de vote, ni sur un ordre du jour, ni sur une motion, ni sur une résolution; on ne peut pas, par le règlement, augmenter les cas de vote. D'autre part, la qualité du contrôle n'est pas amoindrie; elle est même, en fait, renforcée par le mécanisme pur et simple des interrogations faites au Gouvernement à dates fixes.

On nous dit: « Votre interprétation de la Constitution supprime le contrôle parlementaire ».

J'ose dire que cette affirmation est une plaisanterie. En effet, la Constitution permet d'abord un contrôle annuel par le vote du budget; elle permet ensuite, durant six mois de l'année, le contrôle par l'exercice du pouvoir législatif; elle permet enfin, un jour par semaine, dans chaque assemblée, le contrôle par les questions orales. En réalité, quand on nous dit: « Vous voulez supprimer le contrôle », on donne au mot « contrôle » un autre sens. On nous dit: « Vous voulez supprimer les causes de conflit qui provoquent l'instabilité ». C'est là une définition différente du mot « contrôle ». (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le parlementaire doit-il se plaindre de la limitation de son droit de vote aux cas constitutionnels ?

Est-ce que la multiplication des votes est une manifestation de son autorité accrue ? Réfléchissez à notre expérience parlementaire, songez à la multiplication des votes qui était, depuis près de soixante ans, rendue possible à la fois par la multiplicité des occasions réglementaires et par ce fait que notre pays avait un Parlement unique au monde, en ce sens qu'on y pouvait voter en l'absence des parlementaires. C'est la multiplication des votes — on pourrait l'analyser — qui, dans bien des cas, a abouti à la dégradation des institutions démocratiques. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ceux qui se souviennent des batailles vaines sur les motions et les ordres du jour — « mettez tel paragraphe, ajoutez tel mot, supprimez telle ponctuation, sinon je ne vote pas! » — ceux qui se souviennent de la recherche du mot ambigu — rouge pour ceux-ci, blanc pour ceux-là, à condition que ce fût le même mot pour que tout le monde pût voter le texte — auront pu constater que jamais l'autorité du Parlement ne s'en est trouvée accrue.

Je veux évoquer maintenant un autre spectacle — et je le dis sans arrière-pensée politique. Il est arrivé dans bien des cas, en particulier dans un cas très grave, que, pour éviter la mise en cause de la responsabilité du gouvernement, on ait, en fin de compte, détérioré une politique nationale. Je veux évoquer, pour ceux qui ne s'en souviennent pas, un débat qui a eu lieu ici sur la politique de la France à l'égard de la Tunisie, alors protectorat. La discussion était difficile, la majorité incertaine. Le gouvernement a dû se borner à faire un exposé historique. Après quoi, l'Assemblée nationale s'est trouvée en présence de huit ordres du jour. Huit fois on a voté — sans compter les amendements — et comme aucun ordre du jour n'a été adopté, gouvernement et Assemblée nationale se sont séparés après un débat sans conclusion au cours duquel le gouvernement n'avait pas dit ce qu'il voulait faire et l'Assemblée avait simplement défini toutes les politiques dont elles ne voulait pas. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Qu'il n'y ait pas de doute dans vos esprits: il ne faut pas tourner cette absence de vote sur une question par la possibilité de voter sur les propositions de la conférence des présidents ou sur une question préliminaire, sinon tout serait à recommencer.

Prenons le cas d'un Parlement qui est considéré par les hommes politiques du monde entier comme un modèle. A la Chambre des communes, les députés votent peu. Ils votent exactement dans les cas où la Constitution de 1958 donne au Parlement actuel le droit de voter: pour la confiance quand le Gouvernement la demande, pour la censure quand l'opposition la demande, pour la loi, pour le budget, éventuellement et rarement pour l'élection de son président.

Dans les autres cas, le Parlement anglais ne vote pas.

Pourquoi cette discipline dans le vote ? C'est parce que le vote est une affaire grave, aussi grave pour un parlementaire que l'est pour un ministre le fait de mettre sa signature au bas d'un décret. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

En effet, il faut se demander où est la valeur d'un régime démocratique. Cette valeur réside dans bien des aspects, mais l'un d'eux, et non des moindres, c'est la stabilité du gouvernement entre deux consultations électorales. Il est, certes, amusant de renverser les gouvernements, d'inventer des systèmes qui permettent de les renverser, mais il faut prémunir, non seulement les parlementaires, mais aussi les gouvernements contre les procédures trop faciles qui provoquent les conflits et qui, à la longue, sont les causes de l'instabilité.

Nous avons, dans notre système, tous les droits reconnus au Parlement, celui de refuser le budget une fois par an, celui de provoquer le vote des motions de censure. Il existe également dans notre Constitution — ne l'oublions pas — les pouvoirs particuliers du Président de la République, garant de la légitimité nationale. Dans ces conditions, le gouvernement est

à la fois appuyé et surveillé. Mais il importe qu'il soit stable. Evitez donc de sortir de la Constitution en provoquant des occasions inutiles de metre en cause son existence par la multiplication des occasions de conflit. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le Gouvernement, dans les jours qui viennent, n'interviendra pas dans votre discussion. Le texte n'est pas de lui, mais de votre commission, et l'interprétation que vous ferez, l'interprétation que je donne seront, comme la Constitution l'exige, soumises au Conseil constitutionnel qui appréciera le fond des choses.

Je vous demande de vous souvenir, de l'exposé que je viens de faire, des règles qui me paraissent fondamentales. Il faut réduire et limiter les propositions de résolution aux hypothèses que j'ai indiquées, c'est-à-dire dans le respect du domaine législatif, le respect des limitations financières, le Gouvernement ayant, d'autre part, le droit, à tout instant et sans appel, de déclarer qu'une proposition de résolution ne peut être déposée que sous la forme d'une motion de censure, s'il estime que sa responsabilité est mise en cause. Il ne faut, d'autre part, jamais accepter de vote après le débat qui suit une question. Le débat s'arrête après le dernier orateur qui est — et votre règlement est bon sur ce point — le représentant du Gouvernement. Et, seul, le Gouvernement peut, après ce débat, demander sur sa déclaration un vote dans les formes constitutionnelles.

Je suis ainsi dans la droite ligne du régime parlementaire. Et si je mets beaucoup de force et même une certaine passion à vous dire cela, c'est en pensant aux dates anniversaires des jours que nous vivons, notamment de ce jour même. Si le 26 mai 1958, on nous avait dit que dans un an, au Palais-Bourbon, le Gouvernement expliquerait pourquoi il ne faut pas que le règlement de l'Assemblée, par des dispositions inconsidérées, voire inconstitutionnelles, reconstitue les modalités de l'irresponsabilité généralisée de l'Etat et de l'instabilité gouvernementale, qui, parmi ceux qui sont ici et pas mal d'autres Français, aurait cru à cette affirmation ? Et pourtant cela est. En ce mois de mai 1959, voilà ce que nous discutons. Tirons-en à la fois une raison de fierté et un exemple moral.

Une raison de fierté: malgré les calomnies, malgré les attaques, malgré les sourires entendus de ceux pour qui est amer le redressement de notre pays, nous sommes en démocratie. Lorsque la nation a voulu le retour du général de Gaulle, lorsque la nation s'est prononcée pour la constitution proposée par le gouvernement que présidait le général de Gaulle, lorsque la nation applaudit aujourd'hui le général de Gaulle, elle savait, elle sait toujours ce qu'elle fait; elle demande que son destin soit orienté par un des grands démocrates de notre siècle — notre siècle où il n'y en a pas tant ! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Après cette raison de fierté, tirons de cette discussion un exemple de direction morale. Le combat pour la République est un combat constant, et sur les terrains les plus divers. Ses objectifs sont nombreux: l'autorité extérieure de l'Etat, l'expansion économique, l'équilibre social, les droits de l'homme. Mais il est un objectif de ce combat dont, en fin de compte, tous les autres dépendent, c'est le respect de l'Etat, et une des premières manifestations de ce respect de l'Etat, c'est la stabilité gouvernementale.

En démocratie, en effet, l'autorité n'est pas tyrannique, elle n'est pas arbitraire; elle n'est donc pas la foudre qui frappe en un instant et aveuglément pour inspirer la crainte. L'autorité, en démocratie, pour exister, pour s'imposer, pour éviter l'arbitraire qui est le contraire des règles libérales, doit être une longue patience. Une démocratie sans stabilité gouvernementale, sans Etat, est une démocratie condamnée, ou — ce qui est pire — une démocratie qui condamne la nation.

Croyez-bien — et ce sera ma conclusion — que cet exposé juridique et politique n'est pas une plaidoirie personnelle. Je m'en voudrais de plaider pour un gouvernement. Je plaide, en vérité, pour ceux qui me critiquent le plus, pour ceux qui font métier de me blâmer le plus. Un des traits fondamentaux de la démocratie est qu'il n'y a pas appropriation, ni même permanence du pouvoir. Un jour, les plus sévères orateurs reconnaîtront au fond d'eux-mêmes qu'ils sont nos obligés; et surtout, mesdames, messieurs, on dira bientôt que la première assemblée nationale de la V° République, en s'obligeant à voter un règlement strictement conforme à la loi constitutionnelle, à l'esprit parlementaire, à la sagesse démocratique, a consacré les chances de la démocratie en France.

Alors, que nous faut-il de plus que ce jugement dont nous sommes sûrs qu'il sera porté sur votre travail s'il est conforme à la loi constitutionnelle ? En politique, un seul jugement compte: c'est le jugement de l'Histoire. Soyez sûrs que si vous restez très stricts et très rigoureux sur la loi constitutionnelle, l'Histoire vous approuvera entièrement et oubliera ceux qui vous auront critiqués à tort. (*Très vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. A gauche et au centre, Mesdames et Messieurs les députés se lèvent.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, dans les constitutions écrites — que les auteurs appellent encore des constitutions rigides — le règlement des assemblées est l'un des seuls mécanismes qui permettent, dans l'immédiat, une certaine souplesse, et qui préparent, pour l'avenir, d'inévitables évolutions.

Et lorsque l'on se trouve au début d'un régime d'un régime dont les mécanismes ont été volontairement quelque peu ralentis afin d'accorder d'inévitables priorités aux nécessités du redressement national, alors, le règlement prend une importance très particulière, puisqu'il s'agit de la place, du rang et des fonctions des assemblées dans l'ensemble de nos institutions.

Or, mes chers collègues, nous sommes, en fait, dans un régime qui n'a pas encore opté, et ce n'est offenser personne que de constater, d'une part, que les souvenirs de l'ancien régime impressionnent encore nombre d'entre nous et les éloignent de toute sympathie à l'égard de ce qui s'est passé sous la quatrième République, baptisée inexactement régime parlementaire, et que, d'autre part, le poids des hommes et leur tempérament risquent de nous conduire dans le sens d'un régime présidentiel.

De là l'importance de ce règlement, que nous devons chercher à orienter de telle sorte que l'évolution nécessaire se fasse dans le sens du régime parlementaire, et non dans le sens de quelque régime consulaire. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.*)

En fait — c'est une réalité qu'il ne faut pas perdre de vue — plusieurs évolutions de la cinquième République sont encore possibles. Nous pouvons, ce n'est nullement exclu, aller en fait vers un système semi-présidentiel. Nous pouvons, et ce n'est pas impossible non plus, aller en fait vers une sorte de régime consulaire. Nous pouvons encore — et j'attire votre attention sur ce point, car c'est le problème qui se pose aussi bien au Parlement français qu'au Parlement anglais — aller vers un système que j'appellerai le système plébiscitaire à deux degrés, c'est-à-dire un système où d'abord le suffrage universel élit une majorité, et où ensuite cette majorité donne tous pouvoirs à une équipe gouvernementale, à laquelle elle abandonne la totalité des responsabilités, équipe qui prononce la dissolution lorsque cette assemblée réagit. C'est là un danger très sensible.

En commençant la discussion de ce règlement, nous devons précisément tenter d'obtenir que l'évolution se fasse dans le sens des libertés parlementaires.

Pour la réalisation de cette évolution, le seul procédé qui établisse des relations normales entre le gouvernement et l'Assemblée tient dans le droit de voter. En effet, une question écrite, ou un discours, ne sont et ne seront jamais qu'un acte personnel. Or, une assemblée est un organisme collectif qui s'exprime par un langage collectif. Ce langage, c'est le scrutin.

Au cours de la discussion très longue et très serrée qui s'est poursuivie à la commission du règlement, de nombreux arguments ont été produits en sens inverse par nos collègues et par le Premier ministre dans une intervention très impressionnante.

De l'ensemble de ces arguments, j'en retiens trois, en raison de leur force, parce qu'ils appellent une réfutation, une explication et qu'en fin de compte ils ont nécessité une transaction au sein de la commission du règlement.

Le premier consistait à mettre en valeur la déformation possible de cette procédure des questions orales avec débat et à signaler le danger d'une évolution qui conduirait en définitive, par la voie parallèle du vote, à mettre en cause la responsabilité du gouvernement. Mais on peut d'ailleurs soutenir avec autant de force que toute absence de vote conduit également, par une voie parallèle, vers le système présidentiel.

Le second argument mis en avant est celui qu'on peut appeler « le harcèlement du vendredi ». Il est bien évident que si tous les vendredis — c'est-à-dire en fait vingt-deux vendredis par an — des questions orales avec débat, d'une inégale importance, étaient défendues à cette tribune, le gouvernement finirait par s'user et par perdre son autorité.

C'est la raison pour laquelle nous avons admis une sorte de droit de *veto* afin que le gouvernement puisse parer à ce danger et que l'Assemblée évite ce reproche. Le gouvernement, par ce mécanisme adopté à la commission du règlement, pourra toujours écarter les menaces de harcèlement.

Il reste un troisième argument qui vient d'être employé à cette tribune, qui ne suppose pas de transaction, mais qui pourrait être l'argument de ceux qui, d'une façon absolument

intangible, refuseraient d'accorder au Parlement le droit de vote. C'est l'argument tiré de l'exemple du Parlement anglais.

Je répondrai à cet argument par les quelques observations suivantes.

Si, effectivement, dans le Parlement anglais il n'y a pas de vote après les questions écrites, il y a tout de même de très nombreuses motions de censure qui aboutissent à des votes, sans toutefois que le gouvernement se considère obligé, de ce fait, de démissionner. Des gouvernements, comme le furent celui de M. Mac Donald et celui de Robert Peel autrefois, ont été mis en minorité des dizaines de fois sans se croire obligés de s'en aller. Lorsqu'on invoque l'exemple du Parlement anglais, il faut aller jusqu'au bout de la comparaison et convenir ou bien que les votes du vendredi ne nuiront pas à l'autorité du gouvernement ou bien que les usages anglais sont différents des nôtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur certains bancs à gauche et à droite.*)

En Angleterre, le chef du Gouvernement est, en effet, le chef d'une majorité dont il est issu, qui l'a choisi, ce qui fait qu'il a des rapports très étroits avec cette majorité qui est généralement constituée d'un seul parti, ce qui change la situation et interdit toute comparaison poussée entre le parlementarisme anglais et le parlementarisme français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais nous ne sommes pas ici pour construire ou établir le système parlementaire anglais; nous sommes ici pour tenter de reprendre les traditions parlementaires françaises... (*Interruptions au centre et à gauche.*)

Plusieurs voix. Pas celles de la IV^e République.

M. Jean de Broglie. ...et pour faire une synthèse des traditions parlementaires françaises (*Applaudissements à droite*), et des nécessités d'efficacité gouvernementale indispensables à l'exécutif pour faire face aux problèmes de notre temps.

Ainsi donc, il faut bien voir que le système parlementaire n'est pas une construction abstraite; c'est un produit de l'Histoire, un produit des hommes, un produit des circonstances et un produit du temps.

On peut presque dire que le temps est l'élément fondamental, et reprendre, pour définir le Parlement, cette définition d'un jardinier anglais concernant les gazons britanniques. Il disait: « Il faut labourer, il faut semer et il faut ensuite rouler pendant trois cents ans ». Et, précisément, c'est cette durée qui établit la tradition parlementaire. La tradition parlementaire anglaise est allée dans un certain sens, un sens qui n'a jamais été le même pour le Parlement français.

Le Parlement français, lui, ne se contente pas d'une fonction législative.

Au surplus et soit dit en passant, pour qu'il y ait fonction législative, il faut nourrir cette fonction, il faut que le gouvernement dépose suffisamment de textes législatifs, et pas seulement des lois-cadre qui sont souvent des cadres à moitié vides. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Sinon, ce lieu cessera d'être le temple du pouvoir législatif pour devenir une sorte de temple du vague à l'âme législatif.

Mais, en fait, ai-je dit, la fonction législative n'a jamais été l'élément unique de la tradition parlementaire française. En réalité, les parlements français se sont servis de deux catégories de votes: d'une part ceux que j'appellerai les votes politiques, c'est-à-dire ceux qui engagent la politique du gouvernement et la responsabilité de l'Assemblée, et, d'autre part, ceux que j'appellerai les votes d'orientation, c'est-à-dire ceux qui expriment le sentiment du pays.

Le Parlement français, en effet, exprime totalement le pays, c'est-à-dire d'une part sa volonté, d'autre part, ses sentiments; sentiments qui sont souvent passagers, souvent excessifs, parfois injustes, mais qui n'en sont pas moins la chair de la nation. Et nous devons pouvoir exprimer ici à la fois, par notre fonction législative, la volonté de la nation et, également, les sentiments du corps électoral.

C'est une véritable gageure que de penser que, indéfiniment, un gouvernement pourrait demander à sa majorité de le suivre dans sa politique générale sans jamais lui permettre de critiquer certains aspects secondaires, certaines pièces interchangeables de cette politique, auxquelles elle serait particulièrement sensible.

Cela, encore une fois, est la tradition française et je suis sûr qu'avec le texte issu de la commission il devrait normalement se dégager une sorte de jurisprudence: le gouvernement repousserait les motions qui mettraient implicitement en cause sa politique générale ou sa politique dans un secteur donné; et les motions concernant les questions plus limitées, détachables en quelque sorte de sa politique générale, pourraient, au contraire, faire l'objet d'un vote, d'un contact entre l'Assemblée et le gouvernement.

Mesdames, messieurs, sans vouloir faire ici de la politique, car au fond nous discutons pour essayer de construire le régime le plus propre à durer et à faire face aux accidents historiques, je pense qu'il n'est pas possible qu'indéfiniment les rapports entre le gouvernement et l'Assemblée continuent à être ces rapports de cousinage éloigné qu'ils sont depuis un certain temps où l'on s'écrit, où l'on pose des questions et où l'on reçoit des réponses concises, mais où lorsqu'on veut parler collectivement, il faut passer par la liturgie de la question de confiance.

Cette situation ne pourra pas durer indéfiniment. Il vaut mieux se rendre compte que quelque chose manque dans le système, à savoir ces votes d'orientation en conclusion des débats à propos des questions orales.

Il faut tout de même se souvenir que, dans un système parlementaire, le gouvernement et l'Assemblée sont solidaires, qu'ils tirent leur force l'un de l'autre. Toute l'histoire de la IV^e République est là pour montrer que les Assemblées ayant voulu paralyser les gouvernements se sont paralysées elles-mêmes. Craignons que dans la V^e République les gouvernements voulant paralyser les Assemblées finissent par se paralyser eux-mêmes. Cela est encore en puissance, cela n'existe pas actuellement, mais précisément notre règlement aura pour objet d'empêcher que cette évolution néfaste ne s'accentue.

Il était bon, je crois, d'apporter ces préoccupations à la tribune, car le principe de la solidarité est fondamental dans le bon fonctionnement d'un système parlementaire.

Je me souviens de cette impression pénible que beaucoup d'entre nous ont ressentie lors du débat de politique étrangère où l'Assemblée tout entière soutenait le Gouvernement et où tout d'un coup la discussion a tourné court, le Gouvernement étant retourné dans sa solitude.

Je n'ai pu m'empêcher de penser que si aujourd'hui cette solitude est celle de l'Olympe, en d'autres temps et avec d'autres hommes elle pourrait bien être celle du désert.

Nécessairement, il faut qu'à l'occasion d'un grand débat, qu'à intervalles réguliers, des contacts puissent s'établir entre le gouvernement et l'Assemblée. Certes, il ne faut pas que ces questions orales, ces débats et ces votes soient considérés par l'Assemblée comme les délices du système, mais il ne faudrait pas non plus que le gouvernement les considérât comme les poisons du régime.

Mesdames, messieurs, je viens ici, au nom du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, dire que nous soutiendrons la transaction de la commission du règlement en ce qui concerne la procédure des votes après débat sur les questions orales, parce qu'elle fixe les points de départ d'une évolution libérale, mais je viens aussi affirmer notre fidélité à la tradition parlementaire française, rappeler que cette tradition repose sur certains principes, que le premier de ces principes est l'équilibre des pouvoirs, que le second est la relation constante et étroite entre l'exécutif et le législatif et que le troisième est le principe de libre discussion et de transaction sur tous les sujets.

On ne peut pas honnêtement dire qu'en ce moment ni l'équilibre des pouvoirs, ni les relations étroites et constantes entre les pouvoirs, ni la discussion et la transaction sur l'ensemble des sujets soient rigoureusement observés. C'est en ce sens que le régime n'a pas définitivement choisi, que le règlement a une importance cardinale et qu'il est le moyen de nous permettre de préparer pour l'avenir une évolution vers des institutions mieux équilibrées.

Mesdames, messieurs, tout évolue toujours. Ce régime évoluera comme les autres. Le seul rôle que les hommes politiques que nous sommes peuvent avoir ici, au moment où s'engage le débat sur le règlement, est d'orienter les choses de manière qu'à l'avenir nous nous rapprochions d'un régime où les pouvoirs seront moins séparés, l'esprit plus transactionnel, je veux dire un véritable système parlementaire français. (*Applaudissements à droite, à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Legaret. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Legaret. Mes chers collègues, ce débat est singulier, où l'un des interlocuteurs disparaît après avoir parlé, si bien que, voulant lui répondre, on ne trouve en face de soi que le désert du banc des ministres. C'est, en effet, par ces voies détournées qu'évoquait il y a un instant M. de Broglie que peut se poursuivre un certain dialogue, cependant imparfait.

Débat juridique, débat politique, disent certains; débat entre les nostalgiques de la IV^e République et les « volontaires » de la V^e, disent d'autres. C'est sur ces thèmes que s'ouvre notre discussion.

Au vrai, il ne s'agit d'aucune de ces options, car elles seraient nécessairement fermées, alors que notre choix revêt des aspects multiples.

Je voudrais, dans cette discussion générale, en demeurer aux idées générales. Demain, nous reprendrons, article par article,

les dispositions qui dépassent très largement le cadre des règles intérieures, de règles de bonne marche de l'administration de cette maison. Si elles n'étaient que cela, l'intervention du Gouvernement ne se justifierait pas, alors qu'elle se comprend parfaitement.

Il ne s'agit pas d'une querelle de juristes, ni d'une dispute de formations politiques; il ne s'agit pas non plus d'une lutte entre la IV^e et la V^e République. La V^e République n'est pas l'apanage de tel ou tel parti, pas plus que la IV^e n'est l'héritage de tel autre.

Nous devons actuellement construire la V^e République. La IV^e est morte de n'avoir pas su réunir le consentement des hommes. A nous, aujourd'hui, de rassembler ce consentement.

Ne faisons donc pas de procès d'intention; nous n'en faisons pas au Gouvernement, mais nous lui demandons, en échange, de ne pas nous en faire. Personne, ici, n'est marqué du péché originel. Nous sommes tous ici parce que nous avons été élus par le peuple, seul souverain. Aucun de nous n'a la mission éminente de dire le droit du pays; nous avons à le rechercher ensemble.

N'oublions pas que nous ne sommes ici que des mandataires. Notre débat ne doit pas être ravalé au rang d'un conflit orgueilleux et mesquin de prérogatives. Non, il ne s'agit pas de cela. Il s'agit de la notion même du régime parlementaire.

Contrairement à ce que disait à l'instant M. le Premier ministre, je ne crois pas du tout que le régime parlementaire pose essentiellement un problème de mécanismes. Il est avant tout un état d'âme. On a fait appel tout à l'heure à l'exemple anglais — exemple un peu trop sollicité et auquel il ne faut peut-être pas toujours se référer —; on oublie trop souvent que cet exemple anglais est un exemple moral, fondé sur un fair play, sur un esprit affirmé de collaboration entre le gouvernement et le Parlement, un respect strict des droits de l'un et de l'autre par chacun.

C'est cet exemple de collaboration nécessaire entre le Parlement et le gouvernement de la V^e République qui doit nous inspirer. Aussi devons-nous refuser tout esprit d'opposition systématique, comme toute tentative permanente de grignoter l'un ou l'autre pouvoir, ce qui a fait mourir la III^e République d'abord, puis la IV^e. Chacun des partenaires doit reconnaître à l'autre, non pas ses prérogatives, mot qui évoque une idée de propriété qui n'est pas valable en l'espèce, mais sa mission, avec toute la noblesse que ce terme comporte, aussi bien pour le gouvernement que pour le Parlement.

La Constitution, a déclaré M. le Premier ministre, alors qu'il n'était que garde des sceaux du gouvernement précédent, doit être parlementaire. C'est là, je pense, un élément indiscuté et indiscutable.

Il doit également être indiscuté qu'elle n'appartient à personne. Elle est une charte, non pas octroyée mais consentie. Elle n'est devenue constitution que parce qu'elle a été approuvée par le référendum du 28 septembre 1958. Par conséquent, nul n'a le droit de dire qu'elle est son œuvre et que plus que quiconque il a le droit de l'interpréter.

Elle est donc parlementaire par la volonté de l'ensemble de la nation et suppose en conséquence deux institutions essentielles et égales: la responsabilité ministérielle d'un côté, le droit de dissolution de l'autre.

La Constitution comporte ces deux rouages. Ce serait la violer, tricher avec notre mandat, trahir le référendum que d'amoindrir le moins du monde l'un ou l'autre de ces deux instruments.

Or, je redoute que l'on en vienne à vouloir donner une certaine prééminence à l'idée de dissolution sur celle de responsabilité, alors que leur équilibre doit être complet. Il ne faudrait pas que, sous prétexte d'éviter l'instabilité ministérielle, on aboutit à une pérennité et à une toute-puissance ministérielles parce que, dans ce cas, le régime ne serait plus parlementaire.

La responsabilité ministérielle est un principe essentiel de notre régime parlementaire, elle suppose le contrôle parlementaire exercé à tout instant sur l'activité du gouvernement.

M. le Premier ministre nous dit qu'il faut interpréter strictement cette Constitution. J'en conviens, mais n'inversons pas les principes du droit: en droit français, tout ce qui n'est pas interdit est permis. La Constitution a prévu un certain nombre de cas, spécifiquement désignés, dans lesquels les parlementaires auront le droit de voter. Elle ne leur a pas pour autant interdit de le faire en dehors de ces cas. N'oublions pas que le Parlement est fait pour voter.

Il n'était pas nécessaire que les propositions de résolution fussent prévues par la Constitution pour être incluses dans notre règlement. Nous en avons d'ailleurs la preuve aujourd'hui même, puisque nous discutons sur une proposition de résolution.

Qu'on ne dise pas que si une disposition n'est pas prévue par la Constitution, elle nous est interdite. Elle nous est au contraire, en vertu des principes généraux, parfaitement permise.

M. le Premier ministre nous dit que lui seul appréciera l'aspect politique des propositions de résolution et qu'il en tirera les conséquences. Mais il n'a pas besoin de le préciser; ce n'est que l'application pure et simple de l'article 37 de la Constitution et il a tous les moyens de nous faire revenir dans les limites de notre compétence, fixées par l'article 34.

Le Gouvernement possède des moyens qu'aucun autre n'a détenus jusqu'à présent. Il a la possibilité de restituer au domaine réglementaire, et de sa propre autorité, ce qu'il estime n'être pas de notre compétence. Jamais au cours de notre histoire, un gouvernement n'a été doté d'un semblable pouvoir. Je ne le lui dénie pas, je ne peux pas le lui dénier, puisque c'est la Constitution qui le lui donne, mais qu'il sache l'apprécier.

L'article 49 de la Constitution lui permet d'ailleurs aussi, si ce soir il ne veut pas que nous votions sur le règlement, ou s'il veut faire écarter telle disposition qui lui déplaît, de poser la question de confiance sur un texte différent, et si dans les vingt-quatre heures aucune motion de censure n'est déposée, ce texte sera adopté sans vote.

Est-il dans notre histoire semblable exemple du gouvernement imposant sa volonté à l'Assemblée sans qu'elle ait même à voter ? Mesurons donc les possibilités des uns et des autres, cela nous permettra de mieux conduire le débat qui s'ouvre, dans l'esprit que j'ai indiqué, celui de la compréhension, celui du « fair play », qui me paraissent les éléments essentiels et moraux d'un régime parlementaire. Il est toujours extrêmement imprudent de briser les soupapes. Ce n'est pas le vote qui est dangereux, ce n'est pas l'opposition que manifeste le vote qui est périlleuse, mais la raison de l'opposition.

Si demain survient ce que redoute le Gouvernement, à savoir que pendant dix semaines consécutives des votes contraires à sa politique soient émis, et qu'il se trouve ainsi entraîné à démissionner en dehors des procédures de l'article 49, c'est qu'il existera un divorce profond entre l'Assemblée et lui. En exprimant une pareille crainte, il fait donc son propre procès.

Le gouvernement, en régime parlementaire, ne peut gouverner qu'en accord avec l'Assemblée. Si ce qu'il craint arrive, c'est qu'alors un mal grave aurait surgi dans le pays et le conflit ne pourrait avoir sa sanction que dans la chute du gouvernement avec, comme conséquence possible, la dissolution.

Ne cassons pas le thermomètre pour ne pas voir la maladie. C'est parce qu'il existera une cause de vote hostile qu'il y aura des votes hostiles, et non pas parce que des propositions de résolution auront été déposées.

L'Histoire est pleine d'enseignements à cet égard. La Charte de 1814 est devenue parlementaire en trois phases: par l'instauration du droit d'interpellation, ensuite par la réponse au discours du trône, en troisième lieu — et en troisième lieu seulement — par la responsabilité des ministres devant l'Assemblée, car, à l'origine, ils n'étaient responsables que devant le roi.

Ne nous obligez pas demain à utiliser des procédures excessives parce qu'on n'aura pas su prévoir des procédures intermédiaires. N'amenez pas une assemblée qui veut simplement attirer l'attention du gouvernement sur certains points à manipuler l'arme extrêmement lourde de la motion de censure.

La III^e République — M. le Premier ministre l'a rappelé — n'avait pas su établir les mécanismes de mise en jeu de la responsabilité ministérielle. La IV^e République avait utilisé une motion de censure analogue à celle que nous avons prévue dans la Constitution de 1958, mais c'était trop lourd, cela n'a jamais joué et c'est pourquoi il a fallu inventer des procédés détournés.

Qu'on ne nous oblige pas à utiliser demain ceux auxquels le Premier ministre faisait allusion tout à l'heure lorsqu'il énumérait ce qu'il considère comme nos armes. Nous avons, certes, la possibilité de refuser le budget. Chacun sait que, dans la vie parlementaire, le refus du budget est l'exemple le plus désastreux qui puisse se présenter. C'est dans des cas absolument désespérés, devant une impossibilité absolue d'entente, que les parlements en arrivent au refus du budget, qui représente simplement la paralysie de tout le pays. (*Applaudissements à droite, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

Va-t-on nous entraîner à cela alors que nous cherchons, par ce procédé éprouvé qu'est la proposition de résolution suivie de vote à ouvrir ce dialogue qu'évoquait tout à l'heure M. de Broglie ? Va-t-on sur des problèmes mineurs nous obliger

demain au refus du budget ou à cette formule absurde qui a conduit en 1924 au rejet pur et simple de tous les projets gouvernementaux ?

Oui, nous avons le droit de voter les projets gouvernementaux, nous avons aussi le droit de les refuser. Allons-nous saisir ce procédé détourné qui nous permettra simplement d'exhaler une mauvaise humeur, une bouderie, alors que nous n'aurons jamais eu l'explication franche qui aurait permis de sortir de l'impasse ?

Ne bloquons pas la soupape, ne cassons pas le thermomètre. Et puisque M. le Premier ministre a été le brillant sénateur Debré, inventeur des questions orales suivies de débat et de propositions de résolution sanctionnées par un vote, il n'oublie pas — j'en suis certain — que s'il fut amené à inventer ce procédé, c'est précisément parce que la IVe République n'avait pas donné au Conseil de la République auquel il appartenait la possibilité de s'exprimer.

Je voudrais qu'après avoir inventé ce procédé libéral de la question orale avec débat et des propositions de résolution alors qu'il siégeait dans un autre hémicycle et sur d'autres bancs, M. le Premier ministre n'invente pas un autre procédé non prévu également par la Constitution, et terriblement périlleux, le droit de veto.

L'une des malchances de notre Assemblée est de discuter, en cette matière, sur les souvenirs encore frais de la fin de la IVe République. Cela est inévitable, mais je crains que nous ne soyons un peu trop hantés par le souvenir de l'instabilité ministérielle sous la Quatrième.

M. Roger Souchal. Il y a de quoi, vous le reconnaîtrez!

M. Jean Legaret. Mon cher collègue, votre réflexion vient à l'appui de ma thèse, car ce n'est pas en fonction des déceptions du passé mais bien de l'espérance de l'avenir qu'il faut bâtir le futur régime du pays.

M. Louis Terrenoire. Monsieur Legaret, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Legaret. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Terrenoire, avec l'autorisation de l'orateur et du président. (*Sourires.*)

M. Louis Terrenoire. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur Legaret, vous nous demandez de ne pas être trop hantés par les souvenirs de la IVe République. Ils sont pourtant tout frais dans nos mémoires, surtout en ce mois de mai.

Or, vous savez que l'une des plaies de la IVe République a été précisément qu'en tournant la Constitution, l'on pouvait être à la fois de la majorité et de l'opposition et que le gouvernement ne savait jamais sur quelle majorité compter.

Par vos propos n'êtes-vous donc pas en train, monsieur Legaret, de nous démontrer que vous songez à poursuivre les errements de la IVe République puisque, membre de la majorité, vous vous élevez contre les propositions et les thèses du Gouvernement. (*Protestations à droite et au centre gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Legaret. Monsieur Terrenoire, je vous remercie d'apporter cette eau à mon moulin.

Alors, permettez-moi de vous dire...

M. Henry Bergasse. Voulez-vous me permettre aussi de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Legaret. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bergasse, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henry Bergasse. Je m'excuse d'avoir à dire à M. Terrenoire, au nom du groupe des indépendants, que M. Legaret puise son intervention dans sa liberté personnelle.

Le mode de pensée des indépendants sera précisé d'une manière absolument complète. Il n'est pas dit qu'il consistera en une adhésion entière à la politique du Gouvernement, mais nous formulerons exactement notre pensée.

En tout cas, M. Legaret a le droit, en son nom personnel, et en vertu d'une liberté qu'il tient du principe de la République, de s'exprimer comme il le veut à la tribune. (*Vifs applaudissements à droite, au centre droit, sur certains bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Louis Terrenoire. Monsieur Legaret, voulez-vous me permettre de répondre à M. Bergasse ?

M. Jean Legaret. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Terrenoire, avec l'autorisation de l'orateur, à qui je demanderai ensuite de bien vouloir conclure.

M. Louis Terrenoire. Je vous remercie, et je remercie également M. Bergasse de la précision qu'il vient d'apporter, car mon observation ne s'adressait pas au groupe des indépendants, mais bien à M. Legaret seul.

M. Jean Legaret. Je vous remercie à mon tour de cette précision, monsieur Terrenoire. Je crois d'ailleurs que M. Bergasse vous a parfaitement répondu, aussi bien au nom des indépendants qu'en mon nom propre.

Je me permettrai cependant d'ajouter, en mon nom personnel, que le fait d'appartenir à la majorité ne constitue pas une allégeance permanente; ou alors, que faisons-nous ici ? (*Vifs applaudissements prolongés à droite, à l'extrême gauche, au centre droit et sur certains bancs au centre.*)

M. Pierre Picard. Merci pour l'avertissement!

M. Roger Souchal. Nous comprenons maintenant fort bien pourquoi vous voulez un vote.

M. Jean Legaret. Permettez-moi, enfin, monsieur Terrenoire, de vous déclarer que si nous avons été quelques-uns à lutter contre le régime des partis et leur monolithisme, il est fâcheux que vous veuilliez faire débuter, sous votre égide, la Ve République par un monolithisme qui va jusqu'au mandat impératif. (*Applaudissements à droite, à l'extrême gauche, au centre droit et sur certains bancs au centre.*)

M. Louis Terrenoire. Sans contrat de majorité, il n'y a pas de démocratie possible.

M. Jean Legaret. Je n'ai pas passé de contrat avec vous. J'entends conserver ma liberté entière, et nous sommes encore un certain nombre de députés qui n'avons de compte à rendre qu'à notre conscience et à nos électeurs. (*Vifs applaudissements à droite, au centre droit, sur certains bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Legaret, veuillez conclure.

M. Jean Legaret. Je voudrais en terminant — je vous demande de me pardonner si mon intervention a soulevé quelque passion et si j'en ai été moi-même un peu cause par une certaine passion — que l'on revienne à mon propos du début.

Car il n'est pas, monsieur Terrenoire, une déclaration de combat. Au contraire, j'ai dit que je considérais ce débat autour de la conception du régime parlementaire comme une espèce de contrat — permettez-moi de reprendre le terme que vous avez employé — de fair play, chacun respectant les prérogatives de l'autre, parmi lesquelles figure quand même celle du Parlement de dire ce qu'il pense.

C'est autour de ces notions que je voudrais dire, en mon nom et aussi au nom d'un certain nombre de mes amis, que nous engageons le débat dans cet esprit, vers le fair play et vers la collaboration réciproque du Gouvernement et du Parlement, sans qu'aucun n'empiète sur l'autre.

Nous voulons que certains principes soient posés au départ. En premier lieu, qu'il n'y ait pas de complexe, qu'il n'existe pas d'hommes frappés de je ne sais quelle *nota censoria*. Aucun d'entre nous ne doit être suspecté de quoi que ce soit. Nous sommes ici parce que nous avons été élus, au même titre et pour la même œuvre. Nous voulons le respect du contrat signé le 28 septembre 1958 entre nous-mêmes et la nation, laquelle nous a envoyés siéger dans cette enceinte avec la mission précise d'orienter le régime de la France dans un sens parlementaire libéral, et c'est dans ce sentiment que nous combattrons.

Nous voulons que certaines idées soient indiscutées. D'abord que le régime sera parlementaire, ensuite que l'équilibre des pouvoirs sera respecté et non pas simplement leur séparation, qui ne signifie rien. Puis la possibilité pour le gouvernement d'avoir une action sur le Parlement, c'est entendu — la IIIe et la IVe République sont mortes de n'avoir pas su comprendre cette nécessité — mais aussi l'action nécessaire de contrôle, d'orientation même de l'action politique du gouvernement par le Parlement.

Je comprends parfaitement qu'après certaines secousses comme celles que nous avons connues, après les épreuves, après la triste fin de la IVe République, une certaine remise en ordre s'impose et nous sommes plusieurs ici à avoir contribué à son avènement, mais il ne faut pas que demain on aboutisse par maladresse à une opposition accrue entre les deux rouages essentiels à la vie politique du pays que sont le Parlement et le gouvernement.

Il est nécessaire, et c'est pourquoi je suis monté le dire à cette tribune au cours de la discussion générale, d'œuvrer ensemble pour la réalisation de la même mission, qui est de redresser la France dans le souci de sa grandeur et dans le respect de ses libertés. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 10 —

COMMISSION SPECIALE POUR LA PROMOTION SOCIALE

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES

Proclamation du résultat de scrutins.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la promotion sociale :

Nombre des votants, 451.
Bulletins blancs ou nuls, 35.
Suffrages exprimés, 416.
Majorité absolue, 209.

Ont obtenu :

M. Royer, 380 suffrages.
M. Fernand Grenier, 36 suffrages.

M. Royer ayant obtenu la majorité absolue, je le proclame membre de la commission spéciale.

Compte tenu du fait que la séance de cet après-midi doit être levée à dix-huit heures trente, l'Assemblée voudra sans doute reporter à demain après-midi, en tête de l'ordre du jour, le scrutin pour le deuxième siège à la commission spéciale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Nombre des votants, 443.
Bulletins blancs ou nuls, 40.
Suffrages exprimés, 403.
Majorité absolue, 202.

Ont obtenu :

M. Barniaudy, 326 suffrages.
M. Catayée, 76 suffrages.
M. Fernand Grenier, 1 suffrage.

M. Barniaudy ayant obtenu la majorité absolue, je le proclame membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ratification du décret n° 59-636 du 5 mai 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun en tarif minimum.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 90, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 92, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à créer le « Mérite du Sang ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 93, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de M. Coulon une proposition de loi tendant à prohiber l'usage de la clause de non-concurrence postérieure au contrat de travail des représentants de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 95, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de M. Mondon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un statut professionnel du commerçant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 96, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 97, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à réglementer les nominations ou les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 98, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charret une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour restreindre le nombre des abstentions dans les consultations électorales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 94, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Habib-Deloncle un rapport fait au nom de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif.

Le rapport a été imprimé sous le n° 91 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 27 mai, à quinze heures, première séance publique :

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin pour la nomination d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 80) relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (siège réservé aux députés n'appartenant à aucun groupe politique ou formation administrative et n'étant pas membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91, M. Habib-Deloncle, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 15 mai 1959.*

Page 545, 1re colonne, 3, dépôt de propositions de loi, troisième alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de MM. Viallet, Saïd Mohamed Cheikh et Pascal Arrighi une proposition de loi organique tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique, relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs » (n° 86).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 26 mai 1959.)

M. le président de l'assemblée nationale a convoqué pour le mardi 26 mai 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après:

I. — Est inscrit par le Gouvernement à l'ordre du jour des séances des jeudi 4 et mardi 9 juin 1959 après-midi, un débat sur une déclaration du Gouvernement relative à l'Algérie.

II. — D'autre part, en application de l'article 55 du règlement provisoire, la conférence des présidents a décidé d'inscrire 12 questions orales sans débat à l'ordre du jour de chacune des séances des vendredi 29 mai et 5 juin 1959, après-midi. Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'assemblée:

1° De consacrer les séances des mardi 26 mai, après-midi, mercredi 27 mai, après-midi et soir, jeudi 28 mai, après-midi et soir, mardi 2 juin, après-midi et soir et mercredi 3 juin, après-midi, à la discussion du règlement définitif de l'Assemblée nationale, le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, s'il y a lieu, mercredi soir;

2° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 3 juin 1959, après-midi, la discussion de la proposition de résolution de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour maintenir l'entière liberté de la bibliothèque polonaise de Paris (n° 88).

⁂

ANNEXE. — Texte des questions orales visées au paragraphe II.

A. — Texte des questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 29 mai 1959:

1° Question n° 797. — M. Charret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les législations de maints pays étrangers accordent aux sourds-muets la possibilité d'obtenir un permis de conduire les automobiles. Ces législations s'étant avérées sans danger, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, pour la France, une décision semblable, qui pourrait être assortie de conditions prudentes, par exemple celles que prévoit la législation helvétique.

2° Question n° 124. — M. Pic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour aider les collectivités locales à continuer les travaux indispensables à la voirie départementale et communale et que l'article 132 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, compromet irrémédiablement.

3° Question n° 756. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des travaux publics et des tranports que, selon des informations de presse, le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens lui aurait proposé de porter de 300 à 350 francs le prix du carnet de tickets de métro et d'autobus et de 160 à 280 francs le prix de la carte hebdomadaire; que si elle était décidée, la majoration envisagée constituerait une nouvelle charge pour les usagers alors que leur pouvoir d'achat s'amenuise sans cesse et que leurs conditions d'existence s'aggravent. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de rejeter cette proposition d'augmentation des prix; 2° s'il entend donner suite aux suggestions faites antérieurement en vue d'assurer éventuellement l'équilibre financier de la R. A. T. P. par des moyens autres que la majoration des tarifs.

4° Question n° 577. — M. Lolive rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 (abrogé par le décret du 7 mars 1944) avait institué — sous certaines conditions — une ristourne sur l'essence employée par les exploitants de taxis; il lui signale qu'une mesure analogue se justifierait pleinement eu égard au prix de l'essence (actuellement 98 francs le litre au lieu de 2,86 francs en 1938). Il lui demande s'il a l'intention d'étendre à l'essence utilisée par les chauffeurs de taxis le bénéfice du dégrèvement de la taxe intérieure de consommation accordé actuellement au carburant employé par exemple pour l'exécution de certains travaux agricoles.

5° Question n° 775. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que le taux moyen de la prime de rendement attribuée aux ouvriers de la défense nationale est de 16 p. 100 à Paris et de 12 p. 100 en province; que rien ne justifie cette différence puisqu'il s'agit d'ouvriers effectuant très souvent des travaux identiques dans des établissements similaires; que cette pratique constitue en fait un deuxième abattement de zone sur les salaires. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que dans tous les établissements de la défense nationale le taux minimum garanti de la prime de rendement alloué aux ouvriers soit fixé à 16 p. 100.

6° Question n° 776. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article 1er du décret du 22 mai 1951 « les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région et par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province » et que cette disposition n'est pas intégralement appliquée; que, d'autre part, dans sa réunion du 13 janvier 1956, la commission paritaire de la défense nationale a émis le vœu que « pour l'établissement des bordereaux des salaires ouvriers, la comparaison des salaires de l'industrie métallurgique parisienne et des salaires de la défense nationale soit faite sur la base du salaire afférent au quatrième échelon » mais qu'aucune suite n'a été encore donnée à ce vœu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : *a*) pour l'application intégrale du décret du 22 mai 1951; *b*) pour la réalisation du vœu de la commission paritaire de la défense nationale.

7° Question n° 960. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des communes de la région parisienne, dont la consommation d'eau potable va sans cesse en augmentant. Pourtant, du fait du manque d'approvisionnement, l'année dernière un grand nombre de communes de la région parisienne se sont trouvées plusieurs jours sans eau. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ce très inquiétant problème dans un avenir proche.

8° Question n° 961. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'intérieur que la modernisation de la navigation fluviale a complètement transformé l'utilisation des voies fluviales. En effet, à la place des lents chalands traînés par des chevaux, ce sont maintenant de véritables trains de puissants automoteurs qui descendent et remontent sans cesse nos rivières. Mais la protection des berges n'a pas été conçue pour des engins aussi puissants, qui provoquent, surtout à contre-courant, de courtes et fortes vagues qui les détériorent, à l'intérieur même des agglomérations urbaines. Il lui demande à qui incombent la réparation et l'entretien des berges, et dans le cas où les communes seraient responsables, quel financement a été prévu; et si l'Etat ne doit pas leur venir obligatoirement en aide.

9° Question n° 970. — M. Paquet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 30 décembre 1951 portant création du fonds national d'investissement routier stipulait que la dotation de ce fonds serait assurée par un prélèvement de 22 p. 100 sur les taxes intérieures sur les carburants, que le bénéfice de cette disposition a été étendu à la voirie vicinale et aux voiries rurales et urbaines; que les différents Gouvernements, par des décisions successives, ont utilisé les fonds recueillis à d'autres fins; que l'ordonnance n° 58-1374 a prévu que, pour l'année 1959, le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers serait reversé au budget général dans la mesure où son montant pour l'année 1959 excéderait 28 milliards 400 millions de francs; que les tranches départementales, vicinales et urbaines ne bénéficient, pour l'année 1959, d'aucun crédit de payement ni d'aucune autorisation de programme; que cette carence est particulièrement préjudiciable aux régions touristiques et montagneuses. Il lui demande s'il pense: 1° faire abroger l'article 132 de l'ordonnance n° 58-1374; 2° respecter les dispositions des lois des 30 septembre 1951, 2 janvier 1952 et 3 avril 1955. Dans l'affirmative, s'il entend le faire dès la présentation du budget de 1960.

10° Question n° 997. — M. Habib-Deloncle demande à M. le Premier ministre quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer la représentation des Etats de la Communauté à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes et à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

11° Question n° 1038. — M. Lolive appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les agressions dont sont fréquemment victimes les chauffeurs de taxis. Il lui signale que, depuis 1945 et pour la seule région parisienne, le nombre de chauffeurs de taxis victimes d'agressions s'élève à 290, dont des dizaines de blessés graves et 16 morts. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les intéressés à être armés dans leur voiture, afin qu'ils puissent se défendre en cas d'agression.

12° Question n° 1122. — M. Japiot demande à M. le Premier ministre quelle est la position du Gouvernement sur une question qui, dépendant de trois de ses membres, n'a pu faire l'objet d'une réponse complète d'aucun d'entre eux, à savoir, le fonds spécial d'investissement routier, qui relève à la fois du ministère des finances et des affaires économiques pour l'affectation de ses ressources, du ministère des travaux publics pour les dépenses relatives à la tranche nationale des investissements, et du ministère de l'intérieur pour les tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine. Notamment, il lui demande si dès 1960 le Gouvernement entend: 1°) maintenir le fonds spécial d'investissement routier avec l'intégralité des recettes prévues lors de sa création; 2°) dans l'hypothèse contraire, affecter sous d'autres formes des crédits budgétaires au moins équivalents à l'aménagement et à l'entretien du réseau routier, tant en ce qui concerne la tranche nationale que les autres tranches.

B. — Texte des questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 5 juin 1959:

1° Question n° 388. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du travail que les assurés sociaux nés avant le 1er avril 1886 n'ont pas, comme ceux qui sont nés après cette date, droit, pour leur conjoint survivant, à la pension de réversion et au maintien des prestations en nature de l'assurance maladie qui est attachée à l'octroi de cette pension. Il lui demande comment il justifie qu'une situation aussi différente puisse être faite à des vieillards suivant qu'ils sont nés avant ou après le 1er avril 1886.

2° Question n° 389. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que les assurés sociaux nés avant le 1er avril 1886 obtiennent obligatoirement leur retraite de vieillesse liquidée en application du décret du 28 octobre 1935 modifié, qui prévoit que les versements se rapportant à une période postérieure fixée par l'entrée en jouissance de la retraite ne peuvent donner lieu à l'attribution d'une rente vieillesse supplémentaire. Il lui signale que cet avantage est, au contraire, accordé aux personnes nées après le 31 mars 1886, et ce en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1945, régime qui permet de tenir compte des versements effectués après l'âge de soixante ans. Il lui demande comment il peut justifier une discrimination aussi inacceptable entre les vieillards qui sont nés avant ou après le 1er avril 1886.

3° Question n° 398. — M. Weber demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures que compte prendre son département pour hâter le règlement aux collectivités hospitalières des sommes importantes qui leur sont actuellement dues par les caisses de secours minières. Il attire son attention sur les difficultés de trésorerie causées aux établissements publics hospitaliers par la carence de ces caisses, difficultés que ne paraissent pas devoir résoudre dans l'immédiat les directives données aux comptables par la direction de la comptabilité publique; ces instructions, en effet, si elles prévoient la possibilité d'avances de l'Etat, les subordonnent à la condition préalable que tous les moyens de recouvrement par les voies de droit, y compris éventuellement le recours aux tribunaux civils, aient été épuisés, il semble bien que ces démarches soient vouées, par avance, à un résultat négatif et entraîneront, au surplus, des frais de poursuite à la charge des établissements demandeurs.

4° Question n° 447. — M. Ulrich appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés financières devant lesquelles se trouve actuellement placé le régime de sécurité sociale dans les mines, en raison du retard apporté au versement d'une avance du Trésor permettant de couvrir le déficit. Il lui fait observer que ce déficit provient essentiellement de causes sur lesquelles les administrateurs eux-mêmes n'ont pratiquement aucune action et que si le régime minier rencontre des difficultés que ne connaît pas le régime général, c'est uniquement parce que le régime minier n'a jamais pu équilibrer son budget en utilisant les excédents de recettes des caisses d'allocations familiales. Il lui rappelle que les années précédentes les avances du Trésor destinées à couvrir le déficit de la branche maladie ont toujours été accordées au mois d'octobre ou au mois de novembre et lui signale qu'elles sont actuellement indispensables pour permettre aux différentes sociétés de secours minières de se libérer des dettes importantes qu'elles ont contractées à l'égard des hôpitaux et autres organismes de soins. Il lui demande à quelle date il a l'intention de donner les instructions nécessaires afin que le régime minier puisse bénéficier des avances indispensables du Trésor.

5° Question n° 550. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la construction qu'à la suite du décret du 27 décembre 1958 prévoyant de nouvelles majorations de loyers, il a reçu les doléances de nombreux vieux travailleurs locataires; ces vieux travailleurs percevant des pensions et allocations très faibles, eu égard au coût de la vie, demandent: ou bien qu'on les exonère des nouvelles augmentations de loyers, ou bien, si cela n'était pas possible, qu'on leur accorde des allocations compensatrices de loyer permettant de couvrir ces nouvelles augmentations de loyers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire cette revendication que justifie la situation difficile de l'immense masse des vieux travailleurs.

6° Question n° 882. — M. Waldeck Rochet signale à M. le ministre de la construction que trop fréquemment des personnes âgées ayant été expulsées de leur logement, en application des articles 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948, sont à la recherche d'un toit; que d'autre part, des personnes âgées, occupant depuis de nombreuses années un local d'habitation qui ne correspond plus à leurs besoins, seraient décidées à quitter les lieux si elles avaient la certitude d'être relogées dans des conditions d'hygiène normales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin qu'à l'avenir dans les immeubles construits par les organismes d'habitation à loyer modéré (quelle qu'en soit la forme), un certain nombre de logements d'une ou deux pièces principales soit réservé aux personnes âgées bénéficiaires d'une allocation ou pension de vieillesse qui en feraient la demande.

7° Question n° 966. — M. Roulland expose à M. le ministre de la construction que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme relatives aux bâtiments menaçant ruine, insalubres ou abandonnés semblent de nature à permettre certaines spéculations de terrains. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas naturel que les locataires et bénéficiaires de baux commerciaux soient informés des mesures prises concernant les locaux où ils demeurent;

8° Question n° 967. — M. Cathala demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale de location de chambres de bonnes à des étudiants à des prix prohibitifs.

9° Question n° 989. — M. Coudray demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures ont été prises ou vont être prises par le Gouvernement pour permettre à notre commerce et à notre artisanat d'être dans la meilleure situation possible au moment de la mise en vigueur du traité du Marché commun.

10° Question n° 990. — M. Denvers demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître les mesures prises jusqu'ici pour la mise en application des dispositions de l'article 19 de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 concernant la protection de l'épargne s'investissant dans la construction de logements avec l'aide de l'Etat.

11° Question n° 991. — M. Denvers demande à M. le ministre de la construction s'il entre dans ses intentions de satisfaire prochainement aux dispositions de l'article 14 de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 concernant la participation des entreprises à l'effort de construction.

12° Question n° 993. — M. Denvers expose à M. le ministre de la construction que, dans son article 8, paragraphe IX, la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 dispose que le Gouvernement pourra prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer une allocation destinée à aider les personnes et familles peu fortunées, ne disposant pas de l'allocation de logement, à faire face aux dépenses qu'elles doivent exposer pour se loger dans des conditions normales. Il lui demande de lui faire connaître s'il entre dans ses intentions de proposer au Gouvernement des dispositions assurant aux personnes âgées une aide au logement, pour leur permettre de faire face au payement des loyers qui leur sont réclamés.

Remplacement d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 16 mai 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, que M. Caudron, député de la 10e circonscription du Pas-de-Calais, décédé en date du 14 mai 1959, et dont le siège est ainsi devenu vacant, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Derancy, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(201 membres au lieu de 198.)

Ajouter les noms de MM. Slimane Belabed, Hassan Gouled et Laurelli.

II. — GROUPE SOCIALISTE
(42 membres au lieu de 41.)

Ajouter le nom de M. Derancy.

III. — FORMATION ADMINISTRATIVE DES ÉLUS D'ALGÉRIE ET DU SAHARA
(63 membres au lieu de 64.)

Supprimer le nom de M. Slimane Belabed.

Nomination de trois membres d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 26 mai 1959, l'Assemblée nationale a nommé MM. Pierre Courant, Gabelle et Chapalain pour la représenter au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 26 mai 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Barniaudy membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Dans sa séance du 26 mai 1959, l'Assemblée nationale a nommé membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale: MM. Ali Bendjelida, Belaïd Bouhadjera, Cassagne, Chapuis, Debray, Degraeve, Bertrand Denis, Denvers, Derancy, Desouches, Dolez, Fanton, Faulquier, Godefroy, Hanin, Japiot, Laudrin, Marçais, Marcenet, Abbès Moulessehoul, Nou, Joseph Perrin, Profichet, Rombeaut, Rousseau, Royer, Ulrich, Vanier, Philippe Vayron.

Communications faites à l'Assemblée par le Conseil Constitutionnel.

I. — REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES DONT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ AVISÉ

(Application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.)

22 mai 1958. — Télégramme avisant le secrétariat général du Conseil Constitutionnel du dépôt d'une contestation dirigée contre les élections législatives du 10 mai 1959 dans le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. — DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.)

Décision n° 58-204 du 24 avril 1959.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Brahic, demeurant à Tlemcen, le sieur Gonzalès, demeurant à Béni-Saf, les sieurs Fontaine, Gerbaud, Cayla et Lopez, demeurant à Tlemcen, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 à la préfecture du département de Tlemcen, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 9e circonscription de l'Algérie pour la désignation de députés à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Belabed, Grasset et Moulessehoul, députés, lesdites observations enregistrées le 5 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Lamothe-Drenzy, rapporteur adjoint, en son rapport;

Sur le grief tiré de ce que la candidature de la liste proclamée élue aurait revêtu le caractère d'une candidature officielle:

Considérant que s'il n'est pas contesté que le sieur Belabed, promoteur de la liste proclamée élue, a, en violation des instructions générales données par l'administration, utilisé, pendant les pourparlers qui ont abouti à la constitution de la liste définitive, des locaux dépendant des bâtiments de la préfecture de Tlemcen, cette circonstance n'a pu, alors notamment qu'il n'a été relevé au cours de la campagne électorale aucune intervention de l'administration préfectorale en faveur de la liste en cause, conférer à cette liste le caractère d'une candidature officielle et, par suite, exercer une influence sur les résultats de la consultation;

Sur les griefs relatifs aux pressions administratives:

Considérant que, s'ils font état de démarches effectuées à tous les échelons de la hiérarchie administrative pour influencer, par l'intermédiaire du personnel administratif subalterne et des cadres militaires, la libre détermination des populations musulmanes dans les centres de regroupement ainsi que d'irrégularités intentionnellement commises tant dans l'apposition des affiches de propagande que dans la transmission des documents électoraux, les requérants n'apportent à l'appui de ces allégations aucune justification; que, dès lors, celles-ci ne peuvent être retenues;

Sur les griefs tirés d'interventions de l'autorité militaire:

Considérant, d'une part, que si, en vue d'assurer une large participation au scrutin, les autorités militaires de la 9e circonscription ont engagé les électeurs à exercer leur droit de vote alors qu'il est constant qu'une organisation illégale avait publiquement manifesté son intention de s'opposer par la violence au libre exercice de ce droit, cette action du commandement militaire ne saurait être regardée comme ayant altéré la sincérité du scrutin; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune instruction n'a été donnée ni aucune intervention faite en vue de faire pression sur les électeurs en faveur d'une liste déterminée de candidats;

Considérant que si, toutefois, dans certains centres ruraux, des agissements isolés d'agents de l'autorité se sont produits, il résulte des pièces du dossier que ces interventions n'ont pu affecter qu'un nombre limité de voix, et que, par suite, elles n'ont pu exercer une influence suffisante pour modifier le résultat de la consultation;

Considérant, d'autre part, que les requérants soutiennent qu'un certain nombre d'électeurs ont été transportés de leur domicile au bureau de vote dans des véhicules militaires; que si ce fait n'est pas contesté, il n'est pas de nature à entacher d'irrégularité les opérations électorales; que les requérants n'apportent aucun commencement de preuve que des fraudes aient été commises à l'occasion de ces transports; qu'il n'est, de même, pas établi que la présence à l'extérieur des bureaux de vote de militaires ou de membres des unités territoriales aient donné lieu à des irrégularités ou favorisé des manœuvres;

Considérant que s'ils allèguent que des militaires auraient fait partie des bureaux de vote soit comme présidents soit comme assesseurs et que d'autres auraient procédé à la distribution des bulletins et des enveloppes, auraient conduit les électeurs jusqu'aux urnes et auraient pointé les feuilles d'émargement, les requérants n'apportent à l'appui de ces faits aucun commencement de preuve;

Considérant, enfin, que les requérants font mention de l'attitude menaçante d'un gradé dans un bureau de vote et du filtrage opéré dans un autre bureau de vote par un officier parmi les électeurs avant de les laisser accéder jusqu'à l'urne; qu'en admettant même que ces tentatives de pression aient eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin dans ces deux bureaux de vote, elles n'ont pu avoir d'influence suffisante pour modifier le résultat d'ensemble de la consultation;

Sur les griefs tirés d'irrégularités diverses:

Considérant que les requérants font état d'irrégularités diverses qui se seraient produites dans l'aménagement de certains bureaux de vote, dans la mise à la disposition des électeurs des textes relatifs aux élections, dans la tenue des listes d'émargement, dans les relevés de dépouillement et dans la communication des procès-verbaux; qu'ils n'apportent, suivant les cas, aucun commencement de preuve soit de ce que les candidats de la liste proclamée élue aient seuls tiré avantage de ces irrégularités soit de ce que, compte tenu de l'important écart entre les nombres de voix respectivement obtenus par la liste proclamée élue et par celle qui, après celle-ci, a été la plus favorisée, lesdites irrégularités aient pu exercer une influence déterminante sur le résultat de la consultation; qu'ils ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que ceux-ci ont pu être faussés;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'enquête sur place sollicitée, que les sieurs Brahic, Gonzalès, Fontaine, Gerbaud, Cayla et Lopez ne sont pas fondés à demander l'annulation des élections contestées,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée des sieurs Brahic, Gonzalès, Fontaine, Gerbaud, Cayla et Lopez est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision nos 58-42 et 58-191 du 5 mai 1959.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements d'Algérie, modifiée par l'ordonnance du 14 novembre 1958;

Vu le code électoral;

Vu 1° la requête présentée par le sieur Lakhdari Mohamed Chérif, demeurant 2, boulevard Soult, à Paris (12e); ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 15e circonscription d'Algérie (Aurès), pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;

Vu 2° la requête présentée par les sieurs Bendib Mohamed el Mokhtar, demeurant à El-Madhir, Dakhia Mostepha, demeurant à Sidi-Okba, Lakhdari Mohamed Chérif, demeurant à Paris, 2, boulevard Soult, Malpel (Alfred), demeurant à Batna, ladite requête enregistrée les 13 et 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Mallem, député, et Renucci, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 12 et 22 décembre 1958;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées présentées par le sieur Lakhdari d'une part, par les sieurs Bendib Mohamed el Mokhtar, Bakhia Mostepha, Lakhdari Mohamed Chérif et Malpel (Alfred), d'autre part, sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur les moyens relatifs à l'inéligibilité prétendue du sieur Hassumi Boumediane:

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-384 du 18 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale dispose: « Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire. La répartition des candidats de statut civil de droit commun et des candidats de statut civil local qui doivent figurer sur chaque liste est fixée dans chaque circonscription, conformément au tableau ci-annexé »; que, suivant le tableau annexé à ladite ordonnance les listes de candidats pour la circonscription de Batna devaient comprendre un candidat au titre du statut civil de droit commun et trois candidats au titre du statut civil local; que, suivant les articles 5 et 6 de la même ordonnance, les déclarations de candidatures doivent, tant pour les candidats que pour leurs remplaçants éventuels, mentionner le statut civil dont ils se réclament;

Considérant qu'il résulte tant de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance précitée que de son exposé des motifs, qu'en imposant une répartition des candidatures de chaque liste entre citoyens de statut civil de droit commun et citoyens de statut civil local, le législateur n'a pas entendu subordonner l'exercice des droits politiques à l'exercice des droits civils, mais a voulu assurer, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs « une juste représentation des diverses communautés » qui composent la population des départements d'Algérie;

Que cette volonté du législateur est rendue plus manifeste encore par l'indication dans le même exposé des motifs que « les citoyens qui, par origine, étaient soumis au statut de droit local et ont opté pour le statut de droit commun, pourront, ainsi que leurs descendants, se présenter, à leur choix, au titre de l'une ou l'autre catégorie »;

Qu'il suit de là que la référence au « statut civil » contenu dans les dispositions précitées ne saurait être interprétée comme interdisant à un citoyen relevant, par son origine, d'une communauté régie par le statut local, de figurer, à ce titre, sur une liste de candidatures, au seul motif qu'il ne pourrait se prévaloir, pour l'exercice de ses droits privés, que du seul statut de droit commun;

Considérant qu'il est constant que le sieur Hassani Noudreddine, dont l'éligibilité est contestée, appartient par son père à la communauté régie par le statut local; qu'en admettant même que l'intéressé ne puisse revendiquer le statut juridique musulman pour l'exercice de ses droits privés par le motif que sa mère ne serait pas elle-même régie par le statut musulman et qu'il aurait été ainsi dès sa naissance régi par le statut civil de droit commun, cette circonstance ne le priverait pas, au regard de l'ordonnance précitée du 16 octobre 1958, du droit de présenter sa candidature à l'Assemblée nationale, au titre de la communauté locale;

Sur le moyen touchant le caractère de conformité à la Constitution des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1093 en date du 14 novembre 1958:

Considérant que lesdites dispositions ont autorisé, dans le cas où une liste déposée en vue de l'élection législative n'aurait pas rempli, en ce qui concerne certains de ses candidats ou remplaçants, toutes les conditions légales, le dépôt jusqu'au 18 novembre 1958, à dix-huit heures, de déclarations de candidatures rectificatives comportant la substitution de nouveaux candidats à ceux qui ne remplissaient pas les conditions légales; que le requérant soutient que l'intervention tardive de ce texte aurait influencé la campagne électorale et serait « anticonstitutionnelle »;

Considérant qu'il résulte tant des dispositions de la Constitution que de celles de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que, lorsqu'il est saisi de contestations en matière électorale, le Conseil Constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer même par voie d'exception et, nonobstant l'article 44 de l'ordonnance précitée du 7 novembre 1958, sur le caractère de conformité à la Constitution des textes de caractère législatif; qu'ainsi le sieur Lakhdari n'est pas recevable à l'appui de sa contestation à tirer argument de l'intervention de l'ordonnance précitée du 14 novembre 1958;

Sur le grief tiré de ce que la propagande de la liste élue et le soutien des autorités militaires auraient tendu à conférer à la candidature de cette liste un caractère officiel:

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que tant les arguments de propagande électorale de la liste élue que les moyens mis à sa disposition par l'autorité militaire aient excédé les limites imposées pour le maintien d'une compétition loyale entre les candidats; qu'il n'est pas établi que certaines autorités locales aient volontairement suscité des difficultés aux requérants dans le déroulement de leur campagne électorale ou incité les électeurs à s'abstenir d'assister à leurs réunions;

Sur les griefs tirés de certaines pressions sur les électeurs en faveur de la liste proclamée élue:

Considérant qu'il n'est pas établi que les transports d'électeurs par camions militaires, rendus nécessaires par l'éloignement et les intempéries, aient été l'occasion de pressions sur les électeurs; que s'il est allégué que des électeurs de statut local auraient refusé de participer, en qualité de délégué des requérants, au contrôle des opérations électorales, il n'est pas établi que cette attitude fût le résultat de pressions; qu'enfin des faits de pression sur les électeurs à l'occasion du vote ne sont allégués ou établis que dans un nombre limité de cas;

Sur les griefs tirés de diverses irrégularités dans le déroulement du scrutin et la composition des bureaux:

Considérant que si, eu égard notamment à la difficulté de trouver un nombre suffisant d'électeurs lettrés dans certaines localités, divers bureaux de vote ont fonctionné avec un nombre d'assesseurs irrégulier, ce fait non plus que les irrégularités constatées dans les opérations d'émargement de la liste électorale, ne peuvent, dans les conditions de la consultation, être regardés comme entachant la régularité du scrutin; que la désignation par l'autorité préfectorale d'observateurs militaires auprès des bureaux de vote n'a pas constitué une irrégularité, mais avait précisément pour objet d'assurer l'ordre et la régularité matérielle des opérations électorales;

Sur les autres irrégularités invoquées:

Considérant que le fait que la distribution des documents électoraux n'ait pu être assurée en temps utile dans un petit nombre de localités éloignées des centres, n'a pu exercer d'influence sur le déroulement des opérations; qu'en admettant enfin que des fraudes auraient été commises concernant les votes recueillis dans certaines localités, il n'apparaît pas qu'elles aient pu revêtir une ampleur suffisante pour modifier les résultats de la consultation, eu égard notamment à l'écart entre les nombres des suffrages recueillis par chacune des listes en présence;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes des sieurs Lakhdari, Bendib Mohamed el Mokhtar, Dakhia Mostepha, Lakhdari Mohamed Chérif et Malpel (Alfred) sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision nos 58-30, 58-58 et 58-200 du 5 mai 1959.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements d'Algérie, modifiée par l'ordonnance du 14 novembre 1958;

Vu le code électoral;

Vu 1° la requête présentée par les sieurs Faivre (Gérard), Laquière (Claude), Mahdi Saci et Roudoci Omar, ladite requête enregistrée les 5 et 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription d'Algérie (Alger-Banlieue) pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;

Vu 2° la requête présentée par les sieurs Fabre (François), Sahraoui Mohammed, Muller (Roger), Bouharaoua Mohammed, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu 3° la requête présentée par les sieurs Jamilloux (Léonard), Abbad Ali, Menia Abboud et Fiel (Paul), ladite requête enregistrée les 6 et 17 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission annuler les mêmes opérations électorales;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que les trois requêtes susvisées présentées par les sieurs Faivre (Gérard), Laquière (Claude), Mahdi Saci et Roudoci Omar, les sieurs Muller (Roger), Fabre (François), Sahraoui Mohammed et Bouharaoua Mohammed, et les sieurs Jamilloux (Léonard), Abbad Ali, Menia Abboud et Fiel (Paul) sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur les moyens relatifs à l'inéligibilité prétendue du sieur Abdesselam (Robert):

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale dispose: « Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire. La répartition des candidats de statut civil de droit commun et des candidats de statut civil local qui doivent figurer sur chaque liste est fixée dans chaque circonscription, conformément au tableau ci-annexé »; que suivant le tableau annexé à ladite ordonnance les listes de candidats pour la circonscription d'Alger-Banlieue devaient comprendre deux candidats au titre du statut civil de droit commun et deux candidats au titre du statut civil local; que suivant les articles 5 et 8 de la même ordonnance, les déclarations de candidatures doivent, tant pour les candidats que pour leurs remplaçants éventuels, mentionner le statut civil dont ils se réclament;

Considérant qu'il résulte, tant de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance précitée que de son exposé des motifs, qu'en imposant une répartition des candidatures de chaque liste entre citoyens de statut civil de droit commun et citoyens de statut civil local, le législateur n'a pas entendu subordonner l'exercice des droits politiques à l'exercice des droits civils, mais a voulu assurer, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, « une juste représentation des diverses communautés » qui composent la population des départements d'Algérie;

Que cette volonté du législateur est rendue plus manifeste encore, par l'indication dans le même exposé des motifs, que « les citoyens qui, par origine, étaient soumis au statut de droit local et ont opté pour le statut de droit commun pourront, ainsi que leurs descendants, se présenter, à leur choix, au titre de l'une ou l'autre catégorie »;

Qu'il suit de là que la référence au « statut civil » contenue dans les dispositions précitées ne saurait être interprétée comme interdisant à un citoyen relevant, par son origine, d'une communauté régie par le statut local, de figurer, à ce titre, sur une liste de candidatures, au seul motif qu'il ne pourrait se prévaloir, pour l'exercice de ses droits privés, que du seul statut de droit commun;

Considérant qu'il est constant que le sieur Abdesselam (Robert), dont l'éligibilité est contestée, appartient par son père à la communauté régie par le statut local; que, si l'intéressé ne peut revendiquer le statut juridique musulman pour l'exercice de ses droits privés par le motif que sa mère n'était pas elle-même régie par ledit statut, et qu'il a été ainsi dès sa naissance régi par le statut civil de droit commun, cette circonstance ne le privait pas, au regard de l'ordonnance précitée du 16 octobre 1958, du droit de présenter sa candidature à l'Assemblée nationale, au titre de la communauté locale;

Sur les autres moyens:

Considérant que ni la diffusion irrégulière d'un tract mettant en cause la loyauté de certains des candidats à l'égard de l'armée, ni l'apposition de diverses affiches en méconnaissance des prescriptions réglementaires n'apparaît comme ayant été de nature à exercer une influence sur la consultation;

Considérant que, s'il est allégué que des militaires des sections administratives urbaines ou spécialisées ont accompli des actes de propagande en faveur de la liste élue, notamment par la distribution de bulletins de vote, il n'est pas établi que cette propagande, en admettant qu'elle fût illicite, se soit accompagnée de pressions; qu'au surplus les autres listes en présence ont bénéficié localement d'interventions de même nature émanant d'autres militaires ou autorités locales;

Considérant que si des faits isolés de propagande abusive, notamment auprès d'électrices analphabètes ont été allégués, il n'apparaît pas, eu égard aux résultats constatés dans les divers bureaux de vote, que ces pressions, dans la mesure où elles seraient établies, se seraient exercées dans l'intérêt exclusif de la liste élue ni même qu'elles eussent pu influencer un nombre important de suffrages; que de même le vote irrégulier de quelques électeurs qui n'auraient pas été inscrits, ou le fait pour certains électeurs ou électrices de s'être abstenu de passer par l'isoloir, ne sont pas de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble de la consultation;

Considérant, enfin, que les autres faits allégués ne sont pas susceptibles d'avoir altéré les conditions de la consultation, que d'ailleurs, tant la répartition des voix entre les quatre listes en présence que le nombre des abstentions et celui des bulletins nuls témoignent de la liberté du scrutin;

Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de prononcer l'annulation des opérations électorales dont s'agit,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Faivre, Laquiere, Mahdi et Roudoci, Muller, Fabre, Sahraoui et Bouharaoua, Jamilloux, Abbad, Menia et Fiel son rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-98 bis du 5 mai 1959.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution,

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu la requête présentée par les sieurs Buffière, de Villeneuve-Bargemon et Moy demeurant respectivement à Saint-Alban, à Marvejols et à Rimeize (Lozère), ladite requête enregistrée le 24 février 1959 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission rectifier pour erreur matérielle la décision rendue par ladite commission le 6 février 1959 sur la requête des requérants et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Lozère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations présentées par le préfet de la Lozère, lesdites observations enregistrées le 24 février 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Mayras, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 62, 2e alinéa, de la Constitution « les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours »; que cette disposition doit être interprétée comme excluant toute voie de recours contre les décisions du Conseil Constitutionnel, notamment en matière électorale, tant devant le Conseil lui-même que devant toute autre juridiction; qu'elle est applicable en vertu des dispositions de l'article 57 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel aux décisions de la commission constitutionnelle provisoire;

Considérant qu'il suit de là que la requête des sieurs Buffière, de Villeneuve-Bargemon et Moy dont les conclusions tendent exclusivement à la rectification pour erreur matérielle d'une décision rendue le 6 février 1959 par la Commission Constitutionnelle provisoire, n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Buffière, de Villeneuve-Bargeron et Moy sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n°s 58-87 et 58-97 du 5 mai 1959.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;

Vu le code électoral;

Vu 1° la requête présentée par le sieur Mozziconacci (Jean), demeurant à Colomb-Béchar, ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans le département de la Saoura pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu 2° la requête présentée par le sieur Braizat (Jean), demeurant à Paris, 229, rue Saint-Honoré, ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées du sieur Mozziconacci et du sieur Braizat sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision;

Sur l'éligibilité du sieur Pigeot:

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 « ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent, ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois: 1° les chefs de circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer jusqu'à l'échelon chef de poste administratif inclus et leurs adjoints »; et qu'aux termes de l'article 21 « pour les élections antérieures au 1er décembre 1959, sont inéligibles sur l'ensemble des départements d'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura, en dehors des cas prévus à l'article 6 de la présente ordonnance: *a*) les militaires de carrière ou sous contrat de tous grades servant actuellement ou ayant servi dans ces départements depuis moins d'un an »;

Considérant que si le sieur Pigeot a exercé les fonctions de commandant militaire du territoire d'Aïn-Sefra, lesdites fonctions ont pris fin le 27 juin 1956 soit plus d'un an avant les élections pour lesquelles il a fait acte de candidature dans le département de la Saoura; qu'ainsi le sieur Pigeot n'était pas inéligible au regard des dispositions précitées;

Sur les autres moyens des requêtes:

Considérant qu'il n'est pas établi que la candidature du candidat proclamé élu aurait, par le fait des autorités locales, pris un caractère officiel, ni que les autres candidats se seraient vu refuser pour mener leur campagne électorale les moyens de transport compatibles avec les possibilités locales;

Considérant qu'en admettant même que dans certains cas des irrégularités auraient été commises dans le déroulement des opérations électorales ainsi que des actes de propagande à proximité directe des bureaux de vote, il ne résulte pas de l'ensemble du dossier que ces faits auraient revêtu une ampleur suffisante pour fausser le résultat de l'élection compte tenu du nombre de voix obtenues respectivement par chacun des candidats en présence; que dès lors il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de ladite élection,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Mozziconacci et Braizat sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n°s 58-201 et 58-203 du 5 mai 1959.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution,

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements d'Algérie, modifiée par l'ordonnance du 11 novembre 1958;

Vu les deux requêtes présentées par les sieurs Floirat et Borra, demeurant à Bône (Algérie), 18, rue Deutsch-de-la-Meurthe, et rue Léon-Dubois, lesdites requêtes enregistrées les 19 et 20 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 16e circonscription du département de Bône (Algérie) pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Portolano, Tebib, Chibi et Djouini, députés, lesdites observations enregistrées le 14 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Lamothe-Dreuzy, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées des sieurs Floirat et Borra tendent l'une et l'autre à l'annulation des élections législatives qui ont eu lieu les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 16e circonscription de l'Algérie; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête du sieur Floirat:

Considérant qu'à l'appui de sa requête susvisée le sieur Floirat se borne à invoquer « la mise en œuvre de procédés contraires aux instructions officielles et aux lois et règlements en vigueur » ainsi qu'à faire état « d'irrégularités... qui ont été portées à la connaissance des commissions de contrôle » ou consignées « aux procès-verbaux des bureaux de vote intéressés » sans indiquer aucun fait ou grief précis susceptible de constituer l'un des moyens d'annulation dont l'énoncé est exigé à l'appui de la requête par l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel; que, dès lors, ladite requête n'est pas recevable;

Sur la requête du sieur Borra:

Sur les griefs tirés d'interventions de l'autorité militaire:

Considérant, d'une part, que le communiqué du général exerçant les pouvoirs civils et militaires dans la zone de l'Est constantinois publié dans la presse locale antérieurement à l'ouverture de la campagne électorale et dans lequel était notamment rappelé le rôle incombant à l'armée en Algérie, à laquelle il appartenait d'assurer la protection et de garantir la liberté des opérations électorales, ne peut être regardé comme ayant eu le caractère d'une pression faite en vue d'influencer les résultats du scrutin;

Considérant, d'autre part, que s'il est constant que l'un des partisans du sieur Borra qui, aux dires de celui-ci, devait être son suppléant, a été arrêté par l'autorité militaire peu de temps avant la constitution des listes, il résulte des pièces du dossier qu'à la demande de la commission de contrôle il a été mis fin à cette détention avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, et que, d'ailleurs, l'intéressé avait personnellement renoncé à faire acte de candidat; que dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que cet incident, si regrettable qu'il soit, ait pu exercer une influence déterminante sur la constitution de sa liste;

Considérant que s'il allègue que ladite liste aurait été l'objet, au cours de la campagne électorales, d'un « ostracisme » de la part des autorités militaires, le requérant n'apporte pas de justification à l'appui de cette allégation, qui n'est, d'ailleurs, corroborée par aucune pièce du dossier; que dans ces conditions, ce grief ne peut être retenu;

Considérant enfin que s'il soutient qu'une collusion aurait eu lieu entre certains services de l'armée et le Dar-el-Askri de Guelma et que des rafles auraient été opérées dans cette même ville afin d'empêcher les électeurs musulmans de se rendre à des réunions publiques organisées en faveur de sa liste, le sieur Borra n'apporte à l'appui de ces allégations aucun commencement de preuve; que, dès lors, ces faits ne peuvent être tenus pour établis;

Sur les griefs relatifs aux opérations électorales:

Considérant que, s'il soutient, d'une part, que les bureaux de vote auraient été dans la majorité des cas uniquement composés de représentants de la liste proclamée élue et, d'autre part, que les électeurs n'auraient disposé le plus souvent que d'un seul bulletin de vote, celui de ladite liste, le requérant n'apporte à cet égard aucune justification; que dès lors, ces griefs ne peuvent être retenus; qu'au surplus, et à supposer même que dans leur ensemble ils puissent être tenus pour établis, les griefs ainsi invoqués seraient sans influence déterminante sur les résultats globaux de la consultation, compte tenu du nombre des suffrages respectivement recueillis par la liste proclamée élue et par celle qui a été, immédiatement après celle-ci, la plus favorisée; qu'ainsi en tout état de cause la requête du sieur Borra ne peut être accueillie,

Décide:

Art. 1er. — Les deux requêtes susvisées des sieurs Floirat et Borra sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-131 du 5 mai 1959.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements d'Algérie, modifiée par l'ordonnance du 14 novembre 1958;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par le sieur Rostoll (Jean), demeurant à Médéa, rue Jean-Richepin, ladite requête enregistrée les 8 et 15 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 4e circonscription d'Algérie (Tifferi), pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense par le sieur Messaoudi Kaddour, député, lesdites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au secrétariat de ladite commission;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur adjoint, en son rapport;

Sur le grief touchant l'inéligibilité prétendue du sieur Messaoudi Kaddour:

Considérant que l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas révélé que le sieur Messaoudi Kaddour, proclamé élu, ne satisferait pas aux conditions posées par les articles 5, 6, 7 et 54 du code électoral;

Sur le grief tiré de la distribution irrégulière aux électeurs, avant le scrutin, d'enveloppes contenant des bulletins de la liste élue:

Considérant que si des faits de cet ordre ont été constatés par les représentants de la commission de contrôle dans la localité de Bou-Saada, il est constant que toute possibilité de fraude a été déjouée par l'apposition, en temps utile, d'un second cachet sur les enveloppes officielles mises à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote, que le requérant n'établit pas que des faits semblables, qui n'auraient pas été constatés par la commission de contrôle, se seraient produits dans d'autres localités.

Sur les griefs tirés d'irrégularités diverses:

Considérant que les faits allégués et touchant soit l'admission d'électeurs à voter pour d'autres personnes, soit des pressions exercées dans quelques bureaux de vote sur certains électeurs ne concernent qu'un nombre limité de bureaux de vote et n'affecteraient ainsi, à les supposer établis, qu'un petit nombre de suffrages, que, dès lors, ils ne peuvent être regardés comme de nature à altérer le résultat de la consultation.

Sur les griefs tirés de pressions diverses et de truquages des résultats électoraux:

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve de ses allégations; qu'en admettant même que des fraudes aient été commises dans certaines localités, il n'apparaît pas qu'elles seraient susceptibles d'avoir modifié, eu égard au nombre de voix obtenu respectivement par les listes en présence, les résultats de la consultation;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête du sieur Rostoll,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Rostoll est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision nos 58-39, 58-127, 58-129, 58-133 à 58-139 du 14 mai 1959.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le code électoral;

Vu les requêtes présentées par les sieurs Girard (Rosan), Valentino (Paul), Daninthe (Guy), Miath (Edgard), Thérésine Tessonneau, Tafial (Jules), la dame Tafial (Jules), le sieur Deby (Auguste), la dame Deby (Auguste), la demoiselle Deby (Josette), le sieur Coline (Paul, dit Narcisse), les sieurs Surville (Eugène), Mareillle (François), Hamlet (Saint-Ange), Suray (Joseph), Hugues (Saint-Etienne), Archimède (Stéphane-Félix), Barolin (Laventure), Duplessis (Nicolas-Marcel), Delmestre (Faustin), Fiari (Roger-Arsène), Boutin (Lazare), Vrecord (Maximilien), Nomède (Appolinaire), Belise (Denis), la dame Ribère (Euloge), la dame Bertin Cotellon, née Blemand, la demoiselle Anguis (Emma), le sieur Chipotel (Maximilien), la demoiselle Chipotel (Raphaëla), les sieurs Cita (Sidonie), Dembedydy (Gérard), Ibène (H.), Ismard (Georges), la demoiselle Lautrie (Lucilienne), les sieurs Marognes (Aubin), Parole (Fénelon), Rugard (V.), la dame Rugard (Victor), le sieur Songeons (Hermann), la dame Talis, née Gane, les sieurs Tassius (Gérard), Elatre (Verdon), Toussaint (Baptiste), Violanes (Michel), Yssap (Eugène), Calabre (Prudent), Camy (Hubert), la dame Celis (Losy-René), le sieur Cirederf (Michael), la dame Daninthe (Ambroise), née Gros, le sieur Deschamps (Sylver) et la dame Deschamps (Sidoine), les dames Dralou (Fernande), Hippon (Jules), les sieurs Ilponse (Estelia), Lambert (Montenol), Mimifer (Amédée), la demoiselle Telar (Gastonia), le sieur Tesira (Jumarie), lesdites requêtes enregistrées respectivement le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et les 9, 11 et 12 décembre 1958 à la préfecture de la Guadeloupe et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été pro-

cédé les 23 et 30 novembre 1958, dans la 1re circonscription du département de la Guadeloupe, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Albrand (Médard), député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Rosan Girard, Valentino (Paul), Daninthe (Guy), Miath (Edgard), Thérésine Tessonneau, Tafial (Jules), la dame Tafial (Jules), le sieur Deby (Auguste), la dame Deby (Auguste), la demoiselle Deby (Josette), le sieur Coline (Paul, dit Narcisse), les sieurs Surville (Eugène), Marelille (François), Hamlet (Saint-Ange), Suray (Joseph), Hugues (Saint-Etienne), Archimède (Stéphane-Félix), Barolin (Laventure), Duplessis (Nicolas-Marcel), Delmestre (Faustin), Fiari (Roger-Arsène), Boutin (Lazare), Vrecord (Maximilien), Nomède (Appolinaire), la dame Ribère (Euloge), le sieur Belise (Denis), la demoiselle Anguis (Emma), la dame Bertin Cotellon, née Blemand, le sieur Chipotel (Maximilien), la demoiselle Chipotel (Raphaëla), les sieurs Cita (Sidonie), Dembedydy (Gérard), Ibene (H.), Ismard (Georges), la demoiselle Lautrie (Lucilienne), les sieurs Marognes (Aubin), Parole (Fénelon), Rugard (Victor), la dame Rugard (Victor), le sieur Songeons (Hermann), la dame Talis, née Gane, les sieurs Tassius (Gérard), Elatre (Verdon), Toussaint (Baptiste), Violanes (Michel), Yssap (Eugène), Calabre (Prudent), Camy (Hubert), la dame Celis (Losy-Renée), le sieur Cirederf (Michael), la dame Daninthe (Ambroise), née Gros, le sieur Deschamps (Sylver), la dame Deschamps (Sidoine), la dame Dralou (Fernande), la dame Hippon (Jules), les sieurs Ilponse (Estelia), Lambert (Montenol), Mimifer (Amédée), la demoiselle Telar (Gastonia), le sieur Tesira (Jumarie) sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision;

Considérant que s'il résulte de l'instruction qu'une fraude a été commise au 1er bureau de la commune d'Anse-Bertrand, au premier tour de scrutin, il est constant qu'elle n'a intéressé qu'un nombre limité de suffrages et n'a pas profité au candidat dont l'élection est contestée; qu'au surplus, même en tendant pour nuls les votes recueillis dans ledit bureau, ou en les attribuant en totalité au sieur Rosan Girard, ce dernier n'aurait pu être proclamé élu; qu'il n'est pas établi que des fraudes aient été commises dans d'autres bureaux;

Considérant que s'il est allégué par le sieur Rosan Girard qu'au second tour de scrutin, dans les cinq bureaux de la commune de Sainte-Anne, les feuilles d'émargement utilisées ne portaient pas le timbre de la préfecture, la preuve n'est pas rapportée que cette irrégularité ait été de nature à favoriser des fraudes;

Considérant que si les délégués des candidats Rosan Girard et Paul Valentino ont été expulsés de certains bureaux, il ne ressort pas du dossier que ces explusions aient eu d'autres motifs que les incidents suscités par les personnes expulsées;

Considérant que les autres irrégularités ou fraudes invoquées par les requérants ne sont pas établies,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes des sieurs Girard Rosan, Valentino Paul, Daninthe Guy, Miath Edgard, Theresine Tessonneau, Tafial Jules, la dame Tafial Jules, le sieur Deby Auguste, la dame Deby Auguste, la demoiselle Deby Josette, les sieurs Coline Paul, dit Narcisse, Surville Eugène, Marelille François, Hamlet Saint-Ange, Suray Joseph, Hugues Saint-Etienne, Archimède Stéphane-Félix, Barolin Laventure, Duplessis Nicolas-Marcel, Delmestre Faustin, Fiari Roger-Arsène, Boutin Lazare, Vrecord Maximilien, Nomède Appolinaire, la dame Ribère Euloge, le sieur Belise Denis, la demoiselle Anguis Emma, la dame Bertin Cotellon, née Blemand, le sieur Chipotel Maximilien, la demoiselle Chipotel Raphaëla Berthe, les sieurs Cita Sidonie, Dembedydy Gérard, Ibène H., Ismard Georges, la demoiselle Lautrie Lucilienne, les sieurs Marognes Aubin, Parole Fenelon, Rugard Victor, la dame Rugard Victor, le sieur Songeons Hermann, la dame Talis, née Gane, les sieurs Tassius Gérard, Elatre Verdon, Toussaint Baptiste, Violanes Michel, Yssap Eugène, Calabre Prudent, Camy Hubert, la dame Celis Losy-René, le sieur Cirederf Michael, la dame Daninthe Ambroise, née Gros, le sieur Deschamps Sylver, la dame Deschamps Sidoine, la dame Dralou Fernande, la dame Rippon Jules, les sieurs Ilponse Estelia, Lambert Montenol, Mimifer Amédée, la demoiselle Telar Gastonia, le sieur Tesira Jumarie, sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

1088. — 21 mai 1959. — **M. Mustapha Chelha** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 vient d'entériner l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts. Préalablement à la parution du décret susvisé, le comité technique de l'administration, réuni le 19 décembre 1958, avait approuvé à l'unanimité le texte des nouveaux statuts de ces personnels. Or, pour des raisons qui semblent tenir surtout au financement de ce reclassement, la direction du budget élève constamment des objections de détail qui ne font que retarder la parution de ces statuts. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les crédits nécessaires soient dégagés au plus tôt.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1064. — 16 mai 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi accordant aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires le bénéfice de la loi du 11 avril 1954 instituant les bonifications de campagne pour les agents de la fonction publique et du secteur semi-public.

1086. — 20 mai 1959. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il entre dans son intention de prendre toutes mesures utiles en vue d'accélérer le rythme des opérations de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre et, notamment, dans le département du Nord.

1087. — 20 mai 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 3 juin 1956 ayant institué l'allocation supplémentaire aux vieux prévoit que les revenus des biens mobiliers et immobiliers des requérants non exploitants agricoles sont calculés sur la base de 10,09 p. 100 de la valeur en capital. Il souligne que ce mode de calcul est profondément injuste, car il s'agit de revenus purement fictifs et non des revenus réels des intéressés, mais comme ils entrent en compte pour l'appréciation des ressources, très souvent le plafond de ressources est dépassé à cause de ce mode d'évaluation arbitraire et l'allocation supplémentaire est refusée. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce mode d'évaluation en prenant pour base les revenus réels des intéressés et non plus le revenu « fictif ».

1089. — 21 mai 1959. — **M. Henri Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel de la législation les travaux de voirie exécutés par le service départemental des ponts et chaussées sont assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires. L'article 92 du projet de loi de finances n° 6107, 2e partie, pour 1958 prévoyait la disposition suivante: « Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires les travaux effectués par le service départemental de voirie pour le compte des communes, ainsi que la location de matériel et de main d'œuvre et les cessions de matériaux consenties aux communes par ce même service ». Ce texte n'est pas venu en discussion devant le Parlement. Il lui demande s'il a l'intention de reprendre prochainement cette disposition, qui serait de nature à donner satisfaction à de nombreux administrateurs locaux.

1115. — 21 mai 1959. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les modalités prévues par ses services pour la mise en application prochaine de l'assurance obligatoire des exploitants agricoles contre les risques maladie et, en particulier: 1° l'étendue des risques couverts: maladie, chirurgie, longue maladie, maladie coûteuse; 2° le degré de liberté laissé aux exploitants agricoles, dans le cadre de l'obligation, pour se couvrir de ces risques. Pourront-ils s'assurer, comme il serait souhaitable, pour la sauvegarde des libertés et la meilleure économie du système, soit auprès des organismes de la mutualité sociale agricole, soit auprès des sociétés mutualistes libres, soit auprès des compagnies d'assurances privées ou des mutuelles locales.

1122. — 25 mai 1959. — **M. Japiot** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la position du Gouvernement sur une question qui, dépendant de trois de ses membres, n'a pu faire l'objet d'une réponse complète d'aucun d'entre eux, à savoir le fonds spécial d'investissement routier, qui relève à la fois du ministère des finances et des affaires économiques pour l'affectation de ses ressources, du ministère des travaux publics pour les dépenses relatives à la tranche nationale des investissements, et du ministère de

l'intérieur pour les tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine. Notamment, il lui demande si dès 1960 le Gouvernement entend: 1° maintenir le fonds spécial d'investissement routier, avec l'intégralité des recettes prévues lors de sa création; 2° dans l'hypothèse contraire, affecter sous d'autres formes des crédits budgétaires au moins équivalents à l'aménagement et à l'entretien du réseau routier, tant en ce qui concerne la tranche nationale que les autres tranches.

1123. — 25 mai 1959. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de la construction** que les décisions des commissions d'attribution des logements font souvent l'objet de critiques sévères, notamment de la part de demandeurs, dont les dossiers n'ont pas été retenus, alors qu'ils vivent nombreux en hôtel ou dans des conditions d'insalubrité notoire, remplissent d'autre part les conditions de l'article 1er du décret du 27 mars 1954, et possèdent des ressources suffisantes leur permettant d'acquitter un loyer. Considérant: 1° que la commission d'attribution des H. L. M. a un pouvoir par trop discrétionnaire avec des éléments d'information incomplets et qu'il est inadmissible que l'administration communale, qui connaît parfaitement les situations locales, parfois dramatiques, soit totalement ignorée de l'office départemental des H. L. M. lors des attributions de logements; 2° que cette situation a déjà appelé l'attention du législateur qui, par décret du 11 septembre 1958, a prévu, dans chaque département, la constitution d'une commission de contrôle des attributions de logements dans les H. L. M., auprès des comités départementaux; 3° que cette commission de contrôle ne pourra également juger que sur pièces sans connaître l'aspect psychologique et social des demandes; 4° l'importance de la participation financière supportée par la commune dans la construction des habitations, et le fait que la commune est tenue responsable du non-payement des loyers par des gens sur le choix desquels elle n'est nullement consultée, il lui demande si, pour ces raisons, il n'y aurait pas lieu d'envisager que des commissions municipales ou extra-municipales soient créées, afin de classer par ordre d'urgence les dossiers soumis aux commissions d'attribution et que les maires d'un département donné soient membres de droit des commissions d'attribution de logement H. L. M. de ce département.

1152. — 26 mai 1959. — **M. Darras** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'Assemblée parlementaire européenne a, au cours de sa session d'avril, voté à la quasi unanimité de ses membres une proposition de résolution demandant pour les travailleurs de la mine « l'instauration rapide dans tous les pays de la Communauté de la semaine de cinq jours et de quarante heures maximum, sans réduction des salaires actuels ». Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour répondre au souhait exprimé par cette Assemblée.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — . . . .

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la possibilité soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois

. . . .

1063. — 26 mai 1959. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les artisans et façonniers, âgés de soixante-cinq ans et plus, peuvent utiliser, d'une manière permanente, un compagnon supplémentaire (note DG du 30 mars 1953, n° 2742) et qu'il en est de même pour les artisans et façonniers âgés de soixante à soixante-cinq ans, s'ils produisent un certificat médical d'inaptitude au travail, reconnu valable par la commission fonctionnant au sein de la caisse d'allocation vieillesse dont ils dépendent (B. O. C. P., 2e partie, n° 2, p. 67 et 68). Cependant, la caisse de retraite vieillesse, consultée à ce sujet, estime que: « si un artisan présente un certificat médical d'inaptitude au travail (certificat reconnu valable par la commission), il est mis automatiquement à la retraite, entraînant ainsi sa radiation du registre des métiers ». En présence de cette contradiction certaine entre la position des contributions directes et celle de la caisse de retraite vieillesse artisanale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

1065. — 26 mai 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° quel est le nombre de cheminots anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui auraient pu bénéficier, de 1948 à 1958, de la loi du 14 avril 1924 instituant les bonifications de campagne pour les agents de la fonction publique; 2° quelle aurait été la dépense en résultant.

1066. — 26 mai 1959. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si un agriculteur a le droit d'acheter du lait pour compléter la production en lait de sa propre exploitation, en vue de la fabrication de fromages; 2° s'il y a une proportion à respecter; 3° s'il peut louer des terres sur lesquelles il mettrait des bêtes en vue de compléter sa production en lait pour la fabrication de fromages.

1067. — 26 mai 1959. — **M. Maridet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une décision de justice (jugement du tribunal correctionnel) a proclamé qu'une fédération départementale de chasseurs avait établi des comptes rendus inexacts, présenté des bilans falsifiés et procédé à des transactions irrégulières. La plupart des membres du conseil d'administration de ladite fédération, responsables de ces très graves irrégularités, demeurent en fonction, en particulier le trésorier ainsi que le secrétaire administratif, qui est particulièrement mis en cause par le jugement précité et l'attendu qui le concerne est sévère. Or l'article 2, alinéa 4, de l'arrêté interministériel du 11 mai 1955 (*Journal officiel* du 24 mai 1955, page 5271) est ainsi libellé: « L'activité de la fédération, tant au point de vue technique qu'au point de vue administratif et financier, est contrôlée concurremment par le conseil supérieur de la chasse et par le conservateur des eaux et forêts ». Il lui demande: 1° en quoi consiste ce prétendu contrôle; 2° est-il dépourvu de toute efficacité et les conservateurs des eaux et forêts n'ont-ils qu'une autorité théorique qui ne leur permet de prendre, en fait, aucune sanction; 3° la passivité de l'administration des eaux et forêts est-elle normale en la circonstance et le maintien — sorte d'inamovibilité — des administrateurs et du secrétaire administratif ne constituent-ils pas une manifestation d'impuissance anormale et choquante de l'autorité de tutelle.

1068. — 26 mai 1959 — **M. Maurice Faure** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve. En 1956, le Gouvernement estima nécessaire le rappel en Algérie, pour six mois, d'officiers de réserve des classe 48 à 50. En fait, ils furent libérés le septième mois. En application d'un décret du 12 juillet 1958, les officiers de réserve des classe 46 et 47 furent mobilisés par tranches successives en août, septembre et octobre 1958, pour une durée maximum de un an. Après un stage de formation d'un mois à Philippeville, ils furent répartis dans des régiments statiques. A ce jour, ces jeunes officiers ignorent encore quelle sera la durée de leur mobilisation et souhaiteraient n'avoir pas un sort différent de celui de leurs camarades des classes 48 à 54. Il lui demande s'il n'estime pas devoir régler au mieux la situation de ces officiers de réserve, compte tenu de ce que les facilités accordées actuellement aux officiers de réserve pour passer dans le cadre d'active permettraient certainement de récupérer plusieurs centaines de jeunes officiers qui, désireux de demeurer dans l'armée, n'ont pu, les années précédentes, voir se réaliser leur vœu. Ce qui permettrait, en temps de paix, de ne faire appel aux officiers de réserve que dans des conditions bien précises.

1069. — 26 mai 1959. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires dont l'invalidité résulte du service peuvent, compte tenu des circonstances du fait dommageable, prétendre soit à pension d'invalidité aux taux du grade, soit à pension rémunérant les services et à pension d'invalidité au taux de soldat; que l'option formulée par les intéressés peut être remise en cause après décès; que ce système est générateur de nombreuses contestations. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cet état de choses en accordant sans restriction, aux intéressés, la pension d'invalidité au taux du grade cumulable avec la pension rémunérant les services accomplis.

1070. — 26 mai 1959. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des armées** que l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite assimile les trente premières années de service des officiers, qui n'ont pu accomplir entièrement six ans hors d'Europe, à des services sédentaires soumis à l'abattement d'un sixième dans le décompte des droits à pension; que cette disposition lèse gravement les intérêts d'un certain nombre d'officiers, notamment des officiers de gendarmerie, rapatriés d'outre-mer, malades ou blessés. Il lui demande si cette disposition du code ne lui paraît pas constituer une anomalie et s'il n'envisage pas de la faire cesser.

1071. — 26 mai 1959. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités d'ancienneté et certains retraités proportionnels ayant élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans, bénéficient dans le décompte de leurs pensions de majorations pour enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier de ces dispositions tous les anciens agents de l'Etat, civils ou militaires, sans aucune restriction, qui ont élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans.

1072. — 26 mai 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** si les droits de confirmation des titres nobiliaires, fixés uniformément à 100.000 francs par la loi de finances du 31 décembre 1949, sont régulièrement recouvrés et, dans l'affirmative, quel est le nombre de personnes assujetties ces dernières années.

1073. — 26 mai 1959. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un invalide de guerre acquéreur, en mars 1959, d'un véhicule automobile pour lequel le propriétaire précédent n'avait pas acheté la vignette prévue par le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, du fait qu'il ne l'utilisait plus depuis novembre 1958, par suite de double emploi, et qu'il l'avait, d'ailleurs, mis en vente dans un garage, et lui demande si cet invalide de guerre peut bénéficier, dans les conditions réglementaires, de la vignette gratuite prévue par l'article 2 (6°) du décret précité, ou s'il doit payer cette vignette et subir l'amende de 10 p. 100 pour retard.

1074. — 26 mai 1959. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** qu'une personne salariée, ayant travaillé de mai 1945 à mai 1951 chez un particulier, et qui le prouve par un certificat de travail, se voit privée du bénéfice de la retraite vieillesse des travailleurs salariés du fait que l'employeur n'a pas versé la cotisation patronale pendant cette période, cette absence de versements ne permettant pas à l'impétrant de justifier de soixante trimestres de cotisations. Il lui demande s'il y a prescription ou si les services de la sécurité sociale ont la possibilité d'entreprendre des poursuites pour récupérer ces cotisations.

1075. — 26 mai 1959. — **M. Maridet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les indemnités de reconstitution attachées à des immeubles sinistrés par faits de guerre sont mises en vente au centre régulateur national des négociations de dommages de guerre et que l'adjudication fait l'objet d'un procès-verbal dressé à la chambre des notaires de Paris, mais que la transmission de propriété est soumise à la condition suspensive de l'autorisation du ministre de la construction en exécution de la loi du 28 octobre 1946; qu'une fois intervenues cette autorisation et sa notification à l'adjudicataire par le centre régulateur, un acte notarié est établi pour constater la réalisation de la condition et le caractère définitif de la négociation. Il lui demande si un conservateur des hypothèques est fondé, lors de la réquisition de transcription de ce dernier acte, à exiger que le procès-verbal d'adjudication soit lui-même préalablement transcrit, et à refuser de formaliser l'acte de cession constatant la réalisation de la condition, tant que le procès-verbal d'adjudication n'aura pas été assujetti à cette formalité, le tout par application de l'article 32 du décret du 14 octobre 1955 sur la réforme hypothécaire.

1076. — 26 mai 1959. — **M. Luciani** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, pour le département de la Somme, les listes des géomètres: 1° qui sont inscrits sur la liste des personnes agréées à l'établissement des dossiers de publicité foncière: *a*) à titre provisoire, *b*) à titre définitif; 2° dont la demande a été rejetée et les motifs qui en sont la cause; 3° qui ont été rayés de la liste des admis provisoires et les motifs qui en sont la cause.

1077. — 26 mai 1959. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un officier ministériel, condamné en chambre civique, donc destitué, s'est vu gracié et amnistié et est aujourd'hui en possession de son certificat de présentation aux fonctions d'administrateur-syndic. Il lui demande si l'intéressé peut être valablement agréé par un tribunal, malgré le paragraphe 3° de l'article 1er du décret du 18 juin 1956 qu stipule que l'on ne doit pas avoir été exclu d'une profession d'auxiliaire de justice.

1078. — 26 mai 1959. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le code général des impôts, les artistes musiciens bénéficient d'une réduction à la base de 20 p. 100 Cependant. cette mesure n'est pas appliquée uniformément à tous les musiciens de la préfecture de police qui sont pourtant recrutés comme tel (par voie d'affiches dans les conservatoires de musique) et qui sont propriétaires de leurs instruments. Il lui demande s'il n'estime pas logique de prendre une circulaire d'application pour que tous les inspecteurs-percepteurs fassent bénéficier tous les artistes musiciens, sans discrimination, de cet abattement de 20 p. 100.

1079. — 26 mai 1959. — **M. Bourriquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des artistes qui, d'après le texte du décret n° 58-1349, se trouvent dans l'obligation de payer, non seulement l'augmentation de 25 p. 100 sur le loyer de leur atelier, mais également sur le loyer de leur appartement proprement dit (chambre d'enfants, salle à manger, cuisine, toilettes). Il lui semble anormal que ces artistes (peintres, sculpteurs, etc.), soient assimilés aux professions libérales (docteurs, dentistes, avocats, etc.), qui, eux, effectivement, ont un cabinet d'affaires. Il lui demande si, dans un proche avenir, il n'envisage pas de prendre des mesures pour donner satisfaction à ces artistes.

1080. — 26 mai 1959. — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises afin de venir en aide aux Français d'Indochine et particulièrement à ceux du Tonkin; 2° s'il a été prévu en leur faveur des dispositions similaires à celles qui ont été adoptées pour les Français du Maroc et de Tunisie; 3° si le Gouvernement a, notamment, envisagé des mesures particulières pour les Français du Tonkin qui ont perdu leurs biens mobiliers et immobiliers; 4° quelles sont, d'autre part, les dispositions prises pour accélérer le règlement des dommages de guerre du fait de l'occupation japonaise.

1081. — 26 mai 1959. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines lacunes et imperfections des textes actuellement en vigueur dans le cadre très vaste visant à la « promotion sociale ». Il lui expose, en particulier, que les associations familiales ont le droit et le devoir d'être représentées dans des commissions diverses. Or, ces commissions siègent souvent pendant des heures de travail et il est ainsi impossible à des militants familiaux salariés de remplir leur mission de représentation, leur rôle à ce titre n'étant pas « officialisé » comme l'est celui de « délégué syndical ». Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier et mettre en application des dispositions permettant à tout délégué officiel de mouvement d'associations familiales de remplir son mandat sans préjudice pour sa situation.

1082. — 26 mai 1959. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des sages-femmes du département de Meurthe-et-Moselle. Il expose que: *a*) le syndicat des sages-femmes de ce département a signé un projet de convention avec la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est le 25 novembre 1958; *b*) la convention et les tarifs y annexés ont été acceptés par la commission nationale d'homologation des tarifs dans sa séance du 29 janvier 1959; *c*) la mise en vigueur de cette convention n'a pas encore été décidée par le ministère du travail. Estimant que ce retard apparaît d'autant plus anormal et injuste que, dans les départements limitrophes, des tarifs conventionnels revalorisés sont applicables depuis plusieurs mois déjà, il lui demande s'il n'envisage pas de décider, dans les délais les plus courts, l'application en Meurthe-et-Moselle de la revalorisation conventionnelle des honoraires des sages-femmes.

1083. — 26 mai 1959. — **M. Roux** demande à **M. le ministre d'Etat** de lui faire connaître: 1° le tableau du personnel administratif actuel et, en particulier, du personnel de direction (directeurs, secrétaires généraux, chefs de service, contrôleurs financiers, etc.) de la Réunion des théâtres lyriques nationaux; 2° l'état de l'évolution de ce personnel depuis 1945.

1084. — 26 mai 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'arrêté ministériel du 6 mai 1958, portant de 30 à 37 fancs l'indemnité prévue pour le personnel affecté au service des malades agités gâteux et aux travaux insalubres, peut être appliqué au personnel de buanderies qui, journellement, manipule du linge souillé ou ayant été porté par des malades contagieux et tuberculeux.

1085. — 26 mai 1959. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite de la réforme judiciaire l'ancien concours professionnel tendant au recrutement des magistrats a été remplacé par un concours d'entrée au centre national d'études judiciaires où « les auditeurs de justice » accompliront trois ans de scolarité, réduits à un an pour certains d'entre eux admis, selon des modalités simplifiées, à condition pour les uns de posséder certains titres et vingt-sept ans d'âge, de justifier pour les autres deux ans d'ancienneté en qualité d'attachés au parquet et d'avoir réussi le concours d'entrée au C. N. E. J. De ce fait, d'anciens attachés au parquet âgés parfois de moins de vingt-sept ans, mais possédant des qualités suffisantes — tels que docteurs en droit ayant suivi un stage de trois ans en qualité d'avocats stagiaires auprès d'une cour ou d'un tribunal — sont écartés de la magistrature. Il lui demande: 1° si, à titre dérogatoire et essentiellement transitoire, pour une durée qui pourrait ne pas excéder trois ans, il ne serait pas juste d'envisager que cette catégorie soit dispensée du concours d'entrée au C. N. E. J. ou éventuellement des épreuves écrites, sauf à celle-ci à satisfaire aux épreuves de sortie et de classement du centre national; 2° dans le cas où la solution ci-dessus ne pourrait être envisagée, s'il ne serait pas possible de créditer la catégorie de candidats susmentionnés — dont le recrutement, en raison de leurs connaissances théoriques et pratiques, constitue un intérêt évident pour le corps de la magistrature — de quelques points supplémentaires tant aux épreuves écrites qu'orales comme cela a toujours été l'usage pour les concours d'entrée aux grandes écoles de l'Etat.

1090. — 26 mai 1959. — **M. Pâquet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nombreux transporteurs risquent de connaître de graves difficultés si la réglementation régissant les services réguliers n'est pas modifiée. En effet, la plupart des transporteurs ont orienté leur travail sur un centre

déterminé au moins une fois par semaine. Ils assurent ces transports à heures et jours irréguliers selon le volume et la nature du fret à transporter. Aucune publicité n'est faite. Selon la réglementation actuelle, ils sont passibles des tribunaux. Un certain nombre d'entre eux viennent d'être condamnés à la demande de transporteurs possesseurs d'une mention de service régulier. Si une nouvelle réglementation n'est pas élaborée, ces jugements risquent de faire jurisprudence. Il lui demande s'il pense remédier à cet état de choses.

1091. — 26 mai 1959. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des difficultés se font jour parfois entre les caisses d'allocations agricoles et celles des travailleurs indépendants en ce qui concerne les prestations sociales des ramasseurs de lait. Le cas le plus général, et le seul visé dans la présente question, est celui des agriculteurs faisant accessoirement le ramassage du lait pour le compte de leur coopérative agricole. Etant donné que selon une jurisprudence constante, la transformation des produits agricoles faite par une coopérative agricole n'est pas une activité commerciale; que le ramasseur de lait ne peut être considéré comme entrepreneur de transports aux termes de l'article 632 du code de commerce; que, selon l'adage du droit français, l'accessoire suit le principal (en l'occurrence l'activité du transporteur est corrélative à l'activité agricole de même que l'existence de la coopérative découle de la production agricole), il lui demande si, et pour quelles raisons, les caisses du régime général des travailleurs indépendants seraient fondées à réclamer aux transporteurs de fait en question une cotisation pour cette activité accessoire.

1092. — 26 mai 1959. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des cadres salariés dépendant des régimes spéciaux de la sécurité sociale, et notamment des ingénieurs de la Société nationale des chemins de fer français, d'Electricité de France et des mines qui, par le décret du 23 septembre 1957, se trouvent exclus du bénéfice de la loi du 1er décembre 1956 sur la coordination des régimes de retraite des cadres. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette inégalité.

1093. — 26 mai 1959. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** la déportation collective en Italie, du 29 septembre 1944 au 24 avril 1945, sur ordre des autorités allemandes, dans un camp sous surveillance militaire, des populations de Breil, Fontan, Saorge et Moulinet, soit environ 3.000 personnes; les hommes étant par la suite, sur ordre des autorités allemandes, déportés vers le Brenner. Il lui demande s'il envisage, enfin, de reconnaître la qualité de ces déportés civils.

1094. — 26 mai 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelle sera la base de répartition du contingent d'importation d'oranges et de mandarines en provenance d'Espagne, prévu par l'avis paru au *Journal officiel* du 17 avril 1959. Il insiste pour que ne soit pas retenu le système des licences d'importation qui risque d'empêcher l'intervention sur le marché des vrais professionnels, au profit des secteurs prioritaires, et d'entraîner ainsi, par la suppression de la concurrence habituelle, une hausse des prix de vente. Il considère qu'étant donné l'importance du contingent, il est préférable d'adopter la procédure de production du certificat d'importation qui permet de sélectionner les importateurs sur leurs seules compétence et valeur commerciales; 2° les raisons qui ont motivé l'exigence de la présentation des documents d'antériorité pour cette opération, et en particulier si cette dernière ne constitue pas un prélude à une entrée éventuelle de l'Espagne au sein du Marché commun ou de l'O. E. C. E.

1095. — 26 mai 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelle sera la procédure d'attribution des tonnages du contingent d'importation d'oranges et de mandarines en provenance d'Espagne prévu par l'avis paru au *Journal officiel* du 17 avril 1959. Il insiste sur le caractère regrettable d'une répartition basée sur le système des licences d'importation, moyen qui élimine d'office un grand nombre de professionnels au bénéfice des ressortissants des secteurs prioritaires, ce qui entraînera, par la suppression de la concurrence habituelle, une hausse inéluctable des prix. Il considère qu'étant donné l'importance du contingent, il serait préférable de retenir le système du certificat d'importation qui permet de sélectionner les professionnels sur leurs seules compétence et valeur commerciales; 2° si le recensement auquel il sera procédé à cette occasion ne prélude pas à une entrée éventuelle de l'Espagne au sein du Marché commun ou de l'O. E. C. E.

1096. — 26 mai 1959. — **M. Thomazo** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la fédération nationale des professionnels du commerce du poisson demande, depuis plusieurs années, aux pouvoirs publics de doter ce commerce d'un statut professionnel, statut dont l'élaboration paraît devenir urgente eu égard à la prochaine entrée en vigueur des accords commerciaux dans le cadre du Marché commun. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'établir, à bref délai, un statut professionnel du commerce du poisson.

1097. — 26 mai 1959. — **M. Szigeti** attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur le fait qu'il ressort du règlement des franchises postales que certaines correspondances jouissent de la franchise postale du fait de leur destinataire. C'est ainsi que les lettres postées dans le département de la Seine et adressées à M. le préfet de la Seine et celles postées dans le département du Rhône et les départements limitrophes et adressées à M. le préfet du Rhône circulent sans aucun affranchissement. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'un privilège réservé aux habitants de ces départements, et s'il n'y aurait pas lieu d'étendre ce privilège — qui par là-même cesserait d'en être un — à la correspondance adressée dans la limite de leur département à tous les préfets.

1098. — 26 mai 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai les industriels laitiers et autres stockeurs de beurre, qui ont obtenu leur contrat interlait, recevront de ses services la lettre d'agrément correspondante leur permettant de warranter leur stock auprès d'un établissement de crédit.

1099. — 26 mai 1959. — **M. Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'incidence de la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes franco. En effet, dans ce cas, la taxe à la valeur ajoutée est supportée par les frais de transport, alors que le législateur a, au contraire, marqué sa volonté récemment encore de soustraire les transports à cette taxe. Si la question a assez peu d'importance pour des livraisons de producteur à producteur, puisque, dans ce dernier cas, l'acheteur récupère la taxe à la valeur ajoutée, il n'en est pas de même dans le cas des relations entre un assujetti et un non-assujetti à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre des mesures pour que la part « transports » des facturations franco soit exempte désormais de la taxe à la valeur ajoutée.

1100. — 26 mai 1959. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la note n° 1226 du 3 avril 1959 a modifié la réglementation concernant l'utilisation du fuel-oil domestique coloré et détaxé dans les tracteurs agricoles. Cette circulaire, instituant une discrimination compliquée entre les cas où cette utilisation est autorisée et ceux où elle est interdite, ne peut qu'être une entrave à l'entraide entre agriculteurs et la source de conflits entre l'administration des contributions indirectes et les intéressés. Il existe, en effet, de nombreux cas d'entraide où le prestataire ne demande que le remboursement des frais réellement engagés, sans aucun bénéfice. D'après la lettre de la circulaire, l'emploi du fuel-oil détaxé y serait prohibé; il en serait de même pour certains travaux accomplis par des agriculteurs pour le compte de leur commune, alors qu'aucune entreprise n'est en mesure de le faire dans des conditions acceptables. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancien régime, tel qu'il était défini par la circulaire n° 1066 du 7 septembre 1957.

1101. — 26 mai 1959. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre de l'information** que, par quatre fois en deux ans, son administration a refusé l'inscription de la revue trimestrielle *Le Pharmacien rural* à la commission paritaire des papiers de presse. Il lui demande: 1° si dans l'esprit du législateur l'inscription d'une revue périodique à la commission paritaire des papiers de presse n'était pas instituée dans le seul but de favoriser la publication d'ouvrages à caractères scientifique, culturel ou vulgarisateur, et non celle d'ouvrages à caractère spécifiquement commercial; 2° quelles sont les revues scientifiques, professionnelles ou autres qui bénéficient, à l'heure actuelle, de ce régime de faveur. Quelle est la justification de leur tirage; 3° quelle est la composition des membres, avec leurs titres universitaires, qui font partie de la commission paritaire des papiers de presse et quel est également leur recrutement; 4° si les revues qui bénéficient de cette inscription paraissent toujours intégralement au jour annoncé de leur parution, et si certaines d'entre elles, notamment en ce qui concerne les revues médicales et pharmaceutiques, ne sont pas autorisées par ladite commission à jumeler deux ou plusieurs numéros; 5° si une revue scientifique, vivant uniquement des abonnés qu'elle a et ayant paru, en 1958, six fois au lieu de quatre fois comme il est dit dans les statuts de l'association, peut être éliminée de l'inscription à cette commission; 6° quels recours ladite revue peut avoir pour faire appel devant les autorités compétentes des décisions de la commission paritaire des papiers de presse.

1102. — 26 mai 1959. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre du travail**: 1° sur quels textes législatifs, ordonnances ou décrets, peuvent légalement se référer les caisses de sécurité sociale pour prétendre ne rembourser que sur la base du prix pharmacien et non du prix public les prestations sanitaires prescrites aux ascendants ou descendants des pharmaciens; 2° si toutes les caisses de sécurité sociale observent ce même critère; 3° pourquoi, dans ce cas, les ascendants et descendants de pharmacien sont contraints de payer les cotisations de sécurité sociale au même taux que les autres membres de la communauté; 4° pourquoi les mandats de règlement des prestations sanitaires ne sont assortis d'aucune spécification, ni justification des abattements opérés après expertise du médecin-conseil, celui-ci semblant omnipotent et tabou en la matière, bien

*

que ses titres hospitaliers ou universitaires soient dans la majorité des cas inférieurs à ceux du médecin traitant; 5° sur le plan national, quel tarif est applicable au remboursement des prestations sanitaires aux ascendants et descendants du corps pharmaceutique.

1103. — 26 mai 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît conforme à son rôle de contrôler la teneur de ce qui se distribue à l'intérieur des établissements scolaires, contrairement à ce que pouvait laisser entendre sa réponse du 5 mai 1959 à la question écrite n° 570 et qui, selon lui, a compétence pour apprécier si le matériel de propagande visé par cette même question est adapté à son objet.

1104. — 26 mai 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels n'est toujours pas appliquée parce que le décret devant fixer les modalités d'application de cette loi n'a pas encore été pris. Certes, le 23 septembre 1957, un décret n° 57-1039 indique les règles de coordination prévues par la loi, mais sans fixer de délai pour la signature des accords de coordination. Un texte supplémentaire s'impose donc. En effet, en raison du retard apporté à la publication de ce texte, un certain nombre de retraités relevant de différents régimes de retraite professionnels ne peuvent obtenir le règlement de leur retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter la publication du décret en cause.

1105. — 26 mai 1959. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une société immobilière a fait construire dans un arrondissement de Paris, avec la participation de fonds publics (prime à 600 francs) et la contribution d'un employeur, un immeuble dont les appartements devaient être loués, en priorité, aux membres du personnel d'une compagnie d'assurances; que, sur les quarante-trois appartements, onze sont occupés par des personnes étrangères à la compagnie; que ces onze locataires viennent de recevoir, par lettre recommandée, un avis de congé pour le 1er juillet, à moins qu'ils acceptent une augmentation de loyer de 35 p. 100; que, de ce fait, les loyers mensuels de base, non compris les charges, chauffage, etc., s'échelonneront de 13.500 francs pour un appartement de deux pièces à 40.000 francs pour un appartement de quatre pièces. Il lui signale, notamment, que le loyer mensuel de base d'un de ces locataires, père de six enfants, occupant un appartement de quatre pièces et qui a un salaire brut (y compris le supplément familial) de 54.000 francs, serait porté de 26.000 à 32.500 francs. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre ou qu'il envisage de proposer au Parlement afin de protéger, au double point de vue du prix des loyers et du maintien dans les lieux, les locataires intéressés et, plus généralement, ceux des immeubles construits avec la participation de fonds publics et des employeurs.

1106. — 26 mai 1959. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département des Alpes-Maritimes, comme en beaucoup d'autres, en raison des très grandes difficultés de logement dans les villes, les instituteurs, les directeurs d'école ont souvent résolu le problème en accédant à la propriété. C'est, en particulier, le cas de beaucoup d'instituteurs des villes de la région côtière, Nice, Cannes, Grasse, Antibes, Menton, etc. Jusqu'en ces dernières années, jamais l'administration académique n'avait obligé un directeur d'école à habiter personnellement le logement dit de fonction. Or, depuis l'an dernier, l'administration académique des Alpes-Maritimes, pour des raisons non dépourvues de valeur, exige des candidats et des candidates à un poste de directeur, de directrice d'école, une condition préalable: « l'engagement formel d'occuper le logement de fonction quand il existe; si cet engagement n'est pas pris la candidature est automatiquement rejetée et la demande non examinée ». L'administration s'emploie d'autre part à interdire aux maires de disposer desdits logements, quand ils sont libres, au profit des instituteurs ou institutrices adjoints exerçant dans leur commune. Il lui demande si: 1° cette réglementation nouvelle est légale. Dans l'affirmative, quels sont les textes réglementaires en vigueur pouvant faire aux directeurs, aux directrices d'école, une obligation formelle d'occuper le logement de fonction; 2° cette réglementation stricte n'est-elle pas de nature à porter gravement préjudice à la direction de nos écoles, et par suite, à l'école publique elle-même; 3° cette réglementation stricte ne risque-t-elle pas de brimer les instituteurs mariés à des institutrices et vice versa; 4° cette réglementation stricte n'est-elle pas de nature à porter préjudice aux maîtres déjà âgés qui, quittant leur habitation personnelle pour le logement de fonction auront, lors de leur retraite, de grandes difficultés à la récupérer s'ils l'ont louée; 5° pour respecter la forme de cette réglementation, quelques directeurs et directrices d'école, occupent théoriquement le logement de fonction, mais résident en réalité chez eux. Ils perdent ainsi le bénéfice de l'indemnité de logement que leur concéderaient les villes intéressées si les locaux étaient occupés par des instituteurs adjoints. Cette « pénalité » peut-elle se justifier légalement. Dans l'affirmative, d'après quels textes; 6° les Français souffrant de la crise permanente du logement voient ces locaux — généralement très convenables — inoccupés et critiquent sévèrement; le moment actuel ne semble-t-il pas mal choisi pour appliquer une réglementation qu'au fond rien ne semble réellement imposer.

1107. — 26 mai 1959. — **M. Nungesser,** se référant au troisième paragraphe de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les ventes effectuées sous forme de contrats de constitution de rentes viagères constituent des « obligations réciproques à exécutions successive », au sens de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

1108. — 26 mai 1959. — **M. Cance** expose à **M. le Premier ministre** qu'au récent congrès de l'union fédérale des anciens combattants, le vice-président du conseil d'Etat a affirmé en substance que le problème de la retraite du combattant relève du Parlement et que l'article 34 de la Constitution donne la garantie aux anciens combattants et victimes de la guerre que leurs problèmes spécifiques sont du domaine du Parlement. Il lui demande si son interprétation de l'article 34 de la Constitution est la même que celle de M. le vice-président du conseil d'Etat.

1109. — 26 mai 1959. — **M. Carous** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'instruction n° 7106 de la direction générale des impôts, les réserves que les entreprises sinistrées ayant reconstitué elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre ont constituées en contrepartie de l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat, sont assimilées à la réserve de réévaluation pour l'application de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, à condition que les installation sinistrées, si elles n'avaient pas été détruites, aient pu être réévaluées. Il demande si cette disposition est applicable dans le cas d'une société, propriétaire d'un bâtiment industriel endommagé par faits de guerre, et qui a été autorisée par le ministère de la reconstruction, à changer l'affectation des indemnités de réparations auxquelles elle avait droit et à employer ces indemnités à la construction d'un nouvel immeuble.

1110. — 26 mai 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le cuir a augmenté, depuis décembre 1958, de 50 p. 100; ce qui entraîne une augmentation des produits dont il est la matière première, notamment les chaussures. Il demande: 1° si cette augmentation n'est pas due au fait que nous exportons beaucoup et importons peu de cuirs verts; 2° s'il ne serait pas préférable, à tout point de vue, d'exporter moins de cuirs verts et davantage de produits fabriqués en cuir (chaussures, etc.); 3° si, par l'établissement de ces prix en hausse, il ne s'agit pas de réserver des marges bénéficiaires de sécurité à l'approche de la mise en circulation du franc lourd.

1111. — 26 mai 1959. — **M. Nungesser** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi la représentation de l'union de la propriété bâtie au Conseil économique a été supprimée dans la nouvelle Assemblée et quelles mesures pourraient être prises pour assurer la présence de cet organisme représentatif du patrimoine immobilier français dans cette assemblée économique.

1112. — 26 mai 1959. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 6 du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 permet l'application de la valeur locative à la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle; que, pour l'application de cette disposition, sont présumées sous-locataires les personnes vivant de façon continue au foyer du locataire ou de l'occupant, dès lors qu'elles ne présentent avec ce dernier aucun lien de parenté ou d'alliance au sens de la loi ou qu'elles ne sont ni à sa charge, ni à son service; qu'interprétant abusivement ce texte, certains propriétaires considèrent le concubin d'un locataire comme étant un sous-locataire et exigent, de ce fait, l'application de la valeur locative. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de préciser que les locaux occupés par des locataires vivant notoirement en concubinage ne peuvent être assimilés à des sous-locations.

1113. — 26 mai 1959. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** que, lors de la réunion du 30 avril de la commission paritaire de l'industrie du papier-carton qui devait discuter d'un accord de salaire conformément à la loi du 11 février 1950, la délégation patronale a fait connaître son intention de rompre les pourparlers et d'annuler ses propositions d'augmentations de salaire du fait de l'opposition du Gouvernement. Il lui rappelle que la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives, est toujours en vigueur et qu'elle ne peut être modifiée que par la loi puisque l'article 34 de la Constitution dispose que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° s'il est exact que le Gouvernement soit intervenu auprès de certains employeurs en les invitant à refuser toute majoration de salaires; 2° d'une façon générale, quelle est sa politique en matière d'accords de salaires conclus conformément à la législation en vigueur.

1114. — 26 mai 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, la taxe proportionnelle perçue directement par le comptable payeur du Trésor sur des arrérages trimestriels des rentes viagères, a été modifiée. Cette modification a entraîné pour

de nombreux rentiers viagers touchant trimestriellement plus de 60.250 francs, l'application de cette taxe dont ils étaient auparavant dispensés. Ainsi, ces rentiers déjà atteints par la dévaluation, le sont de surcroît, par un prélèvement de caractère fiscal. Or, il est évident qu'un revenu de 20.000 francs par mois qui est souvent pour ces pensionnés modestes, la seule ressource dont ils disposent, est à peine suffisant pour vivre dans des conditions médiocres. Il n'est pas possible de l'affecter d'un prélèvement quelconque. Il lui demande s'il envisage la réformation de cette ordonnance, le produit du prélèvement ne devant représenter qu'une somme faible et en tout cas par son origine, contestable.

1116. — 26 mai 1959. **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les retraités français du Maroc bénéficiaires d'une pension complémentaire acquise en sus de leur pension principale lorsqu'ils ont résidé au moins dix ans au Maroc après leur mise à la retraite sont tenus de percevoir cette pension complémentaire au Maroc tous les trois mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir d'urgence pour que les intéressés puissent percevoir leurs arrérages en France, cette faculté paraissant s'imposer tout spécialement dans le cas des retraités français expulsés, pour qui l'accès du Maroc demeure interdit.

1117. — 26 mai 1959. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des fonctionnaires français retraités du Maroc qui ont attendu plus de dix-huit mois la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, et qui continuent d'attendre les différents textes devant leur permettre d'obtenir enfin le bénéfice intégral de leurs droits à pension. Compte tenu d'une part de l'insuffisance des acomptes sur pension actuellement perçus par les intéressés, d'autre part du nombre important de décrets d'assimilation déjà parus pour la réintégration des agents en activité et valables pour les retraités des mêmes cadres, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire hâter davantage la publication des dispositions nécessaires à la liquidatiin de cette pénible situation.

1118. — 26 mai 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, de lui indiquer les dates prévues pour le début et la fin des travaux d'électrification de la voie ferrée Marseille-Vintimille.

1119. — 26 mai 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel texte les services de l'inspection du chiffre d'affaires contraignent les artisans colleurs de papiers peints à payer la taxe locale sur les opérations qu'ils effectuent pour le compte des clients qui payent la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, l'artisan ne fournit rien; son rôle consiste uniquement à poser du papier pour des tiers déjà assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Or, d'après le décret n° 55-465 du 30 avril 1955, les opérations de façon effectuées pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont reconnues comme devant être exonérées de la taxe locale.

1120. — 26 mai 1959. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de la construction** que des dames maintenant âgées et ne résidant, ni dans le département de la Seine, ni dans des communes de 100.000 habitants et plus, dont la situation, pour le temps où leur conjoint leur assurait une certaine aisance, était telle qu'elles n'avaient à solliciter aucun secours de personne, ont vu, cependant, par leur veuvage ladite situation devenir digne d'intérêt; que cependant encore, elles ont continué à s'en tenir à la réserve dont elles avaient pris l'habitude, mais qu'elles doivent envisager, maintenant, d'en sortir du fait qu'ayant sous-loué une pièce de leur logement, ce qui était le seul moyen pour elles de continuer à vivre avec une certaine dignité, elles viennent de voir le prix surface corrigée de l'ensemble de leur local passer au prix valeur locative dont le montant est double de celui de 1948. Il lui demande: 1° si ces personnes peuvent formuler une demande d'allocation compensatrice des majorations de loyer; 2° si le service de cette allocation sera exclusivement postérieur à ladite demande ou s'il ne pourrait pas avoir un effet rétroactif.

1121. — 26 mai 1959. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en application de l'article 74 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il a été attribué, à compter du 1er juillet 1951, aux locataires de locaux à usage exclusif d'habitation dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, une allocation compensatrice des augmentations de loyer; il lui demande si peuvent être comprises dans lesdites augmentations celles résultant du remplacement, sur l'ensemble du local du prix surface corrigée par le prix valeur locative pour cause de sous-location.

1124. — 26 mai 1959. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon diverses informations, le Gouvernement envisagerait pour les salariés de percevoir la surtaxe progressive par voie de retenue à la source; qu'ainsi serait rétabli un mode de perception — abandonné en fait depuis septembre 1948 et en droit depuis le 1er janvier 1949 — qui aurait pour conséquence, d'une part, de réduire le montant de la rémunération du salarié de la quote-part de l'impôt, alors que les conditions d'existence des travailleurs sont de plus en plus pénibles, et sans que le salarié soit en mesure de connaître, vu la complexité des feuilles de paye, le montant de son imposition et, d'autre part, de mettre à la disposition du patronat, au moins momentanément, des fonds qu'ils pourraient utiliser pour leur trésorerie. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes, et dans l'affirmative, si ce nouveau mode de perception de la surtaxe progressive applicable aux salariés n'a pas pour corollaire la suppression du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge des employeurs sur les salaires et émoluments payés à leur personnel; 2° s'il n'estime pas devoir reconsidérer sa position en raison des difficultés de toutes sortes que créerait ce mode de perception aux salariés qui payent déjà la plus grande partie des sommes encaissées par l'Etat au titre de la surtaxe progressive.

1125. — 26 mai 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si: 1° un homme, condamné en 1954 pour escroqueries et abus de confiance (délits prévus et permis par les articles 405, 406 et 408 du code pénal) à huit mois de prison avec sursis et à 100.000 francs d'amende, peut être inscrit sur les listes électorales; 2° sa candidature aux élections législatives peut être enregistrée; 3° il pourrait être valablement proclamé élu député.

1126. — 26 mai 1959. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le comité supérieur de la fonction hospitalière a été saisi d'un projet de décret relatif aux catégories C et D du personnel hospitalier qui comporte des dispositions tendant à porter la durée de leur carrière à vingt et un, vingt-quatre et vingt-huit ans, à réduire les indices de 5 à 20 et même 30 points, ce qui entraînerait une diminution de traitement de 1.200 à 5.300 francs par mois; que de telles dispositions paraissent à juste titre inacceptables aux personnels intéressés; et lui demande: *a*) s'il n'a pas l'intention de retirer ce projet; *b*) les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation de l'ensemble du personnel hospitalier appartenant aux catégories C et D.

1127. — 26 mai 1959. — **M. Fernand Grenier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés qu'éprouvent des déportés du travail, postulant une pension, à produire des actes médicaux se rapportant à une période vieille de plus de quinze ans, ce qui a pour conséquence de réduire la portée réelle de la loi du 14 mai 1951. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions en vue d'assouplir la réglementation en vigueur.

1128. — 26 mai 1959. — **M. Lolive** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 instituant une allocation spéciale au profit des irréparables n'est pas encore appliqué, et lui demande à quelle date interviendra le décret d'application de cette loi.

1129. — 26 mai 1959. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° que l'Allemagne fédérale aurait versé au Gouvernement français une somme de 2 milliards de francs pour effectuer le remboursement des marks déposés par les anciens prisonniers de guerre et les déportés du travail, dans les centres frontaliers après le 1er mars 1945; que, jusqu'au 31 décembre 1958, date de la forclusion, le Gouvernement français n'aurait remboursé aux intéressés, sur la base de 15 francs pour un mark, qu'une somme de 500 millions. Il lui demande s'il envisage de répartir le reliquat entre tous les ayants droit et selon quelles modalités.

1130. — 26 mai 1959. — **M. Henri Buot** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 1er du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 modifie profondément le système des majorations semestrielles des loyers des locaux d'habitations ou à usage professionnel (soumis à la législation des loyers) à compter du 1er janvier 1959. Or, la nouvelle législation est muette en ce qui concerne les dépendances bâties, qui, en application de l'article 11 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949, modifié par l'article 1er du décret du 11 juin 1954, doivent subir trimestriellement des majorations de 20 p. 100 du loyer de base au 1er juillet 1949 jusqu'à ce que soit atteinte la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel avec lesquels ils sont loués; lui signale que le maintien de ce procédé de calcul du loyer des dépendances a pour résultat de poursuivre les majorations semestrielles pendant un temps plus ou moins long selon la catégorie des locaux avec lesquels sont louées lesdites dépendances, et même de stopper immédiatement les majorations des dépendances rattachées à des logements classés en catégorie exceptionnelle pour lesquels la valeur locative est applicable à partir du 1er janvier 1959, alors que les majorations semestrielles se poursuivraient pendant dix ou onze ans pour les dépendances rattachées à un local classé en catégorie III-B ou IV. Cette solution aboutirait au paradoxe suivant: les loyers des dépendances louées avec des locaux de 4e catégorie atteindraient, à la fin des majorations semestrielles prévues, presque le double des loyers de dépendances de même qualité et de même nature louées avec des locaux classés en catégorie exceptionnelle. Il lui demande si les majorations de loyers, prévues pour les locaux d'habitation ou à usage professionnel par l'article 1er du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958, sont applicables aux dépendances bâties, ou si l'on doit poursuivre les majorations semestrielles des dépendances bâties dans les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 49-908 du 15 juin 1949, modifié par l'article 1er du décret du 11 juin 1954.

1131. — 26 mai 1959. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour les années 1957 et 1958: 1° quelle a été la quantité d'alcool imposée aux droits prévus à l'article 403 du code général des impôts, en distinguant suivant les paragraphes mentionnés audit article; 2° quelles quantités d'alcool ont été en outre imposées respectivement aux surtaxes prévues par les articles 406 *bis* et 1615 du code général des impôts; 3° quel est le produit des droits prévus aux articles 403, 406 *bis* et 1615; 4° sur quel genre de boissons, autres que les apéritifs à base de vin ou les apéritifs à base d'alcool, s'applique le droit actuel de 106.000 francs l'hectolitre d'alcool prévu à l'article 403.

1132. — 26 mai 1959. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels éléments est calculée la taxe de prestations de service des associations de tourisme visées à l'article 3, alinéa 8, du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 et combien cette taxe a rapporté annuellement, pour chaque grande association départementale ou nationale, depuis sa mise en recouvrement.

1133. — 26 mai 1959. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quelles raisons ont déterminé l'abrogation du décret n° 54-1028 du 12 octobre 1954 par celui n° 55-469 du 30 avril 1955; 2° la mise en recouvrement décidée par ce dernier texte causant. pour les associations de tourisme, d'éducation et de culture populaire exerçant des activités sans but lucratif, une gêne de trésorerie souvent impossible à résorber, si de telles mesures lui semblent compatibles avec notre politique touristique nationale; 3° s'il n'envisage pas de faire rapporter l'article 3, alinéa 8, du décret du 30 avril 1955.

1134. — 26 mai 1959. — **M. Bettencourt** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vue d'assurer aux entreprises exploitées par des personnes morales un meilleur rendement, un régime fiscal de faveur a été institué, qui facilite la concentration de ces entreprises en permettant la fusion sous certaines conditions; il lui signale que le même intérêt, qui a guidé le législateur dans ce sens, existe pour des personnes physiques, commerçants ou industriels, envisageant la fusion de leurs entreprises avec des entreprises exploitées soit par des personnes morales, soit par des personnes physiques. Il lui demande: 1° si, à l'égard de ces personnes physiques, une fusion présentant les mêmes avantages fiscaux que ceux accordés aux personnes morales est possible et, dans l'affirmative, dans quelles conditions; 2° dans la négative, quelles sont les raisons qui peuvent justifier la facilité accordée aux personnes morales et qui serait refusée aux personnes physiques.

1135. — 26 mai 1959. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en cas d'apport par un commerçant ou par un industriel de son entreprise à une société commerciale déjà constituée, cet apport étant réalisé par voie d'augmentation de capital de cette société, avec remise à l'apporteur de parts sociales ou d'actions en représentation de son apport, la provision pour renouvellement des stocks constitués par l'apporteur et indispensable pour la bonne marche de l'affaire peut être reprise en franchise par la société sans qu'il en résulte pour l'apporteur une imposition à la taxe proportionnelle.

1136. — 26 mai 1959. — **M. Meck** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1373 du code général des impôts, les droits de mutation, en cas d'acquisition d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 50.000 F, sont réduits à 1,40 p. 100, à la condition que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis depuis plus de deux ans ou recueilli à titre héréditaire, et que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble. Il lui demande si l'article 1373 s'applique également en cas d'acquisition du même vendeur: 1° de deux parcelles distinctes remplissant toutes les deux les conditions de contiguïté exigées par l'article 1373 susvisé et dont la valeur totale excède 50.000 F; 2° de deux ou plusieurs parcelles distinctes dont l'une seulement est contiguë à un immeuble de l'acquéreur et dont la valeur totale excède 50.000 F, lorsque ces acquisitions sont faites soit dans le même acte, soit en vertu de deux ou plusieurs actes distincts passés dans un délai rapproché, ou le même jour.

1137. — 26 mai 1959. — **M. Palméro** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la pénible situation d'attente des retraités du Maroc et de Tunisie et lui demande si le décret prévu par l'article 4 du règlement d'administration publique du 22 février 1958 pour l'application de la loi du 4 août 1956 interviendra bientôt.

1138. — 26 mai 1959. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la trésorerie générale du Maroc — service des pensions chérifiennes — a adressé aux ayants droit à pension complémentaire une notice les informant qu'un dahir du 21 janvier 1959 a paru au *Bulletin officiel* du Maroc en date du 6 février 1959 modifiant les dispositions des articles 5 et 6 du dahir du 3 mars 1930 relatives aux modalités de payement de la pension complémentaire dont bénéficient les pensionnés qui n'ont pas encore accompli leur engagement décennal de résidence au Maroc. Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour que les ayants droit, notamment ceux âgés de plus de soixante-dix ans résidant actuellement en France, continuent à percevoir leur pension; 2° quelles formalités doivent accomplir les intéressés.

1139. — 26 mai 1959. — **M. Félix Gaillard** expose à **M. le Premier ministre** que la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite est actuellement sans portée réelle, un droit à pension étant reconnu aux fonctionnaires et aux militaires après quinze ans de services. Il lui demande s'il n'envisage pas une simplification, sur ce point, du code des pensions.

1140. — 26 mai 1959. — **M. de Kerveguen** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le reclassement individuel des fonctionnaires des cadres tunisiens, intégrés dans le corps des administrateurs civils de la direction générale des impôts et, par voie de conséquence, leur avancement ultérieur, ne sont pas encore intervenus deux ans après leur rapatriement, alors que ces opérations sont réalisées depuis la fin de l'année 1957 par les autres départements ministériels. Il lui demande: 1° les raisons de ce retard; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à une telle situation particulièrement préjudiciable à certains jeunes agents.

1141. — 26 mai 1959. — **M. Charles Privat** expose à **M. le Premier ministre** qu'en dépit des consignes qui, selon une lettre du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 avril 1957, ont été données, le 28 mars 1957, par le général commandant la 4° région aérienne, il arrive quotidiennement que des avions franchissent le mur du son au-dessus des agglomérations de la région d'Arles, causant des dégâts aux maisons, aux installations commerciales et aux objets mobiliers; c'est ainsi que, dans la seule journée du 19 mai 1959 et pour la seule ville d'Arles, plusieurs glaces de vitrines de magasins ont été détruites et que, dans les maisons particulières, on a enregistré des fissures de plafonds, chutes de lustres, glaces, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser effectivement les franchissements du mur du son à proximité des agglomérations, tant par les avions militaires que par ceux des sociétés de constructions aéronautiques ou des centres d'essais en vol; 2° pour faire assurer l'indemnisation des dommages de l'espèce soit par les services, organismes ou sociétés desquels dépendent les avions, soit, en cas de non-identification, par l'État; 3° pour informer largement la nouvelle catégorie de sinistrés dont il s'agit de la procédure à suivre — que l'on souhaite simple et rapide — pour obtenir réparation de leurs dommages, les errements actuellement suivis en cette matière paraissant résulter d'instructions trop fragmentaires et, en tous cas, mal connues.

1142. — 26 mai 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par question écrite n° 601, il avait demandé à M. le ministre du travail d'obtenir que la sécurité sociale rembourse les lunettes auditives. Dans sa réponse du 15 mai 1959, M. le ministre du travail lui précisa que le non-remboursement de ces appareils tient à ce que le ministère de la santé publique, chargé de les homologuer, n'a pas encore pris de décision. Il ajouta qu'une commission de normalisation, siégeant dans ce département et dont le secrétariat est assumé par le service central de la pharmacie, est saisie de propositions. Il lui demande où en est cette question et s'il envisage une décision favorable.

1143. — 26 mai 1959. — **M. Falala** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certaines villes, à Reims en particulier, le nombre des classes de perfectionnement de l'enseignement primaire augmente, d'année en année, de façon inquiétante. Il en résulte pour les villes intéressées des charges importantes provenant de la création de locaux et de postes supplémentaires, et accessoirement de dépenses de personnel pour indemnités de logements et d'études surveillées. Il lui demande si l'accroissement des classes de perfectionnement est bien justifié et, dans la négative, quelles instructions seront données aux inspecteurs d'académie pour limiter aux besoins strictement indispensables l'ouverture de telles classes.

1144. — 26 mai 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas utile d'assurer la publication des débats de la commission consultative constitutionnelle, cette publication ne pouvant qu'être utile à l'interprétation de la Constitution.

1145. — 26 mai 1959. — **M. Niles** rappelant à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il y a eu effectivement une déportation du travail, lui demande quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne le titre à attribuer aux personnes désignées officiellement « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

1146. — 26 mai 1959. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, de jour en jour, le niveau sonore du domaine public va en augmentant en raison des véhicules bruyants qui circulent sur toutes les voies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire le bruit des engins à moteur à explosion et, en particulier, des vélos-moteur, scooters, etc., tant vis-à-vis des constructeurs que des usagers.

1147. — 26 mai 1959. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre d'Etat** que la veuve d'un explorateur illustre, qui fut massacré en Oubangui, à la fin du siècle dernier et dont un district porte le nom, ne reçoit du Gouvernement français qu'un secours de 120.000 F par an, alors qu'âgée de quatre-vingt-quinze ans et impotente, elle se trouve aux prises avec de nombreuses difficultés matérielles. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de porter à un taux plus décent et plus en conformité avec le cours actuel de la vie le secours qui lui est actuellement attribué; 2° comment, en raison des modifications qui ont été apportées à l'organisation des anciens territoires d'outre-mer et de leurs nouveaux rapports financiers avec la métropole, pourra être réglée dans l'avenir la question du payement de ces secours, qui ne touchent d'ailleurs qu'un très petit nombre de personnes.

1148. — 26 mai 1959. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle suite il compte donner: 1° à la pétition que lui ont adressée les intéressés en ce qui concerne le classement indiciaire de tous les conducteurs de travaux dans le cadre B; 2° à la demande de changement d'appellation des agents de travaux et d'échelle indiciaire pour les agents techniques, chefs d'équipe, conducteurs d'engins, spécialistes divers (maçons, paveurs, mécaniciens, motoristes, etc.); 3° aux revendications des auxiliaires routiers, véritables ouvriers spécialisés, pépinière indispensable pour le recrutement des agents de travaux, qui sollicitent des mesures transitoires en plus de leur titularisation.

1149. — 26 mai 1959. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la construction** que la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 a prévu qu'un décret pris en conseil d'Etat fixerait les conditions d'application de son article 1er; qu'à ce jour, ce décret n'est pas encore paru et qu'ainsi, l'indemnisation de sinistrés a été retardée d'environ trois ans. Il lui demande dans quel délai ce décret paraîtra.

1150. — 26 mai 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la justice** que des époux âgés, le mari de trente et un ans, la femme de trente ans, sont mariés depuis trois ans environ; la femme est mère d'un enfant de huit ans, né d'un précédent mariage, et il est médicalement constaté qu'à l'avenir elle est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant. Le mari étant désireux d'adopter l'enfant de sa femme, les deux époux ont demandé l'ouverture d'une procédure en ce sens, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 344 nouveau du code civil (art. 1er de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958). Mais il est apparu que si ce texte autorise l'adoption sans condition d'âge ni de durée de mariage en cas de stérilité de la femme médicalement constatée, c'est à la condition que l'adoption soit demandée par les deux époux. Telle est du moins l'interprétation du texte qui a été donnée par M. le procureur près le tribunal de grande instance. On se trouve donc devant cette situation paradoxale: une adoption est permise par deux époux n'ayant aucune parenté avec l'enfant recueilli, alors qu'elle demeure interdite lorsque l'un des conjoints justifie joindre à l'intérêt qu'il porte à l'enfant les liens du sang. Il lui demande s'il estime exacte l'interprétation du texte de l'article 344 nouveau donnée par M. le procureur près le tribunal de grande instance et, en cas de réponse affirmative, s'il ne lui semble pas opportun de déposer un projet de loi modifiant l'article 344 nouveau du code civil, en vue de mettre fin à l'anomalie signalée ci-dessus.

1151. — 26 mai 1959. — **M. Devemy** se référant aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de ces dispositions, les entreprises conservent la possibilité de déduire de leurs bénéfices imposables les subventions qu'elles ont versées avant le 1er janvier 1959 à des sociétés ou organismes de construction; que, depuis le 1er janvier 1959, seules les subventions versées aux organismes (et non aux sociétés) habilités demeurent déductibles. Il lui demande si les subventions versées depuis le 1er janvier 1959 aux sociétés de construction habilitées (en l'occurrence sociétés anonymes d'H. L. M.) peuvent encore être déductibles du bénéfice imposable.

1153. — 26 mai 1959. — **M. Delbecque** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les difficultés de logement que vont entraîner pour les étudiants les dispositions récentes visant les sous-locations et, en particulier, celles contenues dans l'article 6 du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, modifiant la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, selon lesquelles le loyer plafond est applicable aux « locaux faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle ». Il l'informe que de nombreux logeurs ont déjà fait part aux services étudiants intéressés de leur intention de mettre fin aux sous-locations consenties et que, dans ces conditions, l'hébergement des étudiants au mois d'octobre prochain posera des problèmes insolubles. Il lui demande si, dans les textes dont l'étude a été annoncée par lui à l'Assemblée nationale le 5 mai 1959, des dispositions seront prises pour favoriser les sous-locations consenties aux étudiants.

1154. — 26 mai 1959. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de tribunaux d'arrondissement ont été supprimés définitivement depuis le 1er mars dernier et que les greffes en ont été rattachés aux greffes des tribunaux de grande instance. Il lui demande: 1° de quelles ressources disposent, pour leur propre existence et celle de leurs familles, les greffiers ainsi supprimés depuis le 1er mars, et qui n'ont encore touché aucune indemnisation; 2° si une pareille situation, qui aurait dû être normalement prévue avant l'application de la réforme, risque de se prolonger longtemps encore.

1155. — 26 mai 1959. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du travail** qu'un décret du 30 mai 1952, modifié le 24 octobre 1953 et le 3 octobre 1956, détermine les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans le commerce de marchandises autres que les denrées alimentaires; lui rappelle que le texte indique que les heures de travail accomplies pendant la journée ou la demi-journée habituellement chômée donneront lieu soit à un repos compensateur en dehors des périodes dont il s'agit, soit à une majoration de salaire qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100. Sachant qu'à Rodez une convention collective prévoit la répartition sur cinq jours, du mardi au samedi, des quarante heures hebdomadaires de travail, il lui demande s'il faut en conclure que les entreprises ayant un horaire de travail de quarante-quatre heures, dont quatre heures le lundi, doivent rémunérer ces quatre heures supplémentaires avec deux majorations: la première de 25 p. 100 pour travail effectué le lundi, la deuxième de 25 p. 100 parce que excédant la quarantième, ou, au contraire, si l'on doit conclure que les quatre heures du lundi sont à majorer seulement de 25 p. 100.

1156. — 26 mai 1959. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'établissement des résultats à soumettre à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il est admis que l'amortissement soit calculé pendant la durée totale d'utilisation d'un élément de l'actif immobilisé jusqu'à la date exacte de la cession en cours d'exercice, ou, au contraire, si le calcul de l'amortissement doit être limité à la date de clôture du bilan de l'exercice précédent.

1157. — 26 mai 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre du travail** le cas des salariés touchant une gratification en fin d'année, de telle sorte que le salaire du mois de décembre dépasse la somme de 36.666 francs mais que le salaire mensuel moyen, calculé en répartissant la gratification sur les douze mois, ne dépasse pas cette somme. Il lui demande si c'est à bon droit qu'une caisse primaire de sécurité sociale, s'appuyant sur le salaire de décembre, refuse d'exonérer de la franchise de 3.000 francs un salarié se trouvant dans ce cas et présentant, au mois de janvier, une ordonnance médicale.

1158. — 26 mai 1959. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures transitoires qu'il compte prendre pour les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées atteints par la limite d'âge de la catégorie B (en principe soixante ans) entre le 7 novembre 1957 et le 7 février 1959, et si les propositions faites par M. le ministre des travaux publics et des transports en date du 31 mars 1959 auront une application très prochaine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

811. — **M. Fraissinet** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'attribution aux fonctionnaires retraités des anciens cadres chérifiens d'une pension garantie péréquée, compte tenu de l'évolution des rémunérations afférentes à un emploi métropolitain d'assimilation, a été organisée par le décret n° 58-185 du 22 février 1958, validé par l'article 8 de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959; que cette attribution est soumise à une option résultant d'un décret ainsi qu'à la détermination des emplois, classes et échelons d'assimilation par catégories, qu'à l'heure actuelle, le décret d'option n'est pas encore paru et qu'un seul des arrêtés d'assimilation a été publié; qu'en conséquence, depuis plus de deux ans, ces retraités n'ont pu percevoir sur la péréquation de leur pension que des acomptes forfaitaires d'un montant inférieur à celui des arrérages auxquels ils auront droit, et qu'en outre, la stabilisation définitive de leur situation par l'attribution d'un titre de pension ne peut leur être assurée dans un délai prévisible. Il lui demande s'il compte faire en sorte: 1° que cette procédure soit organisée de façon à produire ses effets individuels définitifs dans le plus court délai possible tout en donnant aux

intéressés des garanties légitimes de consultation; 2° que le décret d'option précède les arrêtés d'assimilation, de manière à permettre l'application immédiate de ces derniers au fur et à mesure de leur parution, par exemple en stipulant que le délai d'option pourra courir pour chaque corps à dater de la parution de l'arrêté d'assimilation le concernant; 3° qu'en attendant l'aboutissement de cette procédure, la valeur des acomptes sur péréquations soit rapprochée le plus exactement possible du montant définitif des rappels qui résulteront de la garantie qui, pour l'année 1959, doivent dans tous les cas être supérieurs à 40 p. 100 de la partie de pension actuellement servie par le Gouvernement marocain. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — Des instructions ont été adressées en temps utile aux différentes administrations intéressées pour que soit assurée, dans les plus brefs délais, la préparation des arrêtés d'assimilation prévus à l'article 6 du décret n° 58-185 du 22 février 1958 et dont la parution conditionne la mise en œuvre définitive des dispositions de ce texte. Une circulaire du Premier ministre n° 431/FP du 12 février 1959, a invité tous les membres du Gouvernement à donner toutes instructions utiles à leurs services pour que soit accélérée la mise au point de ces arrêtés. A ce jour, deux d'entre eux ont paru au *Journal officiel* du 7 janvier et du 11 avril 1959, quatre autres, actuellement en cours de signature, seront prochainement publiés. La préparation par les services compétents de M. le ministre des finances et des affaires économiques du décret précisant les modalités de l'option instituée par l'article 4 du décret du 22 février 1958, ainsi que de l'instruction générale relative aux conditions définitives de son application, est achevée. Ces deux textes, qui seront incessamment publiés, confirmeront l'intérêt que présente une application immédiate des arrêtés d'assimilation dès la date de leur parution ainsi que l'ouverture du délai d'option à compter de cette même date. Afin d'assurer une application diligente de l'ensemble de cette procédure dans toute la mesure compatible avec l'importance et la complexité des travaux préparatoires que requiert sa mise en œuvre, le décret d'option instituera notamment à l'égard des intéressés ayant tardé à exercer leur option, une présomption en faveur d'un régime de garantie de leurs droits par référence à un emploi métropolitain d'assimilation, que justifie l'évolution comparée du taux des rémunérations publiques en France et au Maroc depuis le 9 août 1956. En attendant la mise en œuvre définitive de cette procédure, le taux de l'acompte destiné à assurer, par anticipation aux intéressés, et dans toute la mesure compatible avec le caractère encore incertain du contenu définitif de leurs droits, le bénéfice des péréquations de pensions intervenues en France depuis le 9 août 1956 a été porté à 30 p. 100 du montant des arrérages annuels perçus par eux au titre de leur pension principale.

814. — M. Fraissinet demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de proposer le texte législatif qui semble indispensable pour rattacher à un système métropolitain de rentes viagères les rentes viagères de certains anciens fonctionnaires français des cadres marocains, garanties par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956; le R. A. P. prévu par le décret n° 58-185 du 22 février 1958 ne paraissant pas susceptible d'assurer à ces rentes viagères le bénéfice des péréquations françaises. Une disposition spéciale contenue dans l'article 8 de l'ordonnance n° 59-043 du 6 janvier 1959 a été, en effet, jugée nécessaire pour assurer aux titulaires de retraites garanties par le même article 11 de la loi du 4 août 1956 le bénéfice de pensions françaises péréquées. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — L'article 1er, deuxième alinéa, du décret n° 58-185 du 22 février 1958 pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, a prévu qu'un règlement d'administration publique fixera ultérieurement les modalités d'exercice de la garantie apportée par l'Etat aux rentes viagères servies par la caisse marocaine des retraites, la caisse de prévoyance des personnels civils du protectorat de la France au Maroc et la caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques au Maroc, à certaines catégories de fonctionnaires français qui y étaient affiliés. Les dispositions de ce texte, actuellement en cours d'élaboration, seront déterminées sur la base de la réglementation marocaine en vigueur au 9 août 1956. Aux termes du dahir du 27 septembre 1952, le montant des rentes viagères servies aux bénéficiaires était périodiquement revalorisé par le jeu d'un coefficient moyen et pondéré représentatif de l'évolution du taux des pensions servies par la caisse marocaine des retraites. Dans ces conditions, le respect de cette réglementation locale prescrit par l'article 11 de la loi du 4 août 1956 rend superflu le recours à un texte législatif tendant à assurer, au titre de la garantie apportée par l'Etat, la revalorisation des rentes viagères auxquelles les agents intéressés peuvent prétendre.

AGRICULTURE

563. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les services du génie rural refusent l'attribution de carburants agricoles détaxés aux exploitants agricoles sous le prétexte que le moteur utilisé par eux a une puissance inférieure à 6 CV et que le branchement de l'exploitation sur le réseau de courant électrique force est possible. Cette mesure va surtout à l'encontre des petites et moyennes exploitations familiales. Il lui demande s'il compte rétablir l'attribution de carburants détaxés aux petits et moyens exploitants agricoles qui n'emploient pas de main-d'œuvre salariée permanente et qui ne disposent pas, à ce jour, du courant électrique force, et ceci quelle que soit la puissance du moteur dont ils disposent. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — La suppression des attributions de carburant détaxé aux utilisateurs de moteurs à essence d'une puissance inférieure à 6 CV a été décidée compte tenu de l'important effort financier qui a été fait par l'Etat pour l'électrification des campagnes et qui conduit à utiliser au maximum cette source d'énergie. Il convient de préciser que cette suppression n'intervient que si l'exploitant peut se raccorder au réseau électrique existant par la réalisation d'un simple branchement et que si la ligne est susceptible d'assurer la puissance demandée. Au surplus, la circulaire du 25 novembre 1957 a prescrit d'examiner les cas particuliers qui peuvent se présenter et habilité la commission départementale à prendre en cette matière toutes décisions utiles. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur les dispositions générales prévues par ce texte.

604. — M. Lacaze demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte mettre un terme à une destruction abusive par le filet et le fusil en Gironde et autres lieux, mais plus spécialement dans l'arrondissement de Lesparre, aux mois d'avril, mai et juin, dont l'objet est la tourterelle en migration. Cette pratique s'accompagne du massacre d'autres oiseaux tels que les martinets et ses modalités d'exécution ne sont même pas toujours respectées. Telle quelle, elle est préjudiciable à l'espèce dont les géniteurs sont détruits au moment de la nidification. Le tort causé aux chasseurs des départements voisins est grave: ils ont toujours considéré la tourterelle comme un gibier dont le tir est amusant aux mois d'août et de septembre et constatent avec peine une raréfaction de plus en plus prononcée chaque année sur leur territoire déjà peu giboyeux. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Les tourterelles, en Gironde, peuvent être tuées soit en tant que gibier, soit comme oiseaux nuisibles, ainsi qu'il suit: I. — Gibiers: 1° la chasse au fusil peut être pratiquée pendant toute la période fixée chaque année par les arrêtés ministériels d'ouverture et de clôture de la chasse; 2° la capture au moyen de filets est autorisée, comme dans les cinq autres départements du Sud-Ouest, seulement du 22 septembre au 11 novembre, par l'arrêté ministériel d'ouverture de la chasse. Hormis cette exception, l'emploi des filets est prohibé. II. — Oiseaux nuisibles: la tourterelle, comme le ramier et la palombe, est classée parmi les oiseaux nuisibles énumérés dans l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans la Gironde. Sa destruction au fusil peut donc être effectuée: 1° dans les conditions ordinaires fixées par l'arrêté réglementaire permanent précité. C'est-à-dire que les titulaires du droit de chasse ont le droit, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire, de tirer les tourterelles au fusil; 2° à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel spécial intervenant chaque année. La destruction ne peut être pratiquée que dans l'arrondissement de Lesparre et dans douze communes côtières de l'arrondissement de Bordeaux; elle ne peut être effectuée que du haut de pylônes fixes d'au moins 3 mètres de haut et seulement de l'avant-dernier dimanche d'avril au premier dimanche de juin. Les conditions de chasse et de destruction ordinaire de la tourterelle dans la Gironde sont identiques à celles pratiquées dans de très nombreux départements, et notamment dans les départements voisins; aussi il ne semble pas opportun d'y apporter des modifications. Par contre, le mode de destruction spécial de la tourterelle sur pylône, autorisé dans l'arrondissement de Lesparre et certaines communes côtières de l'arrondissement de Bordeaux, résulte d'une tradition ancienne très localisée. De ce fait, et suivant en cela l'esprit et la lettre de la convention internationale de 1902 sur la protection des oiseaux, on ne peut envisager actuellement la brusque suppression de cette tolérance, mais seulement sa réduction progressive dans le temps et dans l'espace.

612. — M. Laurent expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 4 novembre 1955 a fixé le prix du quintal-fermage à 3.197 F sur un prix légal de 3.400 F, déduction étant faite de 144 F représentant la perte pour hors quantum de 8 p. 100, 32 F la demi-taxe de stockage et 27 F pour la taxe de statistique, la moyenne de la taxe de résorption payée par le producteur redevable du fermage venant en déduction supplémentaire. Il lui rappelle que le conseil d'Etat, par arrêté du 16 janvier 1959, a décidé d'annuler le décret du 4 novembre 1955. Etant donné les dispositions de l'article 2277 du code civil en vertu duquel le prix des baux à ferme se prescrit par cinq ans, il lui demande si un bailleur est en droit de réclamer au preneur le trop peu perçu de 203 F plus la moyenne de la taxe de résorption pour la récolte 1955 et de 63 F pour la récolte 1956. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — A la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 16 janvier 1959, le ministre de l'agriculture considère que le pouvoir réglementaire est dessaisi et n'envisage pas de déposer un nouveau projet de loi relatif à la question posée.

632. — M. Henault demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'organisation de migrations rurales créée en mars 1958 sous le nom « d'Association nationale de migrations rurales » placée sous la tutelle du ministère de l'agriculture, a été reprise sous la Ve République. Cette association se proposait de fournir aux familles rurales amenées à quitter leur région d'origine et désireuses de demeurer fidèles à leur vocation paysanne, les appuis matériels et moraux facilitant leur migration. Si celle-ci n'a pas été reprise, il lui demande s'il entre dans les intentions du ministère de l'agriculture de lui redonner une activité. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — L'association nationale des migrations rurales poursuit son activité avec l'appui du ministère de l'agriculture et compte tenu des crédits à son budget. Ainsi, le Syndicat de départ de la Manche dépendant de cette organisation, n'a cessé d'accroître son activité. De 1956 à 1959 plus de deux cents familles, originaires du département, ont été installées en région d'accueil. Récemment

le syndicat de la Manche a organisé un voyage de prospection et d'information dans les régions susceptibles de recevoir des migrants de Normandie qui groupait cinquante-cinq participants. Il a enregistré cinquante candidatures d'agriculteurs désireux de réaliser une migration pour le premier trimestre de 1959, soit autant que pendant le premier semestre de l'année précédente. L'expérience a prouvé, en effet, que les agriculteurs normands d'adaptaient très rapidement dans les régions d'accueil du Sud-Ouest et en général y réussissaient parfaitement. Ainsi non seulement la mise en œuvre de la politique des migrations rurales continue, mais il apparaît que ses résultats pourraient s'accroître assez sensiblement dans l'avenir si les départements qui en bénéficient et les organisations professionnelles intéressées y apportaient plus largement leur concours financier.

---

644. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il peut concilier l'argumentation selon laquelle la nécessité primordiale de la stabilisation justifie la suppression de l'indexation des prix agricoles avec le décret n° 59-175 qui tend à accroître de façon considérable la charge des fermages en autorisant des majorations pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à 100 p. 100. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — L'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 8 février 1959) portant loi de finances rectificative pour 1959, remplace les dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 par les suivantes: 3. « Dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliment, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Il en résulte que l'indexation demeure admise si un lien direct existe entre le contrat, ou l'activité de l'une des parties et l'indexation retenue, ce qui est le cas en matière de baux ruraux. Le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme revêt un caractère restrictif. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pour que la substitution intervienne, il faut: *a*) que les baux à ferme soient stipulés en totalité payables à parité du cours du blé, dans le cadre de l'article 812 du code rural relatif à la valeur locative normale des biens loués; *b*) que la conversion en une ou plusieurs denrées soit demandée à l'expiration de la première, ou de la deuxième période triennale; *c*) que les denrées retenues pour les cultures générales représentent normalement, en importance suffisante, des productions du fonds loué; *d*) que la mutation en une ou plusieurs denrées autres que le blé ne concerne qu'une fraction de la valeur locative stipulée en blé, au plus égale à la moitié de la valeur locative totale, la substitution maximum ne devant être envisagée que pour des cas exceptionnels.

---

661. — M. Boscher demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre du décret d'application qui doit être pris en conséquence des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances, il ne lui paraît pas opportun d'excepter du versement des cotisations prévues: 1° les agriculteurs employant, soit des apprentis, soit du personnel très âgé; 2° les veuves d'agriculteurs employant, du fait de leur veuvage, du personnel supplémentaire. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible de ne pas prendre en considération, pour l'application de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les journées de travail accomplies par le personnel qui est au service des veuves d'agriculteurs continuant l'exploitation. Celles-ci bénéficient, en tout état de cause, de certains avantages dans le régime d'assurance vieillesse agricole des exploitants. En ce qui concerne les agriculteurs qui emploient du personnel très âgé, une lettre ministérielle du 3 mai 1949 a autorisé les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles à dispenser, après enquête, les chefs d'exploitation du versement des cotisations pour les vieux travailleurs agricoles âgés d'au moins soixante-dix ans qu'ils gardent à leur service par philanthropie, moyennant de menus avantages, bien que leur travail ne soit pas susceptible d'améliorer sensiblement le rendement de l'entreprise. Par voie de conséquence, les journées de travail accomplies par ces vieux travailleurs sont automatiquement exclues du décompte des journées de travail prises en considération pour l'application de l'article 17 de l'ordonnance précitée. Il a été décidé, d'autre part, de ne pas tenir compte, pour l'application de l'article 17 de l'ordonnance en cause, des journées de travail accomplies par les jeunes gens en apprentissage, les apprentis n'étant pas en réalité des salariés et n'étant assimilés à ceux-ci qu'en vue de les faire bénéficier des lois sociales. Il est fait observer, au surplus, qu'en application du décret n° 59-576 du 24 avril 1959, les 600 premières journées de travail salarié annuelles sont exclues de l'assiette de la cotisation supplémentaire qui est assise seulement sur les journées de travail au-delà des 600 premières.

---

784. — M. Boinvilliers attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques vient d'autoriser de nouvelles importations de blé tendre soviétique en France. Il lui demande s'il faut en conclure que nous ne sommes plus surproducteurs en ce domaine et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prendre très rapidement des mesures pour réduire, sinon supprimer, les retenues sur les règlements des ventes des céréales faites aux agriculteurs sous la dénomination de « cotisation pour la résorption des excédents ». (*Question du 29 avril 1959.*)

Réponse. — Le bilan des ressources et des besoins en blé tendre, pour la campagne 1958-1959, fait apparaître un excédent de l'ordre de 9 millions de quintaux. Cet excédent a été absorbé, et au-delà, par: *a*) la couverture des besoins en blé dénaturé ou en blé à incorporer dans les aliments du bétail, qui dépassent 4 millions de quintaux; *b*) les exportations sur l'Algérie pour 360.000 quintaux; *c*) les exportations sur l'étranger, tant en blé qu'en farine, qu'il a fallu maintenir afin de ne pas rompre les courants commerciaux vers nos clients habituels, notamment vers la République fédérale allemande, à laquelle la France est liée par un accord à long terme conclu dans le cadre de la Communauté économique européenne. Les contrats d'exportation déjà conclus s'élèvent à 5.800.000 quintaux. Les considérations ci-dessus justifient, d'une part, une importation de blés étrangers qui, au demeurant, a été limitée au minimum compatible avec le maintien d'un report indispensable pour assurer l'approvisionnement du pays au moment de la soudure et, d'autre part, la perception de la cotisation de résorption destinée à couvrir partiellement les dépenses liées à la dénaturation et à l'exportation. Il convient de souligner, cependant, que les producteurs de blé ont été dégagés de toute diminution de prix découlant de la notion de quantum et qu'en outre le taux de la cotisation de résorption a été abaissé de 168 à 146 francs par le décret n° 58-1432 du 31 décembre 1958.

---

788. — M. Duthell expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le mauvais état des chemins ruraux, rendant impossible leur utilisation pour les déplacements du matériel moderne, constitue l'un des facteurs principaux de l'exode rural et joue notamment un rôle important dans le départ des jeunes cultivateurs vers les cités urbaines. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, en donnant aux communes les moyens nécessaires pour assurer la remise en état et la modernisation indispensable de la voirie rurale. (*Question du 29 avril 1959.*)

Réponse. — La situation de la voirie rurale a retenu spécialement l'attention du Gouvernement qui a pris dans ce domaine l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la réforme de la voirie des collectivités locales, réforme dont la nécessité s'imposait singulièrement en ce qui concerne les chemins ruraux dont le statut juridique ne correspondait pas aux besoins d'une agriculture en voie de transformation rapide. Servant autant, sinon plus, à la desserte des exploitations qu'aux besoins de la circulation générale, le chemin rural doit pouvoir être facilement abandonné s'il cesse d'être utile et devient un obstacle à la rationalisation de l'exploitation et en particulier au remembrement. Le chemin rural reconnu imprescriptible et inaliénable, ne pouvant être déclassé que par délibération de la commission départementale après enquête et proposition du conseil municipal, était une création juridique dépassée par l'évolution de l'économie agricole. Cette considération a conduit à réformer le statut des chemins ruraux qui font maintenant partie du domaine privé de la commune, le conseil municipal acquérant ainsi pouvoir de décision à leur égard. Un décret actuellement en préparation doit fixer notamment les caractéristiques techniques auxquelles devront répondre les chemins ruraux, les conditions dans lesquelles la voirie rurale pourra être modifiée pour s'adapter à la structure agraire et celles dans lesquelles le conseil municipal exercera la compétence définie à l'article 194 du code de l'administration communale. Une telle réforme ne se concevant pas sans l'aménagement de ressources et de moyens nouveaux correspondant à l'extension des pouvoirs du conseil municipal sur la voirie rurale, des dispositions fiscales ayant pour objet d'assouplir l'emploi des prestations de la taxe vicinale ont été introduites dans l'ordonnance précitée. En particulier, les prestations et la taxe de voirie (nouvelle dénomination de la taxe vicinale) peuvent être utilisées pour d'autres objets que l'entretien des chemins; elles ne sont plus affectées exclusivement ou préférentiellement à une catégorie de chemin; le nombre maximum des journées de prestations est porté à sept et le conseil a la latitude d'exiger l'acquittement de la totalité des prestations; enfin, le conseil municipal peut transformer la taxe de voirie constituée par des centimes en une taxe autonome dont le taux sera déterminé sans qu'il soit fait référence au nombre de journées de prestations. L'action entreprise par le Gouvernement va donc se situer dans ce cadre au cours des prochaines années: elle se traduira dans les prochains mois par un recensement et un reclassement général de l'ensemble des voies communales (voies urbaines, chemins vicinaux reconnus et chemins d'exploitations issus du remembrement ou ouverts par une association syndicale autorisée) et leur incorporation par le conseil municipal soit dans le domaine public (voies communales) soit dans le domaine privé (chemins ruraux). Cette remise en ordre et les ressources nouvelles dégagées vont donner une plus grande latitude aux collectivités locales pour assurer la remise en état et la modernisation indispensable de leur voirie, notamment de la voirie rurale. L'effort accompli par le ministère de l'agriculture dans ce domaine sera poursuivi tant par l'octroi de subventions en capital aux collectivités que par une plus large utilisation des prêts et des subventions payables par annuités compte tenu des ressources supplémentaires que les dispositions fiscales assurent aux communes.

---

835. — M. Michel Boscher demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer: 1° les ressources mises à la disposition du fonds de progrès agricole en 1958, avec indication de leur provenance; 2° la liste des organisations professionnelles agricoles bénéficiaires de versements de ce fonds et les sommes qui leur ont été attribuées en 1958 ainsi que les crédits prévus pour ces organisations en 1959; 3° la liste des instituts et services de caractère officiel bénéficiaires de dotation provenant de ce même fonds (instituts ou services de

recherche, de protection, d'organisation du travail, etc.) ; 4° la dotation provenant de ces mêmes ressources qui est allouée au fonds national de productivité tant en prêts qu'en subventions. (*Question du* 30 *avril* 1959.)

Réponse. — 1° En 1958, les ressources du fonds national de progrès agricole se sont élevées à 1.124.970.000 F se décomposant comme suit: produit de la taxe sur les céréales: 540.000.000; partie du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels: 93.000.000; transfert de crédits du fonds d'assainissement du marché de la viande: 360.000.000; reports de crédits de l'exercice précédent et fonds de concours: 131.970.000; 2° les organisations professionnelles agricoles bénéficiaires des versements du fonds national de progrès agricole sont indiquées ci-dessous avec le montant des subventions: *a*) qui leur ont été allouées en 1958; *b*) qui ont été proposées par le conseil national de la vulgarisation et du progrès agricoles pour 1959 (1).

ORGANISATIONS BÉNÉFICIAIRES	SUBVENTIONS allouées en 1958.	SUBVENTIONS proposées par le conseil national de la vulgarisation à M. le ministre pour 1959 (1).
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Confédération nationale de l'élevage.	12.500	2.500
Maison de l'élevage de Bernay.....	3.000	3.475
Syndicat de contrôle de la précocité des élevages de Razas............	3.500	»
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Aveyron	1.600	1.670
Syndicat des Herd-Books normand..	5.000	7.000
Syndicat des Herd-Books............	12.850	22.500
Fédération nationale porcine.......	15.000	12.000
Syndicats des Herd-Books Porc.....	5.000	5.000
Coopérative de Pleyber-Christ.......	3.250	»
Fédération nationale ovine..........	20.410	20.000
Fédération nationale chevaline......	853	1.000
Fédération nationale des producteurs de lait........................	25.780	25.000
Fédération nationale des producteurs de viande......................	7.120	8.000
Confédération française d'aviculture.	4.000	11.500
Syndicat national des aviculteurs agréés	7.500	»
Société centrale d'apiculture.........	200	300
Station expérimentale de palmipèdes d'Artiguières (Landes)............	800	800
Groupement national interprofessionnel des semences (fourrages)......	25.491	38.925
Sociétés d'économie montagnarde..	6.600	7.000
Association générale des producteurs de blé..........................	161.326	189.055
Institut technique de la betterave..	116.000	»
Fédération nationale des producteurs de chanvre.......................	14.428	11.793
Association générale des producteurs de houblon......................	416	416
Confédération générale des producteurs de pommes de terre........	24.510	30.000
Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre....	7.465	8.315
Groupement national interprofessionnel des semences (graines de betterave)	400	500
Institut technique du vin...........	101.000	140.000
Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et pépinières....	7.825	13.755
Fédération nationale des syndicats agricoles de cultivateurs de champignons	4.650	4.700
Organisation nationale d'études techniques de l'endive de France.....	5.900	7.000
Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre (études sur le fraisier)............	1.000	1.350
Fédération nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences......	3.500	7.000
Syndicat national des producteurs de plantes médicinales...............	500	800
Fédération nationale des coopératives utilisatrices de matériel agricole..	13.000	24.915
Syndicat national des agriculteurs propriétaires de tracteurs.........	6.000	10.000
Fédération nationale des centres de gestion	12.000	8.675
Fédération nationale des centres d'études techniques agricoles et C. E. T. A.	77.267	110.000
Union nationale des offices de comptabilité et centres d'économie rurale et centres d'économie rurale.	119.525	176.900
Centre national de coopération agricole	17.280	25.000
Syndicat national d'études, recherche et vulgarisation agricoles.........	3.000	6.750
Association de coordination technique agricole..........................	29.500	49.400
Fédération nationale des groupements de protection des cultures..	3.690	6.000
Fédération nationale des groupements de productivité agricole......	18.000	23.000
Syndicat national d'études et revision des coopératives agricoles et unions	5.700	»
Association française d'expansion des produits agricoles de qualité garantie	8.000	15.000
Association française d'étude du sol.	1.500	1.500
Centre national de comptabilité et d'économie rurale...............	23.500	26.000
Cercle national des jeunes agriculteurs	30.000	40.000
Institut d'organisation scientifique du travail en agriculture............	7.000	20.000
Société centrale d'aviculture.........	200	»

(1) Il n'est pas certain que ces propositions puissent être intégralement satisfaites en raison de l'insuffisance actuelle des ressources du fonds national de progrès agricole.

3° Les instituts et services de caractère officiel bénéficiaires de dotation provenant de ce même fonds sont les suivants: Institut national de la recherche agronomique; Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole; Institut national agronomique; Directions départementales des services agricoles; Stations d'avertissement agricole du service de la protection des végétaux; Service de la répression des fraudes; secrétariat du conseil national de la vulgarisation et du progrès agricoles et section technique de documentation et d'information des vulgarisateurs agricoles; 4° le fonds national de productivité ne bénéficie d'aucune dotation en provenance des ressources alimentant le fonds national de progrès agricole.

---

836. — M. Boscher demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont: 1° les tonnages d'orge et de seigle exportés pendant les huit premiers mois de la campagne (jusqu'en fin mars); 2° les prix obtenus pour ces produits, rendus frontières ou F. O. B. et la perte subie; 3° le montant de la taxe de résorption perçue sur les mêmes produits pendant la même période; 4° l'utilisation prévue pour le reliquat disponible de la taxe de résorption dû à l'arrêt actuel des exportations; 5° les perspectives d'exportation qui peuvent exister pour ces produits à l'avenir; 6° ses intentions en ce qui concerne la perception de la taxe de résorption au cas où les exportations ne seraient pas reprises. (*Question du* 30 *avril* 1959.)

Réponse. — 1° Exportations réalisées d'août 1958 à mars 1959: orge: 3.120 tonnes; malt: 6.000 tonnes (correspondant à 8.000 tonnes d'orge); seigle: 890 tonnes. 2° Prix F. O. B. frontière à l'exportation: orge: la majeure partie de l'exportation a été faite sans payement, en compensation d'une importation antérieure de malt. Le reliquat (620 tonnes) a été exporté au prix de 243,60 à 275,10 deutschemark la tonne, franco-frontière; malt: 55 francs suisses la tonne, franco-frontière; seigle: de $ 53 à 57,50 la tonne, franco-frontière. Ristournes versées par l'office des céréales pour ces exportations: orge: 33 millions; malt: 89 millions; seigle: 11 millions. 3° Cotisation de résorption perçue pendant les huit premiers mois de la campagne 1958-1959: orge: 1.775 millions; seigle: 111 millions. 4° à 6° L'exportation de malt continue à hauteur de 6.900 tonnes, s'ajoutant aux 6.000 tonnes susvisées. En raison des entrées importantes d'orge en organismes stockeurs constatées au cours des dernières semaines, l'exportation d'orge sur l'étranger va reprendre pour des quantités substantielles. Il convient enfin d'observer que la taxe de résorption sur les orges n'est pas à la charge des producteurs.

ANCIENS COMBATTANTS

605. — M. Julien Tardieu expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des chefs de groupe et commis de l'ancien cadre temporaire du ministère des anciens combattants titularisés dans le corps des adjoints administratifs. Il s'agit d'agents qui, à l'origine, faisaient partie, tout comme leurs collègues d'autres catégories (rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau) de l'ex-ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, créé en septembre 1944. Lors de la fusion de ce ministère avec l'ancien secrétariat général des anciens combattants, en juin 1946, toutes les catégories d'agents visées ci-dessus ont, en effet, formé un cadre « temporaire » au sein du nouveau ministère des anciens combattants ainsi constitué. Ils ont dû attendre longtemps leur titularisation puisque le principe en ayant été posé par l'article 7 de la loi n° 53-58 du

3 février 1953, elle ne leur a été finalement acquise qu'en vertu du décret n° 57-493 du 11 avril 1957. Mais, alors que les conditions de classement dans leur nouveau corps ont été arrêtées en ce qui concerne les agents autres que ceux intégrés dans le corps des adjoints administratifs, il n'en est pas de même pour ces derniers. Il n'a pas encore donné suite, en effet, aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 4 décembre 1957, selon lesquelles les conditions de classement dans le corps des adjoints administratifs (chefs de groupe ou adjoints administratifs, échelon dans l'un de ces grades) doivent faire l'objet de décisions ultérieures. Or, c'est à partir de ces décisions que pourra s'exercer le droit des intéressés de demander l'application des dispositions de l'article 15 du décret du 11 avril 1957, c'est-à-dire de renoncer éventuellement à leur titularisation pour conserver les avantages de leur ancien statut de temporaire. Il lui demande s'il compte faire cesser le plus rapidement possible l'incertitude qui caractérise actuellement leur situation. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Si le reclassement dans le corps des adjoints administratifs des chefs de groupe et commis de l'ancien cadre temporaire du ministère des anciens combattants et victimes de guerre a été différé jusqu'à ce jour, c'est par souci d'obtenir une amélioration de leur situation par rapport à celle qui aurait été réglée par application stricte des dispositions de l'article 10 du décret n° 57-493 du 11 avril 1957 fixant les conditions de titularisation des personnels en cause. Ce texte, pris à la lettre, aurait en effet entraîné un reclassement avec ancienneté limitée à la durée des services excédant dix années à la date d'intégration, conformément à la mesure prévue par l'article 13 *b* du décret du 29 septembre 1950 pris pour l'application de la loi du 3 avril 1950 sur la réforme de l'auxiliariat. Cet avantage ne se serait donc traduit que par un avancement maximum de deux ou trois échelons, la plupart des intéressés étant entrés en fonction au cours de la guerre 1939-1945. En vue de sauvegarder les légitimes intérêts de ces agents, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre s'est efforcé de rechercher une solution permettant d'atténuer les conséquences rigoureuses des dispositions précitées. A cet effet, plusieurs projets ont été étudiés et présentés au ministère des finances et des affaires économiques. Une formule de reclassement est actuellement mise au point en accord avec les services compétents de ce département ministériel; il est donc permis d'espérer, dans un avenir proche, l'intervention d'une décision susceptible de régler équitablement la situation des intéressés.

---

698. — M. Palmero demande à **M. le ministre des anciens combattants** si le titulaire d'une retraite du combattant 1914-1918, atteint d'une infirmité supérieure à 50 p. 100, mais sans pension pour cette infirmité, peut être assimilé, pour continuer à percevoir ladite retraite, à un pensionné ayant le même pourcentage d'invalidité et, dans l'affirmative, quelles pièces justificatives il doit fournir à la payerie générale (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — L'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 dispose qu'en matière de retraite du combattant le régime et les taux en vigueur à la date de promulgation du présent texte sont intégralement maintenus notamment en faveur des titulaires de la carte du combattant bénéficiant d'une pension d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100. Par suite, ne peuvent être prises en considération, pour l'application de la disposition susénoncée, que les seules infirmités ayant donné lieu à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité et de victime de la guerre, à condition que ces infirmités pensionnées déterminent un pourcentage d'invalidité au moins égal à 50 p. 100.

ARMEES

571. — M. Hostache demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui semblerait pas juste qu'un fonctionnaire dépendant de l'armée, section air, victime de la loi du 21 novembre 1941 créant les musiques du département de l'aviation et fixant le statut du personnel de ces musiques, puisse bénéficier d'une reconstitution de carrière dans le cadre de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ou de tout autre texte législatif qu'il voudrait bien indiquer. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Les renseignements fournis par l'honorable parlementaire ne permettent pas de déterminer la situation exacte du fonctionnaire auquel il s'intéresse. En tout état de cause, les reconstitutions de carrière ne peuvent intervenir que dans des circonstances exceptionnelles et dans le cadre d'un texte législatif qui les autorise. Or, l'acte dit loi du 21 novembre 1941 portant création de la musique du département de l'aviation n'entre pas dans la catégorie des textes, dont le caractère exceptionnel a entraîné l'abrogation expresse par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. L'intéressé ne peut donc prétendre à reconstitution de carrière dans le cadre de l'ordonnance du 29 novembre 1944 qui fixe les conditions dans lesquelles il devra être procédé à la réintégration des agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés en application des textes frappés de nullité. Les recours prévus par cette ordonnance, complétée par la loi n° 53-89 du 7 février 1953, et par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne pouvaient d'ailleurs être exercés que dans des délais qui sont depuis longtemps expirés.

---

690. — M. Ballanger expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune soldat ayant été atteint de maladie au cours d'une permission, un médecin civil appelé auprès de lui prescrivit un traitement et que, prévenue afin d'obtenir la visite d'un médecin militaire, la gendarmerie fit connaître que cette demande était inutile. La visite du médecin militaire ayant eu lieu quelques jours plus tard, après que le médecin civil eut prescrit une seconde prolongation de permission, le malade fut hospitalisé dans un hôpital militaire. Le montant des frais engagés pour le traitement à domicile s'élève à plus de 15.000 francs. Il lui demande: 1° à quel organisme peut s'adresser la famille de ce jeune soldat pour obtenir le remboursement des frais; 2° le cas particulier signalé n'étant certainement pas isolé, quelles mesures sont prises par l'autorité militaire pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par un militaire du contingent malade au cours d'une permission. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — 1° Il appartient à la famille du soldat en cause d'adresser au directeur du service de santé de la région militaire où elle est domiciliée une demande de remboursement accompagnée des factures acquittées relatives aux frais médicaux et pharmaceutiques engagés. Après enquête et constitution du dossier, la décision sera prise par le ministre des armées (direction centrale des services de santé des armées); 2° les militaires et marins malades ou blessés au cours d'une permission dans leur famille doivent faire appel aux soins des services de santé des armées et demander, dès le début de la maladie ou blessure, leur admission à l'hôpital militaire ou maritime le plus proche de leur domicile ou, à défaut, à l'hôpital civil en faisant appel à l'autorité militaire ou, en cas d'urgence, en lui rendant immédiatement compte dès leur entrée dans cet hôpital. En tout état de cause, les intéressés doivent se conformer strictement aux prescriptions réglementaires rappelées au paragraphe « G » du « Nota » figurant au verso de leur titre de permission. Ce n'est que dans les cas tout à fait exceptionnels et de force majeure que la procédure de remboursement visée au 1° de la présente réponse peut être envisagée.

---

699. — M. Davoust expose à **M. le ministre des armées** que le régime des échelles de soldes, institué par un arrêté du 1er septembre 1948, a de graves inconvénients aussi bien pour les sous-officiers mis à la retraite avant cette date, bon nombre d'entre eux ayant été lésés par l'application de ce régime, que pour les sous-officiers qui ont continué à servir après 1948, auxquels il offre l'avantage de pouvoir perfectionner leurs connaissances militaires et techniques mais chez lesquels il crée un mécontentement du fait qu'il porte atteinte au principe hiérarchique traditionnel. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer ces échelles de soldes et d'établir, en faveur des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, une solde unique analogue à celle des militaires non officiers de la gendarmerie, étant donné qu'il semble souhaitable de remettre en vigueur le principe traditionnel en vertu duquel c'est le grade qui détermine la solde. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — I. — Le système des échelles de solde institué par le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat est extrêmement souple et tient compte des deux éléments qui doivent être pris en considération dans le calcul de la rémunération: du grade, par les échelons de solde, de la qualification technique, par les échelles de solde; il incite les sous-officiers à augmenter leur culture générale et technique en vue de l'accession aux brevets de spécialités. Ce système donne satisfaction et ne paraît pas devoir être remis en cause. II. — Pour pallier les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, des mesures ont été prises par l'arrêté du 12 novembre 1953 en faveur des anciens sous-officiers retraités, rayés des contrôles antérieurement au 1er janvier 1948, qui ont commandé devant l'ennemi une section ou une unité correspondante en temps de guerre ou sur un T. O. E. et qui justifient, à ce titre, de brillants états de service: les intéressés ont été reclassés à l'échelle de solde n° 3; par l'arrêté du 21 janvier 1956 en faveur des aspirants, adjudants-chefs, adjudants et de certains sergents-majors retraités avant le 1er janvier 1951 et dont les pensions étaient calculées sur la base de l'échelle de solde n° 2 ou n° 1: les intéressés ont été reclassés à l'échelle de solde supérieure.

CONSTRUCTION

639. — M. de Broglie signale à **M. le ministre de la construction** la situation des constructeurs, d'avant janvier 1959, emprunteurs du Crédit foncier au taux de 5,40 p. 100 et qui ont vu, à la suite de la hausse du taux d'escompte de la Banque de France, leur emprunt être affecté d'un taux d'intérêt de 6,40 p. 100. Il lui rappelle qu'une baisse du taux d'escompte de la Banque de France de 6,50 p. 100 a ensuite eu lieu, dont les actionnaires n'ont pas bénéficié. Il lui demande: 1° si des mesures sont envisagées pour permettre aux constructeurs d'avant janvier 1959 de bénéficier de cette baisse du taux de l'escompte de la même manière dont ils ont eu à supporter la hausse de ce taux; 2° s'il ne serait pas possible de stabiliser pour l'avenir le taux des emprunts destinés à l'accession à la propriété. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — 1° A la suite des deux élévations successives de 1 p. 100 du taux d'escompte de la Banque de France décidées en 1957 (soit une majoration globale de 2 p. 100), le Gouvernement

s'est préoccupé d'atténuer les charges supplémentaires qui résultaient de ces variations pour les bénéficiaires de prêts spéciaux à la construction. Il leur a consenti une remise de 1 p. 100. Les baisses actuelles du taux d'escompte demeurant encore inférieures à cette remise de 1 p. 100, ne peuvent avoir d'incidence sur le taux des prêts spéciaux; 2° le souci de stabiliser à l'avenir le taux d'intérêt des prêts spéciaux est une des raisons qui ont conduit le Gouvernement à prévoir, par l'ordonnance n° 58-886 du 25 septembre 1958, la substitution, aux primes à la construction, de bonifications d'intérêts. En effet, pour les bénéficiaires d'une décision de primes établie après le 31 décembre 1958, convertible en bonifications d'intérêts, le taux d'intérêt sera uniformément de 2,75 p. 100 ou de 3,75 p. 100 selon qu'il s'agira d'un logement économique et familial ou d'un logement primé à 600 F.

---

669. — M. Weber expose à M. le ministre de la construction que les grandes villes sont tenues d'avoir un plan d'aménagement, mais que certaines, comme Nancy, ne peuvent exciper actuellement de plan agréé. Il lui demande: 1° si les permis de bâtir, ainsi que les dérogations y assorties éventuellement quant aux normes d'élévation et d'espacement, sont régis pour ces dernières villes comme dans le cas de l'agrément et, dans l'affirmative, en vertu de quelle dispositions légales; 2° sinon, en quoi diffèrent les modalités applicables, soit pour plan agréé, soit pour plan non agréé, la différenciation nécessitant, en tout état de cause, qu'elle justifie l'obligation de l'agrément; 3° en cas de plan non agréé, les normes susvisées ont-elles ou non un caractère impératif. Dans la négative, n'est-il pas indiqué ou prescrit d'y déroger avec grande modération, en vue de ne créer aucun précédent d'ordre subversif dans un cadre d'urbanisme préexistant et dans la réciprocité des droits des riverains et voisins; 4° du fait de dérogations instaurant à Nancy, la faculté de bâtir des « gratte-ciel » sur terrain exigu situé en zone d'habitat avec espaces verts, n'annihilerait-on les petites initiatives urbaines privées susceptibles, par tradition, de construire en de telles zones, faites ou à faire, sans encourir le risque, ainsi créé, de se trouver à tout moment au pied d'un gratte-ciel, flagrance de non-réciprocité de droits. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — 1° Le permis de construire, institué par l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, n'est pas lié à l'existence d'un plan d'urbanisme. Il est exigé, avec des modalités diverses, sur l'ensemble du territoire, qu'il y ait ou non un tel plan. Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 27 octobre 1945 précité ce permis de construire se substitue à toutes les autorisations exigées par les lois, règlements ou usages antérieurs au 27 octobre 1945; 2° dans les communes non tenues d'avoir un plan d'urbanisme, le permis de construire est délivré sur la base de l'application du décret n° 55-1164 du 29 août 1955, des règlements sanitaires et des règlements particuliers (législation sur les monuments historiques et les sites, etc.); 3° dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme, une distinction doit être faite selon que ce plan d'urbanisme est approuvé ou en cours d'élaboration: lorsque le plan d'urbanisme est approuvé, les règles d'implantation des constructions sont fixées par le règlement d'urbanisme, ainsi que le prescrit l'article 2 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, même si ces règles sont différentes de celles contenues dans le décret n° 55-1164 du 29 août 1955; dans les localités dont le plan d'urbanisme est en cours d'élaboration, les règles énoncées par les articles 5, 6 et 7 du décret du 29 août 1955 précité ne sont pas applicables. Pendant cette période transitoire, ce sont les dispositions du règlement sanitaire départemental et, le cas échéant, du règlement sanitaire municipal qui demeurent en vigueur. Mais il peut advenir que la seule application de ces règlements sanitaires ne suffise pas à réserver les possibilités de mise en œuvre ultérieure au plan d'urbanisme. Dans ce cas l'administration peut demander au préfet de surseoir à statuer sur les demandes de permis de construire qui risqueraient de compromettre gravement la réalisation du plan d'urbanisme; 4° la création de zones d'habitation avec espaces verts n'entraîne pas l'interdiction d'y édifier des bâtiments élevés. Il convient cependant de ménager des espacements suffisants entre les habitations afin de préserver leur ensoleillement.

---

688. — M. Eugène Claudius-Petit demande à M. le ministre de la construction si les décrets n° 58-1347 et n° 58-1349 du 27 décembre 1958 sont ou ne sont pas immédiatement cumulables quand il s'agit de locaux à usage professionnel. Deux interprétations semblent possibles: la première: *a*) majoration de la surface corrigée de 25 p. 100 (décret n° 58-1349); *b*) application des nouvelles majorations semestrielles (décret n° 58-1347); la seconde (restrictive): le décret n° 58-1349 modifie la valeur locative stipulée à l'article 27, ce qui conduira le locataire du logement professionnel à payer plus longtemps les augmentations semestrielles prévues par le décret n° 58-1347 remplaçant l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948; la seule majoration exigible immédiatement étant calculée sur le loyer du deuxième trimestre 1958. Quelle interprétation doit être légitimement retenue. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La difficulté d'interprétation évoquée a été résolue par le décret n° 59-607 du 5 mai 1959, paru au *Journal officiel* du 7 mai. C'est la première interprétation envisagée par l'honorable parlementaire qui a été retenue. Le loyer du premier semestre 1959 doit être calculé: *a*) en revisant le loyer du deuxième semestre 1958 en fonction de la substitution d'une majoration de 25 p. 100 assise sur la surface corrigée totale du local (ou d'une majoration de 30 p. 100 assise dans les conditions prévues au décret n° 59-606 du 5 mai 1959) à l'ancienne majoration de 15 p. 100 précédemment applicable à la surface corrigée des seules pièces utilisées à titre professionnel; *b*) en appliquant au loyer ainsi revisé les majorations semestrielles prévues par le décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 (art. 31 nouveau de la loi du 1er septembre 1948) et par l'article 1er du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958.

---

697. — M. Pinoteau expose à M. le ministre de la construction que bien des personnes âgées n'ont eu d'autre moyen, pour continuer à vivre avec une certaine dignité, que de sous-louer une partie de leur logement: que l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 leur a fait une obligation de déclarer la sous-location en cause, ce qui a eu pour conséquence de faire passer du prix surface corrigée au prix valeur locative non pas la seule portion sous louée, mais l'ensemble du local, que ladite valeur locative a passé du simple au double. Il lui demande: *a*) s'il ne lui apparaît pas que la mise en vigueur d'un prix identique, à l'intérieur d'une catégorie d'immeubles, est irrationnelle et inhumaine; *b*) quelles mesures il compte prendre pour rendre plus souples les dispositions ci-dessus, eu égard aux différents âges des locataires principaux, aux prix différents demandés par eux et aussi aux différentes qualités des sous-locataires; *c*) si ces mesures ne pourraient pas rétroactiver à la date à laquelle le prix valeur locative a remplacé le prix surface corrigée; *d*) de lui faire connaître son point de vue sur la date en cause qui, en ce qui concerne les locations en cours avant la promulgation de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, pourrait être le 1er février 1959 (la date limite de déclaration étant le 28 février 1959). (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La valeur locative correspond au taux de loyer minimum pour assurer la rémunération du service rendu et permettre l'entretien des immeubles. Si des mesures de transition ont été prises pour que ce nouveau taux ne soit atteint que progressivement afin de ne pas grever trop lourdement le budget des familles, il n'a pas paru possible de faire bénéficier de ce recul d'échéance les locataires qui, bien que dignes d'intérêt, n'occupent pas les lieux dans des conditions familiales ou sociales normales. Tel est le cas notamment de ceux qui, en sous-louant une partie de leur local, en retirent nécessairement un supplément de ressources leur permettant notamment de payer la valeur locative. En effet, en vertu des articles 39 et 43 de la loi du 1er septembre 1948, le locataire qui pratique une sous-location en meublé peut doubler le montant, proportionnel à la partie sous-louée, du loyer réclamé par le propriétaire, majoré auparavant de 20 p. 100, et y ajouter le prix des prestations particulières fournies au locataire. La différence nette reste donc fortement intéressante, même compte tenu du payement de la valeur locative. La solution au problème des conditions d'existence des personnes âgées démunies de ressources relève, semble-t-il, plus particulièrement de l'aide sociale; en matière de prix de loyers, elle réside dans l'allocation compensatrice prévue par l'article 161 du code de la famille, qui doit faire prochainement l'objet d'une réforme en vue d'étendre son domaine d'application.

---

731. — M. Collomb expose à M. le ministre de la construction qu'une ordonnance du 23 octobre 1958, n° 58-1004, parue dans le *Journal officiel* du 26 octobre 1958, fait une obligation à tout propriétaire de brancher les eaux usées de sa propriété à l'égout. Dans un article L. 35-7, il est stipulé que le concours du fonds national d'amélioration d'habitat peut être étendu pour l'exécution de ces travaux aux propriétaires qui occupent eux-mêmes leur immeuble. Il est dit que ces locaux seront soumis au prélèvement sur les loyers institué par les articles 293, 296, 198 du code de l'urbanisme et, en outre, il sera exigible pendant une durée de vingt ans. Toutefois, cette ordonnance n'a pas indiqué sur quelle base ce prélèvement aura lieu. Il demande si les décrets d'application nécessaires ont été pris; dans la négative, il apparaît que cette mesure serait urgente car ces travaux demandent à être exécutés rapidement et il convient que les propriétaires soient renseignés sur leurs obligations. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La réponse à la question posée est donnée par les articles 294 (1°) et 295 du code de l'urbanisme et de l'habitation. En application de ces textes, le prélèvement sur les loyers afférent à des locaux non donnés en location ayant bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat est dû sur la valeur locative réelle desdits locaux, déterminée comme en matière d'enregistrement. Le taux de ce prélèvement est de 5 p. 100 du montant de cette valeur locative réelle. L'ordonnance du 23 octobre 1958 indique que ce prélèvement est dû à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'exécution des travaux et pendant une durée de vingt ans.

---

790. — M. Grasset-Morel expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation d'utilité publique rend possible l'expropriation de droits immobiliers, que la circulaire ministérielle du 10 décembre 1958 concernant l'application de cette ordonnance précise, à ce propos, qu' « il sera notamment possible d'éteindre des servitudes de droit privé gênantes pour la construction d'ensembles immobiliers, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'expropriation du fonds dominant ». Il lui demande si cette nouvelle règle peut trouver son application dans le cas d'un terrain dont l'acte d'acquisition comporte une servitude *non ædificandi* alors que la cause de l'expropriation de cette seule servitude (construction d'ensembles immobiliers) ne paraît pas avoir un caractère d'utilité publique, l'article 41 de l'ordonnance précitée ne visant que l'expropriation d'immeubles. (*Question du 29 avril 1959.*)

Réponse. — L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 concerne seulement les conditions dans lesquelles sont cédés des immeubles préalablement expropriés par des collectivités ou des établissements publics, notamment en vue de la réalisation d'ensembles immobiliers. Les conditions de la déclaration d'utilité publique sont prévues exclusivement par le chapitre 1° de l'ordonnance. Il n'est pas douteux que la construction d'un ensemble immobilier présente, compte tenu de la crise du logement, un caractère d'utilité publique. Dès lors que cette utilité publique est déclarée dans les conditions imposées par l'ordonnance, les collectivités publiques peuvent recourir à l'expropriation des terrains nécessaires à l'implantation des bâtiments ou, le cas échéant, à l'expropriation de droits réels immobiliers, notamment de servitudes *non ædificandi* grevant ces terrains, si la suppression de celles-ci conditionne l'opération projetée, comme tel paraît être le cas dans l'hypothèse considérée. En tout état de cause, il y aurait avantage à ce que l'honorable parlementaire veuille bien préciser les difficultés particulières soulevées par le cas concret ayant motivé la question posée.

---

535. — M. Vendroux expose à **M. le ministre de la construction** que des impératifs monétaires avaient incité les précédents gouvernements à « geler » les titres de dommages de guerre mobiliers jusqu'aux dates prévues pour leur règlement. Certains sinistrés n'ayant pas eu les disponibilités personnelles nécessaires pour remplacer tout ou partie de leur mobilier disparu déjà depuis plus de quinze ans et se voyant contraints d'attendre encore plusieurs années sa reconstitution, il lui demande s'il n'envisagerait pas la possibilité, pour les créanciers en question, d'user de leurs titres sous forme de caution de garantie pour obtenir des prêts à taux raisonnable, ce qui permettrait en outre une relance de certaines industries. (*Question du* 30 *avril* 1959.)

Réponse. — L'expérience acquise en la matière montre que la reconstitution des biens meubles d'usage familial a, d'une manière quasi générale, été assurée peu de temps après le sinistre, des acomptes ayant d'ailleurs été versés en espèces dès 1941 pour permettre l'acquisition des principaux biens indispensables à la vie normale du foyer. Les situations évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent donc concerner que des cas particuliers. En tout état de cause, il y a lieu d'observer que l'indemnité mobilière n'est financée en titres que partiellement et pour une fraction généralement inférieure à celle réglable en espèces, à la seule exception des indemnités importantes, mais très peu nombreuses, calculées à partir de polices d'assurances d'un montant élevé. En outre, les sinistrés modestes ou âgés sont, en vertu des dispositions actuelles, assurés d'un règlement intégral en espèces, ainsi d'ailleurs que ceux dont la situation est plus particulièrement digne d'intérêt: économiquement faibles, grands invalides de guerre ou du travail. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'une modification des caractéristiques des titres s'impose pour les motifs invoqués par l'honorable parlementaire. On peut penser d'ailleurs que le faible montant de chacun de ces titres serait un obstacle au développement d'opérations de prêt de quelque ampleur.

EDUCATION NATIONALE

471. — M. Walter expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des aides de laboratoires dans nos lycées où l'enseignement scientifique va croissant: la circulaire du 28 janvier 1949 (§ II) semblait admettre qu'un ensemble de trois chaires était normalement pourvu d'un garçon non spécialisé (nettoyage) et d'un aide de laboratoire. Or, il se trouve que, dans de très nombreux établissements, quatre, cinq chaires et même davantage sont pourvues d'un seul garçon ou aide. Il semble qu'aucun texte ne règle de façon précise le nombre de garçons de l'une et l'autre catégorie en fonction du nombre de chaires et que, pas davantage, ne soit prévu le nombre d'heures supplémentaires qui pourrait être attribué à l'aide spécialisé ou au garçon dans le cas où, effectivement, le travail effectué dépasse de beaucoup cinquante heures hebdomadaires. De nombreux aides, après l'examen réglementaire, assurent le service de plusieurs chaires de trois à cinq. Il lui demande s'il est normal que ces aides soient, en outre, chargés de la totalité du nettoyage des locaux et du matériel scientifique, aucun garçon ne leur étant adjoint, et si ce n'est pas dans cet excès de tâches, d'une part, et dans le peu de différence des indices entre aide de laboratoire et garçon de laboratoire, d'autre part, que doit être recherchée la crise actuelle de recrutement. (*Question du* 8 *avril* 1959.)

Réponse. — La circulaire du 28 janvier 1949 a défini les éléments de base (nombre de chaires de professeurs et total des heures supplémentaires) servant à déterminer le nombre de fonctionnaires affectés aux laboratoires des établissements d'enseignement du second degré. Dans la plupart des établissements, le nombre des agents de service en fonction dans les laboratoires répond à ces normes; celles-ci sont même assez souvent dépassées, surtout dans les lycées. Il serait donc souhaitable que soient précisés les établissements où se présenterait la situation signalée par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les suppléments de service accomplis par le personnel de laboratoire au-delà des quarante-huit à cinquante heures hebdomadaires exigées, il est prévu qu'aucune rétribution ne doit être accordée aux agents, le temps de service supplémentaire accompli devant être récupéré par les intéressés à l'occasion des vacances après accord des professeurs chargés du laboratoire et de l'administration collégiale. Le décret statutaire n° 51-293 du 3 mars 1951 précise en son article 3 que « les aides de laboratoire sont chargés de l'entretien des locaux affectés aux laboratoires et des appareils ». Il en est de même des aides de laboratoire spécialisés et à plus forte raison des garçons de laboratoire, ces derniers ne devant pas, durant les deux années réglementaires de stage, se cantonner exclusivement à des travaux de nettoyage, mais se préparer à l'examen d'aptitude pour le recrutement des aides de laboratoire dont le programme a été défini par l'arrêté du 4 septembre 1953. Les dispositions de l'article 2/3 du décret n° 58-616 du 19 juillet 1958 réglementant le reclassement des garçons de laboratoire admis à l'examen d'aptitude dans la catégorie des aides de laboratoire sont favorables au personnel de laboratoire et semblent avoir été bien accueillies par les intéressés. On peut donc espérer que le recrutement pourra continuer à se faire normalement, les possibilités budgétaires ayant jusqu'à présent été absorbées.

---

532. — M. Jacques Féron expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que nombre de chercheurs quittent le C. N. R. S., malgré l'amélioration des traitements due à l'octroi d'une prime de recherche bi-annuelle. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose; 2° quand interviendra le statut de ce personnel et quelles sont les dispositions prévues pour le personnel contractuel. Il apparaît en outre que, muni de ressources insuffisantes, le C. N. R. S. manque non seulement de crédits pour les travaux qu'exige le développement de disciplines scientifiques nouvelles, mais ne peut encore permettre au personnel qui reste en fonctions de faire paraître toutes les publications désirées, ni d'organiser suffisamment en France de colloques ou congrès internationaux. Pour toutes ces raisons, le prestige de notre pays est d'autant plus en jeu que nul n'ignore que 0,4 p. 100 seulement du revenu national sont affectés à la recherche scientifique alors qu'en Angleterre et aux Etats-Unis les proportions sont respectivement de 1 p. 100 et de 1,5 p. 100. (*Question du* 8 *avril* 1959.)

Réponse. — La situation du centre national de la recherche scientifique qui préoccupe l'honorable parlementaire est bien connue du Gouvernement. Celui-ci n'a pas cessé de rechercher les moyens propres à résoudre ce problème dans ses divers aspects. 1° Situation des chercheurs. — Un décret en date du 7 avril 1959 vient d'accorder aux chargés de recherche l'accélération des débuts de carrière, dont avaient bénéficié, avant eux, les différentes catégories de personnel enseignant. Le même texte prévoit la création d'un second échelon pour les attachés de recherche, accessible après deux ans d'ancienneté; cette mesure, à elle seule, touche près du quart des chercheurs du centre national de la recherche scientifique. D'autres projets destinés à améliorer encore la situation des chercheurs du centre national de la recherche scientifique sont actuellement à l'étude; toutefois, il n'est pas possible dès maintenant de préjuger leur forme définitive. 2° Situation du personnel contractuel. — Un décret doit intervenir prochainement qui accordera à ce personnel le bénéfice d'une accélération des avancements en début de carrière et améliorera les conditions de recrutement et de rémunération de certains de ces agents. Par ailleurs, une réforme d'ensemble du statut de ce personnel est actuellement à l'étude. Le but essentiel de ce projet est d'assouplir les règles de gestion des agents contractuels afin de permettre une meilleure utilisation des compétences scientifiques réelles. 3° En ce qui concerne les crédits permettant le développement des publications et des colloques scientifiques et le fonctionnement d'organismes consacrés aux disciplines nouvelles, le Gouvernement est conscient de leur extrême importance, mais il doit concilier ce souci avec celui d'une saine gestion budgétaire. En 1958, 293 millions ont pu être consacrés aux publications scientifiques, 15 millions à l'organisation et à la participation à des conférences scientifiques internationales. Au cours de la même année, de nouveaux laboratoires ont été créés tel le centre de recherches nucléaires de Strasbourg, le laboratoire de l'horloge atomique de Besançon, le laboratoire de thermodynamique de Clermont-Ferrand, cependant qu'était poursuivi l'équipement d'ensemble récemment mis en service comme le centre d'études géophysiques de Garchy. D'une façon plus générale, les problèmes de la recherche scientifique en France font actuellement l'objet des travaux du comité consultatif de la recherche scientifique et technique qui a déjà fourni un premier rapport d'ensemble. A la suite de la réunion du comité interministériel de la recherche scientifique, sous la présidence du Premier ministre, l'étude des structures et du financement de la recherche ainsi que du statut du chercheur a été entreprise.

---

545. — M. Maurice Schumann signale à **M. le ministre de l'éducation nationale,** à la suite de la réponse du 3 mars 1959, à la question n° 39: 1° que, d'après l'article 1er du décret du 30 septembre 1950, constituant statut des maîtres auxiliaires, « des maîtres auxiliaires peuvent être chargés, à titre essentiellement précaire, par les recteurs, soit d'assurer, à service complet l'intérim d'un emploi momentanément vacant ou la suppléance d'un fonctionnaire en congé, soit de donner régulièrement et pendant toute la durée de l'année scolaire un enseignement qui ne constitue pas un service complet, notamment en matière d'enseignements artistiques ou spéciaux »; 2° que cet article 1er dit: intérim d'un emploi vacant, suppléance d'un fonctionnaire, sans dire « emploi d'enseignement », ou « suppléance de professeur »; que l'article 2 dudit décret définissant la rétribution des maîtres auxiliaires d'enseignement général pourvus de la licence d'enseignement, fait référence à celle des adjoints d'enseignement du second degré; 3° que ce n'est que la circulaire d'application du 27 février 1956 (second degré), qui réserve le titre de « maîtres auxiliaires » aux délégués rectoraux assurant, à un titre ou à un autre, un service complet d'enseignement. Il reprend donc les termes de sa question n° 39, en ajoutant qu'un adjoint d'enseignement a, normalement, dans son service des heures d'enseigne-

ment, et il demande: 1° s'il ne serait pas logique, puisque le délégué rectoral chargé d'un service partiel d'enseignement a droit au titre de maître auxiliaire, d'attribuer le même titre au délégué rectoral nommé dans un poste d'adjoint d'enseignement où il assure enseignement et surveillance jusqu'à concurrence d'un service complet; 2° s'il ne serait pas logique, en conséquence, d'accorder le titre de maître auxiliaire à tout délégué rectoral nommé: dans un poste d'enseignement vacant, dans un poste d'adjoint d'enseignement vacant, dans un groupement d'heures supplémentaires d'enseignement; 3° au cas où le ministère jugerait impossible cette extension, quelles mesures il compte prendre pour remédier aux anomalies signalées dans la question n° 39. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — La circulaire du 27 février 1956 est interprétative du décret du 30 septembre 1950 et notamment de l'article 1er sur la définition des maîtres auxiliaires, dont elle a, afin de lever toute équivoque, précisé le sens qu'il convient de lui donner conformément à l'esprit qui a présidé à sa rédaction. C'est ainsi que le décret précité n° 50-218 du 30 septembre 1950 a eu pour objet d'unifier le régime des maîtres auxiliaires des lycées et collèges classiques d'une part et des maîtres auxiliaires des collèges modernes d'autre part, et d'aménager pour ces maîtres, qui le plus souvent avaient dépassé la limite d'âge de recrutement des fonctionnaires titulaires, une carrière d'auxiliaire comportant un décompte d'émoluments sur la base d'un traitement complet et un avancement en six échelons. Or, traditionnellement, les maîtres auxiliaires ont toujours été chargés d'un service exclusif d'enseignement. Leur régime n'aurait pu être étendu aux auxiliaires à service mixte que si le décret du 30 septembre 1950 en avait disposé expressément. Par ailleurs, les fonctions d'adjoint d'enseignement sont des fonctions essentiellement transitoires, même pour les personnels titulaires, qui se destinent pour la plupart à la surveillance générale ou au professorat, *a fortiori* pour les auxiliaires chargés d'occuper un poste momentanément vacant et qui, en tout état de cause, s'ils sont titulaires d'une licence d'enseignement et justifient des aptitudes requises ont vocation à être titularisés en cette qualité. Dans ces conditions: 1° il y a lieu de répondre négativement à la première question posée, ainsi qu'il l'a déjà été dans la réponse antérieure à la question écrite n° 39 du 3 mars 1959, les maîtres auxiliaires ne pouvant se voir confier qu'un service exclusif d'enseignement; 2° par suite, tout délégué rectoral, s'il assure en fait uniquement un service d'enseignement a *ipso facto* la qualité de maître auxiliaire; 3° il y a lieu enfin de noter que les changements de situation administrative des intéressés, qui peuvent passer de la qualité de maître auxiliaire à celle de délégué rectoral selon qu'ils assurent un service complet d'enseignement ou simplement partiel, n'est pas de nature à entraîner des complications comptables insurmontables. Les changements de situation administrative sont fréquents dans le corps enseignant, et en tout état de cause, les soucis de simplification de la comptabilité ne peuvent être à l'origine des modifications des statuts de personnels, tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

---

553. — Mlle Dienesch appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent depuis plusieurs années les surveillants et maîtres d'internat non étudiants des centres publics d'apprentissage qui, recrutés conformément à l'instruction provisoire du 6 mai 1947, ont perdu, à la suite de la publication de l'arrêté du 21 septembre 1949, tout espoir d'avancement et toute sécurité d'emploi. Les intéressés ont été maintenus provisoirement en fonction à compter du 1er octobre 1951 jusqu'au 1er octobre 1957 et sont soumis, à l'heure actuelle, à une délégation annuelle renouvelable avec l'approbation du chef d'établissement. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes mesures afin que soit publié sans retard le décret portant statut du personnel de surveillance des centres d'apprentissage dont le texte a été présenté par la direction de l'enseignement technique et s'il peut donner l'assurance que ce décret comportera des dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre des maîtres d'internat et des surveillants d'internat présentement en fonction et recrutés avant le 12 janvier 1952 conformément à l'instruction provisoire du 6 mai 1947. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Un projet de décret portant statut particulier des maîtres surveillants des centres d'apprentissage publics a été élaboré par la direction de l'enseignement technique et soumis à l'approbation des différents départements ministériels intéressés. Ce texte comporte une incidence financière considérable. Par ailleurs, il provoque de sérieuses difficultés d'ordre administratif résultant de la limitation de sa portée aux surveillants des centres d'apprentissage publics, à l'exclusion des personnels des autres établissements d'enseignement. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de surmonter l'ensemble de ces obstacles, mais les contacts sont maintenus avec les ministères intéressés pour hâter l'intervention d'un texte.

---

711. — Mme Ayme de La Chevrelière signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, le taux de la demi-bourse d'entretien, accordée à un enfant entré en octobre 1957 en classe de sixième dans un cours complémentaire, s'élevant actuellement à 10.000 francs par an (exception faite pour le dernier trimestre scolaire qui a été porté à 4.800 francs) demeurera fixé à ce chiffre pendant toute la durée des études de cet élève. De même, un élève entré en classe de sixième en octobre 1958 percevra jusqu'au terme de ses études dans l'établissement une somme égale à celle attribuée pour l'année scolaire 1958-1959, soit 30.000 francs par an. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles tendant à modifier cette réglementation afin que le montant des bourses d'entretien, au lieu d'être ainsi cristallisé au taux en vigueur lors de la première année scolaire pour laquelle la bourse a été accordée, subisse, chaque année, un rajustement correspondant à l'augmentation des frais engagés par les parents. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Le nouveau régime dit des parts unitaires n'ayant pu, pour des raisons d'ordre budgétaire, être appliqué que d'une manière progressive, il est exact qu'il existe actuellement une disparité dans la situation des boursiers entrés en classe de sixième en octobre 1957 et ceux qui ont été admis dans cette classe en octobre 1958. Les premiers bénéficient, lorsqu'ils sont externes, d'une bourse d'entretien dont le maximum a été porté de 19.440 francs à 21.600 francs par an, soit pour une demi-bourse: 10.800 francs par an. Les seconds bénéficient au minimum d'une bourse de 21.600 francs par an. Le nouveau régime applicable en octobre 1958 aux boursiers entrant en sixième sera étendu à la rentrée de 1959 aux boursiers des classes de cinquième et ainsi de suite. La disparité actuelle est donc appelée à disparaître dans un délai de quatre ans. Le ministre de l'éducation nationale s'efforcera d'ici là de l'atténuer dans toute la mesure du possible si les crédits nécessaires sont mis à sa disposition pour revaloriser les bourses d'entretien (ancien régime). Il est rappelé qu'une légère revalorisation a été obtenue dès octobre 1958: taux maximum porté de 19.440 à 21.600 francs par an.

---

732. — M. André Beauguitte attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du ramassage scolaire. Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, le ramassage scolaire est devenu une nécessité en raison du manque de maîtres dans de nombreuses écoles. Toutefois, le financement en est laissé à la charge des conseils généraux et des communes. Etant donné que l'économie de traitement d'instituteurs des écoles qui n'en sont pas pourvus est réalisée par l'Etat, c'est l'Etat qui doit normalement assumer la charge du ramassage. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — 1° Le financement du ramassage scolaire est largement subventionné par le ministère de l'éducation nationale. Les premières subventions ont été prévues au budget de 1938; depuis le décret du 5 septembre 1953, le chiffre des circuits subventionnés est en constante augmentation. Au 31 décembre 1958, 278 circuits fonctionnant dans 67 départements étaient subventionnés pour un montant global de 63.322.500 francs, la subvention étant de l'ordre de 30 à 50 p. 100; 2° si le ramassage entraîne pour l'Etat une économie appréciable quant au traitement des instituteurs, il représente également une économie sensible pour les communes. Il est donc légitime de les faire participer aux dépenses de ce service; 3° à la suite d'une lettre de M. le Premier ministre, la question du ramassage a été mise à l'étude par la commission de l'équipement scolaire, universitaire et sportif du commissariat général au plan. Le but de cette commission est précisément, après un examen approfondi de la question, d'élaborer une doctrine du ramassage et de rechercher un mode de financement approprié.

---

816. — M. Dolez demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le barème maximum des ressources utilisé dans une académie donnée, pour l'examen par la commission départementale des dossiers des candidats à l'attribution des bourses nationales, est strictement confidentiel et, dans l'affirmative, pour quelles raisons ce barème est considéré comme un document confidentiel. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des textes en vigueur, les bourses nationales ne peuvent être accordées qu'à des élèves dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes. Cette insuffisance est constatée par le recteur sur le rapport de l'inspecteur d'académie après avis d'une commission départementale. Pour guider les membres de cette commission dans leur travail d'appréciation de l'insuffisance des ressources, l'administration centrale établit chaque année un barème confidentiel, indiquant les plafonds des ressources — variables selon les charges de famille — au-delà desquels il semble, compte tenu des crédits budgétaires disponibles, que l'aide de l'Etat n'est pas absolument indispensable. La diffusion des indications portées sur ce barème conduirait les membres de la commission à s'en tenir à une simple confrontation du montant des ressources déclarées et des plafonds portés au barème pour trier les candidatures recevables. Or, il importe qu'ils puissent, quand ils l'estiment équitable après appréciation de tous les éléments d'information que comporte le dossier, retenir une candidature ou en rejeter une autre, en s'écartant des indications du barème. Le large pouvoir d'appréciation des commissions a été reconnu récemment par jugement du tribunal administratif de Pau en date du 25 février 1959.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

274. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents français retraités de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens se trouvent dans une situation particulièrement pénible du fait que, depuis 1955, leurs pensions n'ont bénéficié d'aucune péréquation, alors que le régime du réseau tunisien a toujours été, dans le passé, assimilé à celui de la métropole et que la loi du 4 août 1956 a affirmé l'égalité des droits de tous les cheminots français ayant fait carrière en Tunisie. Par ailleurs, certains agents du réseau tunisien intégrés à la Société nationale des chemins de fer français, ont été ou seront prochaine-

ment atteints par la limite d'âge et contraints à prendre leur retraite; ils ne peuvent, dans la situation actuelle, que percevoir une pension très minime de la Société nationale des chemins de fer français pour la courte période durant laquelle ils y ont été employés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier rapidement à une telle situation. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — La situation des anciens agents des chemins de fer tunisiens n'a pas échappé à l'attention du département des finances qui vient d'achever la mise au point du projet de décret fixant les modalités de la garantie des retraites des intéressés. Ce projet de décret a été adressé au ministère des affaires étrangères en vue de sa transmission au Conseil d'Etat. Il est rappelé que sans attendre la mise en œuvre effective de la procédure de garantie des acomptes sur pension garantie ont été accordés aux retraités en cause.

285. — M. Roux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les renseignements suivants relatifs aux infractions fiscales concernant les spiritueux, relevées en 1958: 1° quel est le nombre d'affaires qui ont été réglées par des transactions avant jugement; 2° quel est le nombre d'affaires qui ont été déférées au parquet; 3° parmi les affaires déférées au parquet, quel est le nombre de celles qui ont fait l'objet d'une transaction après jugement. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — Les 2.790 affaires concernant des infractions fiscales en matière de spiritueux relevées en 1958 n'étant pas encore réglées, il n'est pas possible de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Il peut seulement lui être indiqué qu'en 1958 les transactions passées avant jugement sur des affaires relevées dans le même domaine au cours de ladite année ou d'années antérieures se sont élevées à 2.573, que le nombre des affaires de l'espèce portées en justice pendant l'année en question est de 229 et que les transactions consenties après jugement sur lesdites affaires ont atteint en 1958 le chiffre de 196.

304. — M. François Bénard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire titulaire de l'Etat, commis de perception, nommé d'office après la guerre 1914-1918, en fonction en régions libérées et dévastées (en l'occurrence à Reims), et qui a obtenu une bonification d'ancienneté à ce titre, en 1924, date limite où la majoration était accordée pour services rendus en région spéciale, a droit, lors de sa nomination à la fonction de percepteur, au même rappel d'ancienneté dans cette nouvelle fonction, comme il est fait d'ailleurs pour les rappels de services militaires et majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires mobilisés pendant la guerre 1914-1918. Ladite bonification d'ancienneté pour services rendus en région spéciale (régions libérées et dévastées), accordée après la guerre 1914-1918, est-elle, lors de la mise à la retraite du fonctionnaire, décomptée en sus de ses services effectifs. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — La bonification d'avancement pour séjour en régions libérées et dévastées étant une bonification pour services civils n'est pas rappelable en cas de changement de corps (cf. C. E., arrêt Bertin, 9 mai 1952, concernant une bonification analogue instituée pendant la guerre 1939-1945), un tel rappel n'étant possible que pour les majorations d'ancienneté pour services militaires. Par ailleurs, cette bonification, à la différence de celle pour séjour au cours de la guerre 1914-1918 dans des localités bombardées ou envahies, est une simple bonification d'avancement qui n'augmente pas le nombre des annuités liquidables dans la pension.

412. — M. Fulchiron rappelle à **M. le ministre des finaces et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, sur les locaux d'habitation, assimile aux immeubles neufs les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation. Ces immeubles paraissent donc devoir bénéficier des avantages divers attachés aux immeubles neufs, c'est-à-dire: liberté des prix — exonération de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans — de la taxe proportionnelle et des droits de mutation et de succession. Il lui demande si un immeuble reconstruit au titre des dommages de guerre, mais avec changement d'affectation (immeuble commercial, reconstruit à usage d'habitation) peut bénéficier de l'exonération à la contribution foncière et de la taxe proportionnelle dans les mêmes conditions ou si, au contraire, l'exonération sera limitée seulement à deux années. (*Question du 24 mars* 1959.)

Réponse. — Une construction nouvelle édifiée, à usage d'habitation, postérieurement au 31 décembre 1945, à l'aide d'indemnités de dommages de guerre afférentes à un immeuble commercial détruit, est en droit de bénéficier, pour l'assiette de la taxe proportionnelle et de la contribution foncière des propriétés bâties, de l'exemption de quinze ou de vingt-cinq ans prévue aux articles 22, paragraphe 2, et 1384 du code général des impôts, l'exclusion édictée par l'article 23, paragraphe 2°, du même code n'étant applicable qu'aux immeubles construits au moyen de fonds provenant de l'allocation par l'Etat d'indemnités afférentes à des immeubles d'habitation sinistrés par faits de guerre. Mais, bien entendu, l'immeuble ainsi reconstruit ne peut bénéficier de l'exemption de longue durée susvisée que s'il est affecté à usage d'habitation, au sens de l'article 23 précité, à la date du 1er janvier de l'année suivant celle de son achèvement. Il est précisé, en revanche, que — contrairement à ce que semble croire l'honorable député — la circonstance qu'un local utilisé commercialement avant le 1er juin 1948 aurait été affecté depuis lors à l'habitation ne serait pas de nature à le faire considérer comme une construction nouvelle au sens des dispositions régissant la taxe proportionnelle ou la contribution foncière et ne saurait, par suite, ouvrir droit à une exemption temporaire des impositions correspondantes.

491. — M. Grasset-Morel demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour respecter la lettre et l'esprit de la loi du 24 mai 1951, article 442 *ter*, prévoyant une modification du taux de la taxe unique sur les vins lorsque les cours de ce produit auront varié en plus ou en moins de 10 p. 100 minimum, par rapport aux cours pratiqués lors de la précédente fixation de tarif. Ce texte est applicable à compter du 30 mars 1959, les cours du vin de consommation courante ayant diminué de plus de 25 p. 100 depuis l'ordonnance portant loi de finances du 30 décembre 1958. (*Question du 8 avril* 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement doit assurer l'exécution de l'ensemble des prescriptions de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et se conformer aux articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances. Il ne peut envisager actuellement de faire application des dispositions de l'article 442 *ter* du code général des impôts, même si, ce qui ne semblait pas établi à la fin du premier trimestre 1959, les conditions posées par cet article se trouvaient remplies. En tout état de cause, les appréhensions des viticulteurs devraient être levées par la publication du décret du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin et la fixation à 525 francs le degré hecto du prix de campagne pour la récolte 1959.

492. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour respecter la lettre et l'esprit de la loi du 24 mai 1951, article 442 *ter*, prévoyant une modification du taux de la taxe unique sur les vins lorsque les cours de ce produit auront varié en plus ou en moins de 10 p. 100 minimum par rapport aux cours pratiqués lors de la précédente fixation de tarif. Ce texte est applicable à compter du 30 mars 1959 puisque les cours du vin de consommation courante ont diminué de plus de 25 p. 100 depuis l'ordonnance portant loi de finances du 30 décembre 1958. (*Question du 8 avril* 1959.)

Réponse. — Le Gouvernement doit assurer l'exécution de l'ensemble des prescriptions de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et se conformer aux articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances. Il ne peut envisager actuellement de faire application des dispositions de l'article 442 *ter* du code général des impôts, même si, ce qui ne semblait pas établi à la fin du premier trimestre 1959, les conditions posées par cet article se trouvaient remplies. En tout état de cause, les appréhensions des viticulteurs devraient être levées par la publication du décret du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin et la fixation à 525 francs le degré hecto du prix de campagne pour la récolte 1959.

495. — M. Médecin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un accord pour la reprise de versements échelonnés sur la dette yougoslave a été passé entre les gouvernements intéressés le 2 août 1958, honoré par le Gouvernement yougoslave le 15 octobre 1958, ratifié par les Gouvernements français et yougoslave respectivement les 3 et 28 janvier 1959. Il lui demande si on ne pourrait pas hâter la première répartition attendue impatiemment par beaucoup de petits porteurs. (*Question du 8 avril* 1959.)

Réponse. — L'entrée en vigueur de l'accord franco-yougoslave du 2 août 1958 sur le règlement des créances financières françaises était subordonnée à la ratification du texte dans les formes constitutionnelles des deux pays. L'accord a été ratifié les 3 et 28 janvier 1959, mais l'échange des instruments de ratification est intervenu le 1er avril 1959 seulement. Le texte sera très prochainement publié au *Journal officiel*. La première répartition des fonds disponibles sera effectuée sans retard, c'est-à-dire à la fin du mois d'avril.

513. — M. Lebas rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au mois de mai 1958 M. Pierre Courant avait exposé au ministre des finances que différents textes législatifs de 1948 à 1949 et 1951 prévoyaient l'attribution de bonifications d'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de la retraite en faveur des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales ayant, au cours des deux guerres mondiales, exercé leurs fonctions dans une zone d'opérations ou dans des localités bombardées, textes qui ont été effectivement appliqués en ce qui concerne la guerre de 1914-1918, mais dont la position du ministère des finances a rejeté l'application aux fonctionnaires en fonctions dans les régions exposées de la guerre 1939-1945; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait. (*Question du 8 avril* 1959.)

Réponse. — Les dispositions relatives à l'attribution de bonifications au titre des services accomplis dans des localités bombardées ou envahies ne peuvent concerner que des situations bien localisées et surtout permanentes, liées à une relative stabilité de la zone des combats; il doit s'agir de l'exercice des fonctions soit dans les départements envahis, coupés, au point de vue administratif, des contacts avec l'administration centrale, soit dans les localités costamment soumises au feu de l'ennemi par suite de leur proximité immédiate du front. Ces conditions n'ont pu être remplies qu'au cours de la guerre 1914-1918. Par contre, au cours de la guerre 1939-1945, la totalité du territoire métropolitain a été

occupée sans qu'aient été rompus les liens avec une autorité administrative centrale. Par ailleurs, peu de grandes villes ont échappé aux bombardements aériens. S'il est indéniable que certaines localités ont été plus soumises que d'autres à de tels bombardements, il est infiniment plus délicat de définir les périodes où certaines d'entre elles peuvent être considérées comme en état de bombardement permanent ainsi que l'exige la loi. Il n'a pas été possible, dans ces conditions, de faire jouer les dispositions en question pour la dernière guerre, comme elles avaient été appliquées pour la guerre 1914-1918.

---

537. — M. Palmero expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation fiscale des touristes étrangers résidant en France et plus particulièrement sur la Côte d'Azur, imposés en vertu de l'article 164 du code général des impôts et, à ce titre, assujettis à la surtaxe progressive sur la base d'un revenu imposable fixé à une somme égale à cinq fois la valeur locative des résidences qu'ils possèdent en France. Il lui signale que la nouvelle détermination de cette valeur locative, en fonction des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur la surface corrigée des immeubles provoque actuellement des majorations d'impôts de l'ordre de 500 p. 100 et contraindra nombre de nos hôtes étrangers à quitter la France. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter que « l'impôt tue l'impôt », d'assouplir cette réglementation trop sévère, qui privera notre pays de devises étrangères, déterminera un chômage dans le personnel de maison et conduira au morcellement de propriétés qui constituent la parure de nos sites. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 164 (§ 2) du code général des impôts, la détermination de la valeur locative des immeubles ou des logements en fonction de la surface corrigée ne paraît pas, d'une manière générale, de nature à entraîner des impositions excessives à la charge des contribuables de nationalité étrangère non domiciliés en France, mais y possédant une ou plusieurs résidences. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à procéder à un examen attentif des cas particuliers qui viendraient à lui être soumis.

---

559. — M. Palmero signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des communes organisant un terrain municipal de camping et soumises, à ce titre, à la taxe sur le chiffre d'affaires, en vertu de l'article 48 de la loi du 14 août 1954, et demande s'il n'est pas possible d'envisager une exonération de cette taxe, étant donné que le camping municipal constitue dans les villes de tourisme et particulièrement sur la Côte d'Azur un véritable service public dont l'exploitation s'avère déficitaire en raison des mesures d'hygiène et de confort qui s'imposent pour une station classée. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — En application de l'article 48 de la loi du 14 août 1954, les communes bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à l'exploitation de terrains de camping aménagés, lorsque, sur leur territoire, elles ne se trouvent pas en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet. Ainsi, l'imposition n'est applicable aux communes que dans le cas où l'existence d'entreprises concurrentes laisse présumer que l'exploitation n'est pas nécessairement déficitaire. L'exonération inconditionnelle, contre laquelle ne manqueraient pas de s'élever les exploitants du secteur privé, ne saurait donc être envisagée.

---

575. — M. Kuntz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un établissement industriel français ayant eu des stocks au moment du rattachement de la Sarre à la République fédérale peut obtenir en faveur de ce client l'exonération de la T. V. A. étant donné que les conventions spéciales intervenues entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand au sujet de la Sarre ont stipulé que les marchandises françaises exportées en Sarre après le rattachement définitif seraient exonérées de la T. V. A. et des droits de douane. Le client sarrois n'aurait eu à acquitter que le taux de compensation de 6 p. 100. Or, si un client a fait rentrer de la marchandise en provenance de la France la veille du rattachement il aura payé la T. V. A., qui se chiffre à l'heure actuelle à 20 p. 100. S'il avait rentré cette marchandise deux jours plus tard, c'est-à-dire le lendemain du rattachement, il n'aurait pas eu à payer cette taxe. Il lui demande si le fisc remboursera la T. V. A. sur les marchandises françaises que les commerçants sarrois auront en stock le jour du rattachement et, dans l'affirmative, si ces mêmes clients auront à payer sur ces mêmes marchandises la taxe de compensation de 6 p. 100. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Le rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne, qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1959, pose de nombreux problèmes d'ordre fiscal qui font actuellement l'objet de négociations entre les autorités françaises, sarroises et allemandes. La question posée par l'honorable parlementaire sera nécessairement réglée par l'accord général prévu entre les gouvernements intéressés.

---

589. — M. Weber expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes décidant l'imposition « vignette-auto » prévoyaient que cette taxe ne frapperait pas les véhicules à usage strictement professionnel. Il s'étonne de constater que les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite automobile sont assujettis à cette taxe, puisqu'il s'agit de véhicules qui doivent être considérés comme de véritables outils de travail et qu'ils sont, d'ailleurs, spécialement aménagés pour leur fonction. Il lui demande s'il compte décider en faveur de cette catégorie de véhicules automobiles une mesure d'exonération de l'imposition « vignette », mesure équitable et conforme à l'esprit des textes. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 qui a autorisé l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'article 2 du décret n° 56-875, complété par l'article 1er du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957, a dispensé de cette taxe certains véhicules à usage professionnel. Mais les voitures utilisées par les autos-écoles n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition et ne peuvent donc être admises au bénéfice de la mesure qu'elle édicte. Par ailleurs, si l'exonération était accordée par un nouveau texte à d'autres catégories de redevables, elle devrait inévitablement être étendue, de proche en proche, non seulement aux propriétaires de véhicules dont l'usage est indispensable pour l'exercice de leur activité, mais aussi à tous ceux qui se servent, en fait, d'une voiture à des fins professionnelles. Il en résulterait alors, pour le Trésor, une perte de recettes très importante à laquelle il n'est pas possible de consentir.

---

617. — M. Delbecque attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le reversement, au budget général, d'une partie du produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943 et affectée au fonds d'encouragement à la production textile. Il lui expose que ce reversement aboutit à mettre à la charge de la seule industrie textile une ressource du budget général, que cette situation est en opposition avec le principe d'égalité devant l'impôt et devant les charges publiques et que le maintien de la taxe à un taux excessif grève inutilement les prix des articles textiles sur le marché intérieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible ou de diminuer le taux de cette taxe pour en limiter le produit aux sommes effectivement mises à la disposition du fonds d'encouragement à la production textile ou de verser la totalité du produit de cette taxe, maintenue à son taux actuel, audit fonds. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, un décret du 17 janvier 1959 a précisément abaissé le taux de la taxe de 0,75 à 0,70 p. 100 du montant des ventes de produits textiles.

---

623. — M. Malleville rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les termes de l'article 6 de la loi du 30 avril 1955 les intérêts de retard ne doivent pas être exigés lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés fait l'objet, dans la déclaration ou dans une note y annexée, d'une mention expresse permettant de reconstituer la base d'imposition. Il lui expose le cas d'une entreprise qui a joint à sa déclaration un état détaillé de ses amortissements annuels faisant ressortir les taux pratiqués pour chaque nature d'élément; elle a indiqué, par exemple, expressément qu'un amortissement était partiqué sur le prix de revient réévalué de constructions élevées sur terrain d'autrui (régime antérieur à l'arrêt du conseil d'Etat du 26 juin 1956 jusqu'à la parution duquel l'administration n'avait jamais fait connaître, dans ses circulaires ou instructions, que la réévaluation n'était pas permise). Il lui demande, si, dans ce cas, le relevé détaillé des amortissements, qui portait mention de la réévaluation de construction sur terrain d'autrui, permettant sans conteste de reconstituer la base d'imposition, si un taux d'amortissement était jugé excessif et si la réévaluation était rejetée, ne peut être considéré comme mention expresse. Dans la négative, faut-il pour se garantir des intérêts de retard recopier sur les fiches annexes le montant des amortissements annuels pour chaque élément, tous renseignements figurant sur le relevé. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Le relevé des amortissements, quels que soient les détails qu'il comporte, est un document qui doit être fourni à l'appui de la déclaration en application du deuxième alinéa de l'article 54 du code général des impôts. La mention expresse visée à l'article 6, deuxième alinéa, du décret n° 55-467 du 30 avril 1955 a au contraire un caractère exceptionnel et elle doit être portée par le contribuable soit sur la déclaration elle-même, soit dans une note jointe spéciale. A la différence des documents qui doivent être légalement annexés à la déclaration, elle ne comporte pas essentiellement des renseignements chiffrés, et le contribuable doit notamment y indiquer les éléments de son bénéfice qu'il a considérés comme non imposables ou les déductions qu'il a estimé pouvoir effectuer, à la suite par exemple — et tel est, semble-t-il, le cas envisagé dans la question — d'une interprétation personnelle et favorable à son intérêt d'une question de principe non encore résolue. La mention expresse permet au service des contributions directes de redresser, le cas échéant, sans équivoque, l'insuffisance du bénéfice déclaré, sans qu'il lui soit nécessaire, précisément, d'effectuer des recherches particulières dans la déclaration ou les documents annexes tels que le relevé des amortissements. Lorsque, à défaut de mention expresse, ces recherches permettent à elles seules de découvrir l'insuffisance, le contribuable, dont la bonne foi est alors présumée conformément aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 du décret précité, est redevable des intérêts de retard en vertu des dispositions du troisième alinéa du même article. Il ne peut alors faire valoir, pour éluder la charge desdits intérêts, que les recherches dont il s'agit ont permis de constater l'insuffisance et de rehausser le bénéfice déclaré car il a par son fait, même involontaire, retardé l'émission du rôle et le payement

de l'impôt correspondant au montant de l'insuffisance. Dès lors, au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, la simple copie sur des fiches annexes des renseignements figurant sur le relevé des amortissements n'aurait pas été considérée plus que le relevé lui-même comme constituant la mention expresse exigée par le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955.

631. — M. Guthmuller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la dernière dévaluation, certains ont spéculé et réalisé d'importants profits. Il avait été dit, à l'époque, qu'une enquête serait faite chez les agents de change et que les profits en question seraient versés au Trésor. Il lui demande si cette enquête a eu lieu et quelle somme l'Etat a ainsi récupérée. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Une enquête approfondie a été faite chez les principaux intermédiaires agréés sur les opérations de change réalisées au cours du mois de décembre 1958. Dans l'ensemble, il apparaît que ces opérations ont été régulières au regard de la législation des changes. Sans doute a-t-on constaté que les importateurs, titulaires de licences d'importation, ont souscrit pour des volumes plus importants que les mois précédents des contrats de change à terme; cependant ces souscriptions sont conformes à la législation. Il est rappelé que lorsque l'importateur renonce à son importation et dénonce le contrat de change à terme, il doit reverser le bénéfice de change au fonds de stabilisation. A ce titre, le fonds avait encaissé, le 20 avril dernier, une somme de 700 millions de francs. Il n'a pas été constaté de retard systématique dans le rapatriement du produit des exportations. Pour la zone dollar et la zone européenne, la moyenne des onze premiers mois de 1953 se situait à 189.400.000 dollars; en décembre il a été encaissé 291.700.000 dollars et en janvier 214 millions de dollars. Ces encaissements sont conformes aux mouvements du commerce extérieur. Aucune opération douteuse n'a été signalée sur la devise-titre. Enfin, il est rappelé que les intermédiaires agréés ne doivent pas se trouver, pour leurs opérations sur devises, en position de change. A l'occasion de la dévaluation, comme pour toutes les précédentes, la position a été exactement déterminée et les intermédiaires agréés invités à verser le bénéfice résultant de l'opération monétaire. A ce titre, le fonds de stabilisation a encaissé une somme de 1 milliard de francs.

636. — M. de Broglie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la disparité de la taxation entre les rémunérations des exploitants individuels et les revenus du travail a été encore accentuée, tant par la hausse du prix des services publics que par le relèvement du taux de la taxe proportionnelle. Il lui demande: 1° si, dans le cadre de la réforme fiscale actuellement à l'étude, sera étudiée, avec toute l'attention désirable, la possibilité de relever la tranche des rémunérations des exploitants des professions industrielles et commerciales soumis au taux réduit de 5 p. 100 et qui est actuellement de 300.000 francs; 2° s'il n'estimerait pas équitable d'élever ce niveau au chiffre plafond de la sécurité sociale, soit 600.000 francs, et de procéder, en tout état de cause, au dédoublement du plafond des revenus soumis au taux de 5 p. 100 lorsque le conjoint participe effectivement à l'exploitation. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Le problème de la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant ainsi que celui des taux d'impôt applicables aux diverses catégories de bénéfices et revenus seront examinés dans le cadre de la réforme fiscale actuellement à l'étude.

637. — M. de Broglie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la progressivité excessive de la surtaxe progressive tant en ce qui concerne les plafonds des diverses tranches qu'en ce qui se rapporte aux divers taux applicables. Il lui demande si les rajustements rendus nécessaires par l'évolution des prix sont bien envisagés dans le cadre de l'actuelle réforme fiscale, de manière à mettre fin à une situation qui peut s'analyser comme une augmentation dissimulée d'impôts. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — L'aménagement du barème de la surtaxe progressive pour l'établissement des impositions qui seront dues à raison des revenus de 1959 et des années suivantes figure parmi les questions actuellement examinées dans le cadre de la préparation de la réforme fiscale.

643. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: un ingénieur français d'une société française, séjournant en Tunisie, a regagné définitivement la métropole dans le courant de l'année 1958. Pendant son séjour en Tunisie, il avait chargé l'agence locale de la Société générale d'acheter pour son compte à la Bourse de Paris des titres avec mission de les laisser en conservation au siège de la Société générale à Paris. Ces différents achats ont eu lieu à une époque où les transferts d'argent étaient parfaitement libres entre la Tunisie et la France. Or, l'intéressé s'est vu opposer par la banque française de Paris un refus de lui remettre les titres dont il était le légitime propriétaire, sous prétexte que depuis le 15 janvier 1959, tous transferts entre la Tunisie et la France sont soumis à une autorisation préalable et ces mesures s'appliquaient, par conséquent, aux titres ainsi déposés en France. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français en présence d'une telle situation tout à fait contraire aux intérêts légitimes d'un ressortissant français. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à communiquer au ministre des finances et des affaires économiques: 1° le nom et l'adresse de l'intéressé; 2° des indications précises sur l'opération (date, agence), ainsi que tous autres renseignements pouvant permettre au département de procéder à une enquête approfondie sur cette affaire.

645. — M. de Kervéguen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1371 du code général des impôts accorde une réduction des droits de mutation à titre onéreux sur les acquisitions des terrains à bâtir lorsque l'acte contient la déclaration par l'acquéreur que ce terrain est destiné à la construction des maisons qui, pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, sont affectées à l'habitation et que dans les communes de peu d'importance dépourvues d'un plan d'aménagement, il arrive que les services du ministère de la construction délivrent un certificat d'urbanisme situant le terrain en zone « non affectée » où il n'est permis en principe d'édifier que des bâtiments agricoles, contient encore la précision que l'aménagement des propriétés d'agrément ou d'habitation est autorisé à condition que le lot mesure tantôt 2.000 mètres carrés tantôt 2.500 mètres carrés au minimum. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser d'appliquer la réduction des droits sur un acte de vente d'un terrain inférieur à 2.000 ou 2.500 mètres carrés situé en « zone non affectée » lorsque l'acquéreur déclare qu'il le destine à la construction d'une maison. Le certificat d'urbanisme indique bien qu'il s'agit d'une question de principe, et souvent les candidats constructeurs obtiennent le permis de construire. Pourtant, le décret du 20 mai 1955 modifié par celui du 31 décembre 1958 ne parle nulle part de la production de ce permis de construire au moment de l'enregistrement de l'acte. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Pour obtenir le bénéfice de la réduction de droit édictée par l'article 1371, paragraphe I du code général des impôts en cas d'acquisition d'un terrain nu d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés, il suffit que, dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur prenne l'engagement d'effectuer, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte, les travaux nécessaires pour édifier un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. Mais, au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai précité, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant que les locaux créés sont en situation d'être habités dans toutes leurs parties et qu'ils sont affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie totale. Le certificat doit mentionner la date de délivrance du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité (art. 2 du décret n° 58-1424 du 31 décembre 1958). A défaut de cette justification, et sauf cas de force majeure, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 francs par 100 francs (art. 1371, § II, 3° du code général des impôts). Il est précisé que le défaut de délivrance du permis de construire dans l'hypothèse envisagée dans la question ne saurait, en principe, constituer un cas de force majeure au sens du texte précité.

648. — M. Cachat rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsque le Parlement a voté la vignette automobile, le texte légal prévoyait que cet impôt ne frapperait pas les véhicules à usage strictement professionnel. De fait, depuis lors, certaines catégories de professionnels ont vu leurs véhicules détaxés de la vignette. Par contre, les écoles d'enseignement de conduite automobile n'ont pu obtenir satisfaction, bien que le ministère des finances ait admis que les voitures utilisées pour l'enseignement de la conduite automobile avaient indéniablement le caractère d'outil de travail et étaient, au sens propre, des véhicules spéciaux. Il n'existe pas d'autre profession où le caractère professionnel et spécial attaché à l'automobile apparaisse avec autant de netteté et de certitude officielle. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin que cesse la taxation abusive des voitures servant exclusivement à l'enseignement de la conduite automobile. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 qui a autorisé l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'article 2 du décret n° 56-875, complété par l'article 1er du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957, a dispensé de cette taxe certains véhicules à usage professionnel. Mais les voitures utilisées par les auto-écoles n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition et ne peuvent donc être admises au bénéfice de la mesure qu'elle édicte. Par ailleurs, si l'exonération était accordée, par un nouveau texte, à d'autres catégories de redevables, elle devrait inévitablement être étendue, de proche en proche, non seulement aux propriétaires de véhicules dont l'usage est indispensable pour l'exercice de leur activité, mais aussi à tous ceux qui se servent, en fait, d'une voiture à des fins professionnelles. Il en résulterait alors, pour le Trésor, une perte de recettes très importante à laquelle il n'est pas possible de consentir.

653. — M. Lavigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des expéditeurs de fruits et légumes vendent à des agriculteurs des emballages pour le conditionnement de leurs produits, lesquels sont ensuite livrés conditionnés à ces expéditeurs, et lui demande si la taxe locale doit être acquittée par

les expéditeurs, sur ces cessions d'emballages destinés à contenir des produits agricoles exonérés de taxe, au stade grossiste. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Les opérations visées, par l'honorable parlementaire s'analysent en des ventes en gros normalement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée sauf, pour les expéditeurs intéressés, à opter pour le payement de la taxe locale dans les conditions prévues à l'article 8, III, *b*, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

686. — M. Longuet signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, contrairement à la réglementation en vigueur applicable aux retraités de l'Etat, les services du Trésor ne précomptent pas, sur la pension de retraite des anciens agents des collectivités locales, la retenue réglementaire pour la sécurité sociale. Les intéressés doivent, en effet, régler eux-mêmes à la caisse primaire de sécurité sociale de leur lieu de résidence les cotisations obligatoires pour la couverture de l'assurance maladie. Il lui demande si les pensionnés de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales peuvent déduire, dans leur déclaration d'impôt, les cotisations versées à la sécurité sociale et, dans l'affirmative, dans quelle rubrique elles doivent figurer. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Les retraités visés dans la question qui versent des cotisations de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie peuvent, par application des dispositions de l'article 83 du code général des impôts, déduire ces cotisations pour la détermination de leur revenu imposable. Cette déduction doit être appliquée directement au montant des arrérages perçus et c'est le montant net ainsi obtenu qui doit figurer dans la déclaration modèle B, sous la rubrique « pensions et rentes viagères ». Pour éviter une demande d'explication de l'inspecteur des contributions directes chargé d'établir l'imposition, les retraités ont intérêt à joindre à leur déclaration une note précisant le montant des arrérages de pensions et celui des cotisations de sécurité sociale qu'ils ont versées.

684. — M. de Montesquiou demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il entend prendre à l'égard des agents temporaires, employés par la direction des cultures et magasins de tabac, qui doivent être licenciés au mois de juin et ont reçu une promesse de réemploi, mais sans aucune garantie. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Il est exact qu'il sera procédé avant la fin de l'année en cours au licenciement d'agents appartenant au service de la culture du tabac. Ces licenciements portent sur des agents temporaires, c'est-à-dire sur des agents qui avaient été recrutés à titre précaire et révocable pour remplacer des fonctionnaires titulaires ou pour faire face aux nécessités du service. Ces licenciements résultent d'un souci d'économie dans la gestion du service. Ils se justifient dans les conditions suivantes: 1° la superficie des terres plantées en tabac a diminué de 2.200 hectares au cours des trois dernières années; 2° les régions qui sont venues à la culture du tabac depuis 1940, en particulier les régions de l'Ouest, étaient dotées d'un supplément provisoire de personnel en raison de la nécessité de former les planteurs à des techniques de production nouvelles pour eux. On peut maintenant considérer que ces régions doivent rentrer dans le cadre normal; 3° les moyens mécaniques de locomotion dont disposent les fonctionnaires appelés à guider et à contrôler les planteurs ont conduit à une nouvelle organisation comportant un nouveau découpage des circonscriptions d'exercice. La zone contrôlée par chaque fonctionnaire sera plus étendue, le temps perdu en déplacement étant réduit, le service sera néanmoins assuré dans des conditions satisfaisantes. En résumé, il existe un excédent numérique des agents employés au service de la culture du tabac. Les postes de la nouvelle organisation reviennent évidemment aux fonctionnaires titulaires, dont certains vont être appelés à changer de résidence. Quant aux personnels en excédent, c'est-à-dire les agents temporaires, force est bien d'envisager leur licenciement. Les licenciements auront bien effet: les premiers du début du mois de juin, les seconds de la fin du mois de septembre, les derniers de la fin de l'année 1959. Les seuls postes que le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes peut envisager de proposer, sur leur demande, aux agents licenciés, sont des postes d'agent saisonnier ou d'ouvrier saisonnier dans les centres de fermentation. Mais le nombre des postes qui pourront être offerts est très inférieur au nombre des agents qui seront licenciés. Il convient d'ajouter qu'il s'agit de postes ne comportant pas un emploi pendant toute l'année. Quelques autres postes pourront aussi être offerts dans les centres de culture que le S. E. I. T. A. entretient en Afrique, mais le nombre de ces postes sera très réduit et les postulants doivent remplir des conditions toutes spéciales compte tenu des fonctions qui doivent leur être confiées. L'administration ne dispose pas des moyens de reclasser les agents qui ne pourront être ainsi affectés à des centres de fermentation ou aux centres de culture d'Afrique. Il est en outre précisé que les agents licenciés ne peuvent se réclamer d'aucun des textes législatifs ou réglementaires qui ont été publiés pour la titularisation des auxiliaires au cours des dernières années.

686. — M. Paquet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de l'article 238 *bis* du code général des impôts que les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leurs bénéfices imposables, dans la limite de 1 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les dons ou subventions qu'elles ont versés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial; que l'ordonnance du 25 septembre 1958 a permis aux mêmes entreprises de déduire de leurs bénéfices imposables, dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles effectuent au profit des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques, et lui demande: 1° si les organismes bénéficiaires des versements ouvrant droit à la déduction prévue par ces textes peuvent être constitués sous la forme de syndicats professionnels; 2° si les versements effectués en vue de promouvoir le progrès technique et la vulgarisation en agriculture entrent dans les prévisions de ces dispositions; 3° s'il n'estimerait pas opportun de fixer, dans les prochains textes relatifs à la vulgarisation agricole, une limite moins étroite pour la déduction prévue par les textes susvisés, afin d'encourager l'industrie à participer plus activement au progrès de l'agriculture dont le Gouvernement reconnaît l'urgente nécessité. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — 1° La question posée comporte une réponse négative en ce qui concerne les versements prévus à l'article 238 *bis* du code général des impôts, les syndicats professionnels ne pouvant être considérés comme présentant un intérêt général au sens dudit article. Par contre, les versements effectués à des organismes de cette nature peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 sous réserve, bien entendu, que les organismes dont il s'agit aient obtenu, du ministre des finances et des affaires économiques, l'agrément prévu audit article. 2° Réponse affirmative en ce qui concerne l'application de l'article 238 *bis* du code général des impôts, à la condition que les versements soient effectués à des organismes d'intérêt général au sens dudit article (voir ci-dessus, paragraphe 1°). Mais il ne pourrait en être de même au regard de l'application de l'article 4 de l'ordonnance du 25 septembre 1958 que dans le cas où des organismes chargés de promouvoir le progrès technique et la vulgarisation en agriculture auraient obtenu l'agrément ministériel susvisé. 3° Il ne paraît pas possible, pour le moment, d'envisager une extension — fût-elle limitée au domaine de la vulgarisation agricole — du champ d'application des dispositions visées par l'honorable député.

691. — M. Maurice Thorez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 194 du code général des impôts, les célibataires, divorcés ou veufs sans enfants à charge ne peuvent prétendre, en règle générale, qu'à une part pour l'imposition à la surtaxe progressive; qu'en conséquence, des retraités ayant besoin parfois, en raison de leur âge et leur état de santé, des soins ou de l'aide rémunérés de tierces personnes, supportent une charge fiscale excessive eu égard à leurs revenus; que, par dérogation à la règle générale, l'article 195 du code général des impôts prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire, non cumulable, à certaines catégories de célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'inclure dans le projet de réforme fiscale une disposition tendant à fixer à une part et demie le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive des célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge âgés de soixante-cinq ans et dont le revenu imposable ne dépasse pas 600.000 francs. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Le système du quotient familial prévu, pour le calcul de la surtaxe progressive, aux articles 193 et 194 du code général des impôts a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée eu égard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent normalement de ce revenu. Sans doute, l'article 195 du code général précité apporte-t-il une dérogation à cette règle en prévoyant, notamment, que le revenu imposable des contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge est, pour le calcul de la surtaxe, divisé par 1,5 au lieu de 1, lorsque ces contribuables sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais cette disposition — qui ne se justifie pas du point de vue des principes — a pour unique but d'éviter que les personnes qui se seraient trouvées empêchées d'avoir des enfants en raison de leur invalidité ne soient indirectement pénalisées et il convient, dès lors, de lui laisser son caractère exceptionnel, remarque étant faite qu'en tout état de cause, les intéressés ont la faculté, s'ils se trouvent hors d'état de se libérer envers le Trésor de la cotisation de surtaxe progressive régulièrement mise à leur charge, de déposer auprès du directeur départemental des contributions directes dont dépend le lieu de leur domicile une demande en remise ou en modération de ladite cotisation

700. — M. Gabelle appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des agents de l'ex-compagnie générale des automobiles postales intégrés dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en vertu de la loi n° 47-431 du 12 mars 1947, qui réclament à juste titre que les services accomplis par eux à l'ex-compagnie soient pris en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat dans les mêmes conditions que les services énumérés à l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui rappelle que ces agents étaient rémunérés à concurrence de 85 p. 100 de leur traitement sur les crédits budgétaires du ministère des postes, télégraphes et téléphones; que la totalité des frais d'habillement des chauffeurs était également prise en charge par ce budget; que la médaille du travail des postes, télégraphes et téléphones a été accordée à un certain

nombre d'agents de l'ex-C. G. A. en tenant compte des années de services effectuées à l'ancienne compagnie. Il lui fait également observer qu'un certain nombre de dispositions du cahier des charges de cette société astreignaient ces agents à diverses obligations réglementaires, qui devaient permettre de les considérer comme étant de véritables auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité d'insérer dans le projet de loi en préparation portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions autorisant la validation pour la retraite des services accomplis pendant un certain nombre d'années avant leur intégrtion aux postes, télégraphes et téléphones par les agents de l'ex-compagnie générale des automobiles postales, ainsi d'ailleurs que par ceux de diverses compagnies rachetées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1947 (Radio-France, Câbles Sud-américains, Kestern-cables). (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La validation des services auxiliaires a pour effet d'assimiler pour la retraite des services de non-titulaires à des services de titulaires. Elle ne peut donc intervenir que lorsque ces services sont en tous points assimilables à des services de titulaires, c'est-à-dire conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, lorsqu'ils ont été rendus dans une administration permanente de l'Etat, dont les cadres normaux sont constitués par des fonctionnaires titulaires soumis au statut général de la fonction publique. La compagnie générale des automobiles postales, comme d'ailleurs toutes les autres entreprises citées par l'honorable parlementaire, était une entreprise privée et ne constituait pas une administration de l'Etat. Le fait que son personnel ait été intégré dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne peut pas modifier rétroactivement la nature de l'établissement où les services ont été rendus, ni le caractère juridique de ces services. Les services accomplis dans ces entreprises ne sont pas susceptibles, par suite, d'être validés dans une pension de fonctionnaire. Toute autre solution dénaturerait complètement le régime de retraites de la fonction publique.

701. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que bon nombre de retraités militaires proportionnels n'ont pu, en raison de leurs obligations militaires: services de guerre, services d'outre-mer, captivité, etc., fonder un foyer avant leur départ de l'armée et qu'il apparaît souverainement injuste de refuser une pension de réversion aux veuves de ces retraités lorsque le mariage a été contracté après la date à laquelle les intéressés ont été radiés des contrôles de l'armée. Il lui fait observer que les veuves de retraités titulaires d'une pension d'ancienneté peuvent, nonobstant la condition d'antériorité du mariage, obtenir une pension de réversion dès lors qu'elles apportent la justification que le mariage, contracté après la mise à la retraite de leur conjoint, a duré au moins six années. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'accorder une pension de réversion aux veuves de retraités militaires proportionnels dès lors que le mariage, contracté après la mise à la retraite du titulaire de la pension, a duré au moins dix années. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La suppression de la distinction faite par la législation actuelle entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, en ce qui concerne la condition d'antériorité du mariage, ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme générale du régime des retraites des fonctionnaires. Cette distinction, en effet, ne concerne pas seulement le problème particulier des pensions de réversion, mais constitue un des principes de base de la législation actuelle. En tout état de cause, une modification de la législation ne pourrait, conformément au principe fondamental de la non-rétroactivité des textes, recevoir application qu'à l'égard des agents ou de leurs ayants cause, dont les droits à pension s'ouvriraient postérieurement à son intervention.

703. — M. Gabelle demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, instituée par l'article 1er de la loi du 30 juin 1956, les véhicules spéciaux utilisés pour l'enseignement de la conduite automobile, étant fait observer qu'en vertu de l'article R. 247 du code de la route, 2e partie, annexé au décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958, ces voitures-écoles doivent être spécialement aménagées, ce qui leur confère indiscutablement la qualité de véhicules spéciaux à usage strictement professionnel. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 qui a autorisé l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'article 2 du décret n° 56-875, complété par l'article 1er du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957, a dispensé de cette taxe certains véhicules à usage professionnel. Mais les voitures utilisées par les auto-écoles n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition et ne peuvent donc être admises au bénéfice de la mesure qu'elle édicte. Par ailleurs, si l'exonération était accordée, par un nouveau texte, à d'autres catégories de redevables, elle devrait inévitablement être étendue, de proche en proche, non seulement aux propriétaires de véhicules dont l'usage est indispensable pour l'exercice de leur activité, mais aussi à tous ceux qui se servent, en fait, d'une voiture à des fins professionnelles. Il en résulterait alors, pour le Trésor, une perte de recettes très importante à laquelle il n'est pas possible de consentir.

708. — M. Charret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fabricant d'articles de lingerie, qui vend les modèles de sa collection, une fois défraîchis, à un prix de vente inférieur au prix de revient des matières premières incorporées dans lesdits modèles, et lui demande si, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la règle du butoir prévue par l'article 273 (§ 1) du code général des impôts, est susceptible de trouver son application dans ce cas particulier. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

709. — M. Pécastaing expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par ordonnance de référé rendue il y a quatre ans, des squatters ont été condamnés à être expulsés; que, par un autre jugement, ils ont été condamnés à verser une indemnité d'occupation de mille francs par jour et ce jusqu'au jour de leur départ; que ces squatters sont encore dans les lieux, le préfet du département ayant refusé le concours de la force publique pour faire exécuter la décision judiciaire; que, cependant, lesdits squatters n'ont absolument rien versé au propriétaire, pas même les frais de justice auxquels ils ont été condamnés. Il lui demande si, en raison du jugement rendu et condamnant les squatters à une indemnité d'occupation jusqu'au jour de la libération des locaux, l'enregistrement est en droit de réclamer au propriétaire qui a dû subir la présence des squatters et n'a rien encaissé le montant des droits d'enregistrement sur le total des sommes que les squatters auraient dû verser depuis quatre ans. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que des dates des décisions judiciaires et du tribunal qui les a rendues, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

710. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police, société de secours mutuels reconnue d'utilité publique, consent des ouvertures de crédits à ses adhérents en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier et que jusqu'au 1er janvier 1956, date de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société ont toujours bénéficié de l'exonération de la taxe hypothécaire puisqu'il s'agissait de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents. Il lui demande si certains conservateurs de bureaux d'hypothèques sont fondés à interpréter l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, prorogé jusqu'au 31 décembre 1959 par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, dans un sens tel que la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police ne puisse bénéficier de cette exemption, bien qu'elle continue à agir, vis-à-vis de ses membres, comme société de crédit immobilier et puisse ainsi prétendre au bénéfice de la loi. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Réponse négative en principe. Il est admis que l'exemption temporaire de taxe de publicité foncière prévue à l'article 6-III, 2° C, du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 modifié est applicable, dans les mêmes conditions que sous le régime antérieur à ce décret, aux prêts consentis à leurs adhérents par les sociétés mutualistes dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

718. — M. van der Meersch attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que de nombreuses sociétés familiales doivent adopter la forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme pour pouvoir mettre leurs bénéfices en réserve et assurer le financement de l'entreprise et que les bénéfices distribués aux associés sont alors imposables à l'impôt sur les sociétés, sur la taxte proportionnelle et sur la surtaxe progressive; que le simple intérêt du capital social est ainsi confondu dans le bénéfice et supporte donc la cascade des trois impôts. Attendu que, du fait de cette fiscalité, les sociétés doivent renoncer à rémunérer leurs associés en tant que tels et que le seul moyen d'obtenir une rémunération dans ce genre de société est d'assumer une fonction salariée. Il lui demande si une mesure ne pourrait être envisagée afin que les intérêts servis aux associés sur le montant non amorti des parts ou actions soient déduits du bénéfice au même titre que les intérêts des comptes courants pour la détermination du bénéfice net, soumis à l'impôt des sociétés. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Le capital social n'a pas le caractère d'une dette de la société envers les associés mais représente les fonds que ces derniers ont mis en commun en vue, ainsi que le prévoit l'article 1832 du code civil, d'en retirer un bénéfice. Les apports des associés trouvent donc normalement leur rémunération dans le bénéfice net de l'exploitation et les intérêts qui leur sont alloués par la société ne sauraient dès lors — qu'il s'agisse ou non d'une société familiale — être admis dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Il est fait remarquer, d'ailleurs, que — contrairement à ce que semble croire l'honorable député — les rémunérations allouées aux associés ne sont pas seulement déductibles dans le cas où les intéressés ont la qualité de salariés. C'est ainsi que l'article 211 du code général des impôts prévoit, notamment, la déduction des rémunérations allouées aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

722. — M. Cance rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'indemnité de résidence représente une partie importante de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et quelle constitue, en fait, un complément de traitement non soumis à retenue pour pension, que, d'autre part, les pensions d'ancien-

neté sont basées sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe, ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite; que, de ce fait, le montant des pensions d'ancienneté est inférieur à celui qu'il devrait être normalement et que les retraités subissent un préjudice certain; il lui demande si, à titre de première étape, il n'envisage pas de faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de la retraite des fonctionnaires, l'indemnité de résidence de la zone territoriale comportant l'abattement maximum. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements des personnels de l'Etat, dont certaines dispositions prévoyaient la réduction d'un cinquième environ du taux de l'indemnité de résidence, une fraction de cette indemnité s'est trouvée incorporée dans la partie des émoluments soumis à retenue pour pension. Cette mesure a pris effet du 1er mai 1957 et a apporté aux retraités, en dehors des augmentations provenant du jeu de la péréquation automatique des pensions, une amélioration sensible de leur situation que la conjoncture financière actuelle ne permet pas d'amplifier. Il est signalé que la prise en considération de la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à soumettre à retenue pour pension l'indemnité de résidence au taux de la zone d'abattement maximum entraînerait pour le budget de la dette viagère — pensions de retraite et pensions de victimes de guerre — une charge supplémentaire de 68 milliards.

---

728. — M. Rombeaut rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret portant règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 relative à la titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations de l'Etat, n'a pas encore été publié alors que, en vertu de l'article 4 de ladite loi, il devait intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa promulgation. Il lui signale que ce retard considérable apporté à la mise en vigueur des dispositions de la loi du 9 avril 1955 a des conséquences particulièrement graves pour un certain nombre d'assistantes sociales qui sont sur le point d'atteindre l'âge de la retraite. Il lui demande de lui préciser le délai dans lequel ce décret sera publié et de lui faire connaître, autant que cela est possible, les dispositions prévues en ce qui concerne le classement indiciaire de ces catégories de personnels. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Le statut des assistantes sociales de l'Etat a fait, depuis la loi du 9 avril 1955 et après l'avis du conseil supérieur de service social, l'objet de nombreuses négociations entre les ministères intéressés, le ministère de la santé publique et de la population, le ministère des finances et des affaires économiques et la direction de la fonction publique. L'avis du conseil d'Etat a été récemment sollicité sur la portée des mesures de titularisation prévues par ladite loi. Compte tenu de cet avis, un projet définitif a été élaboré et sera soumis, dans quelques semaines, aux délibérations de la Haute Assemblée. Le classement indiciaire retenu pour les divers grades des personnels d'assistance sociale est le suivant (en indices bruts): assistante sociale: 210-400; assistante sociale principale: 340-455; assistante sociale chef: 390-530.

---

734. — M. Duchateau signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des veuves sans pension bénéficiaires d'allocations uniformes ne tenant pas compte de la situation occupée par le mari, alors que tous les régimes de pensions de retraite fondent le montant de la pension sur deux éléments: ancienneté de service et émoluments de l'emploi ou grade, ce qui respecte la hiérarchie à laquelle les agents étaient soumis durant leur activité; et lui demande s'il envisage l'application d'un coefficient susceptible de corriger cette anomalie. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Les allocations dont fait état l'honorable parlementaire sont accordées à des veuves qui ne peuvent pas prétendre à pension. Il ne s'agit donc pas de véritables pensions, mais de prestations d'une nature très particulière. Il aurait été anormal, en conséquence, de liquider ces prestations dans les mêmes conditiosn et sur les mêmes bases que les pensions proprement dites. C'est donc à juste titre que le code des pensions a prévu pour ces prestations des taux uniformes calculés par référence au traitement de l'indice 100, ne tenant pas compte du grade détenu par leur mari.

---

735. — M. Duchateau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commission des pensions unanime, siégeant au cours de la 3e législature, a adopté un rapport n° 6533 (reprise du n° 4766 sur la proposition n° 3058 de la précédente législature tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et à permettre une revision administrative de certaines pensions) et lui demande dans quelle mesure il entend afin de réaliser une péréquation juste et complète de la péréquation, tenir compte des modifications opérées, depuis la mise à la retraite des intéressés, dans la structure, les appellations et la hiérarchie de leur catégorie. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — En cas de réforme de structure dans un corps de fonctionnaires, les pensions des fonctionnaires retraités avant leur intervention ont été revisées conformément aux dispositions des décrets d'assimilation pris en application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948. Les assimilations prévues prises après consultation des sections administratives du conseil d'Etat et confirmées par une jurisprudence constante de la section du contentieux de la Haute Assemblée, tendent, conformément au principe même de la péréquation, à assurer à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques et comparables, des pensions revisées ou liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés, mais sans toutefois traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activité, ce qui interdit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités d'avantages dont l'attribution, pour les fonctionnaires en activité, est subordonnée à des considérations de choix. Il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, de revenir sur les dispositions des décrets d'assimilation qui respectent les principes ci-dessus et sont conformes tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948.

---

736. — M. Duchâteau appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la proposition de loi n° 4298 déposée au cours de la troisième législature (reprise du n° 5329 de la deuxième législature) en vue de compléter l'article 50 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1958 (art. L. 146 du code) au profit des ayants cause d'un retraité privés du bénéfice de l'allocation décès malgré les cotisations acquittées toute sa vie par l'intéressé, et lui demande s'il envisage les mesures de nature à réaliser une réforme de simple justice déjà assurée pour d'autres régimes de retraite. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La proposition de loi visée par l'honorable parlementaire tend à compléter l'article L. 146 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif au droit à pension des ayants cause d'un fonctionnaire ou d'un militaire décédé, par une disposition prévoyant l'octroi aux intéressés d'une allocation-décès égale à un trimestre de la pension du *de cujus*. A l'appui de cette proposition, M. Duchâteau fait valoir que le retraité verse à ce titre des cotisations qui justifieraient l'octroi de cette prestation. Ainsi que l'ont fait observer les auteurs de la proposition de loi susvisée, le droit à l'allocation-décès, prévue par le décret du 31 décembre 1946 pour les fonctionnaires et par la loi du 14 avril 1949 pour les militaires de carrière, est ouvert par le décès des agents visés dans ces textes se trouvant en position d'activité, à l'exclusion du décès des fonctionnaires et militaires en retraite. Cet état de choses est justifié par le fait que le capital-décès est destiné à constituer un secours immédiat pour les familles subitement privées de soutien. Or, les incidences financières de la disparition d'un assuré sont incontestablement, dans la grande majorité des cas, beaucoup plus sensibles pour sa famille lorsqu'il travaille que lorsqu'il a déjà pris sa retraite. Dans ces conditions, la mesure proposée ne se justifie guère sur le plan de l'équité. D'autre part, les cotisations versées par les fonctionnaires ou par les militaires tant en activité qu'en retraite sont destinées à couvrir exclusivement les prestations en nature de la sécurité sociale telles que le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Or, le capital décès constitue une prestation en espèces dont le financement, dans les régimes spéciaux de sécurité sociale des fonctionnaires et des militaires, est assuré intégralement par le budget de l'Etat. On ne peut donc prétendre qu'en excluant les retraités du bénéfice de l'assurance-décès, les cotisations qu'ils ont versées sont détournées de leur but. Enfin, il est incontestable que la mesure proposée entraînerait une dépense de plus de 2 milliards de francs pour le budget général. Elle devrait, en outre, être étendue à d'autres régimes de sécurité sociale et principalement au régime général pour lequel il serait nécessaire de prévoir de nouvelles ressources pour permettre son financement. C'est pour toutes ces raisons que la mesure suggérée par la proposition de loi susvisée paraît devoir être écartée.

---

737. — M. Duchâteau appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des veuves de retraités tributaires d'une pension proportionnelle, écartées du bénéfice de l'article 36 I de la loi (art. n° 54 du code) et lui demande s'il envisage l'extension à leur profit des dispositions limitées actuellement aux seules veuves de retraités d'ancienneté (rapport n° 3394 adopté par la commission des pensions siégeant sous la troisième législature). (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La suppression de la distinction faite par la législation actuelle entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme générale du régime des retraites des fonctionnaires. Cette distinction, en effet, ne concerne pas seulement lee problème particulier des pensions de réversion, mais constitue un des principes de base de la législation actuelle. En tout état de cause, une modification de la législation ne pourrait conformément au principe fondamental de la non-rétroactivité des textes, recevoir application qu'à l'égard des agents ou de leurs ayants cause dont les droits à pension n'ouvriraient postérieurement à son intervention.

---

738. — M. Duchâteau signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le rapport n° 6584 adopté par la commission des pensions siégeant sous la troisième législature, tendant à compléter l'article 17, premier alinéa de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (art. L. 26 du code), en faveur des titulaires de pensions de retraite basées d'après les émoluments correspondant à un traitement ou à une solde d'un indice net, inférieur à 225, et lui demande s'il envisage les mesures de nature à permettre le rétablissement, à leur profit, d'une mesure susceptible de parfaire l'insuffisance incontestable de leur pension. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Conformément au principe fondamental de la législation des pensions, la pension de retraite qui est fonction de la

situation d'activité du fonctionnaire ne peut être calculée que sur la base de l'indice afférent au dernier emploi occupé pendant les six derniers mois précédant l'admission à la retraite. L'institution d'un indice minimum pour le calcul de la retraite non seulement irait à l'encontre de ce principe fondamental, dénaturant ainsi la notion même de pension de retraite, mais aboutirait également à des situations très inéquitables en traitant sur le même pied des fonctionnaires qui avaient atteint des niveaux hiérarchiques différents.

---

739. — M. Duchâteau, prenant texte de la rédaction actuelle de l'article 17, paragraphe 1er de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (art. L. 26 du code des pensions de retraite), appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité qui parait de stricte équité de prévoir une dérogation favorable à l'avantage des agents cessant leurs fonctions avant la limite normale par suite d'un accident ou à la suite d'une invalidité survenue ou aggravée en service ou à l'occasion du service. Une telle requête a déjà fait l'objet au cours de la précédente législature, d'une proposition de loi n° 4084 qui pourrait être reprise par le Gouvernement. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La dispense du délai de six mois normalement exigé par l'article L. 26, 1er alinéa, du code des pensions pour que la retraite soit liquidée sur la base d'un emploi déterminé, ne peut se justifier que si l'événement qui entraîne la radiation prématurée des cadres présente un caractère inopiné. C'est la raison pour laquelle l'article L. 26, 2e alinéa, du code des pensions limite, à juste titre, la dispense du délai de six mois au cas où « la mise hors de service ou le décès... se sera produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service », étant précisé qu'est assimilée à un tel accident la maladie causée d'une infirmité si elle peut être rattachée à un fait normal de service et si elle s'est déclarée brusquement, car elle présente ainsi le caractère inopiné de l'accident.

---

740. — M. Duchâteau appelle l'attention **de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la revendication toujours pendante des fonctionnaires civils ayant exercé, au cours des hostilités de la guerre 1939-1945, dans les localités exposées à de fréquents bombardements, sans qu'aucune bonification leur soit reconnue de ce fait (bonification de service augmentant le nombre des annuités liquidables, éventualité de l'admission à la retraite anticipée). Les critères à retenir pour l'évaluation des droits éventuels sont certes différents de ceux qu'on a pu retenir à la suite des opérations de la guerre 1914-1918, mais il existe un certain nombre de zones pour lesquelles aucune contestation n'est possible et les arguments opposés pour accorder le bénéfice de la loi (art. 10 de la loi du 30 novembre 1940; dispositions reprises par l'article 6 de celle du 20 septembre 1948, incorporées au code des pensions de retraite par l'article L. 95) sont, aux termes mêmes de la proposition n° 4083 déposée sous la précédente législature, de peu de valeur lorsqu'il s'agit de trouver une solution à la fois humaine et équitable. Il lui demande si la préoccupation des signataires de la proposition, qui traduit de toute évidence celle de leurs collègues, ne justifie pas la reprise d'une telle question par le Gouvernement actuel. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Les dispositions relatives à l'attribution de bonifications au titre des services accomplis dans des localités bombardées ou envahies ne peuvent concerner que des situations bien localisées et surtout permanentes, liées à une relative stabilité de la zone des combats; il doit s'agir de l'exercice de fonctions soit dans les départements envahis coupés, au point de vue administratif, de contacts avec l'administration centrale, soit dans les localités constamment soumises au feu de l'ennemi par suite de leur proximité immédiate du front. Ces conditions n'ont pu être remplies qu'au cours de la guerre 1914-1918. Par contre, au cours de la guerre 1939-1945, la totalité du territoire métropolitain a été occupée, sans qu'aient été rompus les liens avec une autorité administrative centrale. Par ailleurs, peu de grandes villes ont échappé aux bombardements aériens. S'il est indéniable que certaines localités ont été plus soumises que d'autres a de tels bombardements, il est infiniment plus délicat de définir les périodes où certaines d'entre elles peuvent être considérées comme en état de bombardement permanent, ainsi que l'exige la loi. Il n'a pas été possible, dans ces conditions, de faire jouer les dispositions en question pour la deuxième guerre comme elles avaient été appliquées pour la guerre 1914-1918.

---

741. — M. Duchâteau, commentant la proposition n° 4087 déposée sous la précédente législature, qui établit l'injustice à laquelle peut aboutir la stricte observation du principe de la non-rétroactivité des lois auquel le Parlement reste attaché, demande cependant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, faisant état de la déclaration de M. le ministre du budget (débats parlementaires, 2e séance du 2 août 1950, page 6146), il n'estime pas le temps venu de proposer une modification à la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 en fixant le point de départ de l'applicabilité d'une loi au jour même de sa promulgation. « Une telle solution, disait l'exposé gouvernemental des motifs du projet n° 8337, parlant de l'application rigoureuse aux veuves du principe de non-rétroactivité, si elle est fondée en droit, peut paraître inéquitable car elle crée des différences de situations importantes résultant uniquement de la date du décès du mari ». Généralisant cette interprétation, la proposition n° 4087 déposée au cours de la précédente législature estimait applicable à dater de sa promulgation, sans effet rétroactif et sans diminution des droits acquis, toute loi créant des droits nouveaux pour les fonctionnaires et militaires actifs ou retraités ainsi qu'à leurs ayants cause. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — En application du principe de la non-rétroactivité des lois, la situation des fonctionnaires et de leurs ayants cause au regard de leurs droits à pension doit être appréciée compte tenu de la législation en vigueur à la date où s'ouvrent ces droits. Toute revision de pension motivée par l'intervention d'une modification de la législation des pensions, même si elle comportait comme point de départ de son effet pécuniaire la date d'intervention de la nouvelle législation, constituerait une atteinte au principe de la non-rétroactivité des textes. Il ne saurait être question d'envisager l'abandon de ce principe, qui constitue l'une des bases fondamentales du droit français. Cet abandon, qui détruirait la stabilité administrative indispensable à une bonne gestion des services publics, entraînerait par ailleurs des dépenses nouvelles importantes.

---

742. — M. Duchâteau signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré l'avis du conseil d'Etat estimant que les bonifications de service « constituent un élément distinct des services accomplis » et ne concourent pas, dans la grande majorité des cas, à l'établissement du droit à pension, le montant de la rémunération de ces bonifications ne s'ajoute pas intégralement au produit de la liquidation des services, ramené, par le jeu de l'article 16 (IV) de la loi du 20 septembre 1948, au maximum normal applicable de vingt-cinq annuités; et lui demande s'il ne lui semble pas possible (ainsi que le proposait le texte n° 4085 déposé lors de la précédente législature) de modifier dans ce sens la rédaction de l'article L. 25 du code afin d'assurer à tous le plein bénéfice des services ou des bonifications acquises en vertu de textes constituant, à l'égard des intéressés, un engagement précis. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Il est de règle que la pension proportionnelle accordée au fonctionnaire ou militaire qui n'a fait qu'une carrière partielle au service de l'Etat ne peut excéder le taux minimum de la pension d'ancienneté, soit vingt-cinq annuités liquidables. Les dispositions de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui admettent que les bonifications pour campagnes, services hors d'Europe, services aériens ou sous-marins peuvent permettre d'excéder ce plafond, présentent donc un caractère tout à fait exceptionnel. Elles traduisent de la part du législateur le souci d'avantager spécialement les personnels qui ont accompli des services présentant un intérêt particulier en raison de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils ont été effectuées. Il ne peut être question d'étendre cet avantage aux autres catégories de bonifications, qui ne sont généralement pas liées à des services déterminés mais accordées au titre de circonstances diverses (mesures de dégagement des cadres par exemple), ou de situations d'ordre personnel ou familial et pour lesquelles les mêmes considérations ne peuvent être invoquées. Il n'est pas possible en tout état de cause d'assurer aux bénéficiaires de telles bonifications des avantages de liquidation qu'ils n'obtiendraient même pas au titre de services effectifs.

---

743. — M. Duchâteau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commission des pensions unanime, siégeant au cours de la troisième législature, avait adopté un rapport n° 6032 (reprise du n° 5104, deuxième législature, puis du n° 8508 appuyé de l'avis favorable n° 9179 donné par la commission de la défense nationale) préconisant de « calculer provisoirement les pensions de retraite en prenant pour base les traitements et soldes soumis à retenue pour pensions, augmentés de l'indemnité de résidence allouée dans la zone du plus fort abattement », solution qui prendrait fin dès que sera définitive la revalorisation des traitements et soldes, étant entendu que « tout complément d'émoluments qui serait alloué aux personnels en activité aurait désormais sa répercussion immédiate sur le montant des pensions de retraite correspondante », et lui demande dans quelle mesure il se propose de faire droit à cette revendication « premier correctif à la situation actuelle des retraités de l'Etat » (susceptible d'être étendu aux tributaires des autres régimes de pension) soutenue par l'ensemble des centrales syndicales de fonctionnaires, qui consacrerait le principe posé par l'exposé des motifs du projet gouvernemental n° 4393 (deuxième législature), d'après lequel la loi des pensions devrait « faire varier la pension à tout moment, dans le même sens et dans les mêmes proportions que le traitement ou la solde d'activité ». (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements des personnels de l'Etat, dont certaines dispositions prévoyaient la réduction d'un cinquième environ du taux de l'indemnité de résidence, une fraction de cette indemnité s'est trouvée incorporée dans la partie des émoluments soumis à retenue pour pension. Cette mesure a pris effet du 1er mai 1957 et a apporté aux retraités, en dehors des augmentations provenant du jeu de la péréquation automatique des pensions, une amélioration sensible de leur situation que la conjoncture financière actuelle ne permet pas d'amplifier. Il est signalé que la prise en considération du rapport de la commission des pensions de la précédente législature tendant à augmenter les traitements soumis à retenue pour pension du montant de l'indemnité de résidence au taux de la zone d'abattement maximum entraînerait pour le budget de la dette viagère — pensions de retraite et pensions de victimes de guerre — une charge supplémentaire de 68 milliards de francs.

744 — M. Duchâteau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Parlement a été maintes fois saisi de propositions de loi (en particulier n°s 1168, 681, 1023, 1610, troisième législature) tendant à accorder aux veufs de femmes fonctionnaires des droits identiques à ceux reconnus aux mêmes ayants cause ces fonctionnaires masculins; lui rappelle que si l'article 36 III de la loi des pensions civiles et militaires (art. L. 63 du code) a bien énoncé ce principe, mais l'a assorti de réserves telles que, pratiquement, il ne l'accorde qu'au veuf et le refuse même implicitement aux orphelins, dont il ne parle pas, que dans des conditions restrictives très définies, et lui demande si, devant l'évolution des mœurs à laquelle nous assistons, il entend y aider afin que « se revisent toutes les injustices des lois quand elles mettent encore, sous l'inspiration napoléonienne du code civil, la forme en état d'infériorité vis-à-vis de l'homme ». Une modification appropriée de l'article L. 63 du code des pensions fixerait alors les droits du conjoint et des ayants cause survivants d'une femme fonctionnaire sans autre restriction limitative que celle des cumuls (les conditions de durée ou d'antériorité de mariages prévues à l'article L. 55 dudit code comme aux articles subséquents étant naturellement susceptibles d'intervenir). (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Il convient de rappeler que la loi de pensions du 14 avril 1924 ne reconnaissait aucun droit au veuf de la femme fonctionnaire. C'est la loi du 20 septembre 1948, dans son article 36 (article L. 63 du code des pensions civiles et militaires), qui a introduit en faveur du veuf de la femme fonctionnaire, sous des conditions assez restrictives, un droit à pension de reversion. La reversibilité totale au profit du conjoint veuf n'a pas pu être retenue par le législateur. Seule a été accordée la reversion de la pension en faveur du mari infirme ou malade incurable ne pouvant subvenir à ses besoins par une activité professionnelle et sous réserve que cette pension, en s'ajoutant aux ressources du bénéficiaire, n'excède pas le traitement afférent à l'indice 100. Les considérations de tous ordres qui ont conduit à cette solution ont conservé à l'heure actuelle toute leur valeur et aucun argument nouveau ne peut être invoqué en faveur d'une modification de ces dispositions qui entraînerait des dépenses considérables pour le budget de la dette viagère.

---

752. — M. Joseph Rivière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: par acte en date du 9 avril 1957, M. X. et son épouse ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs deux enfants d'une propriété rurale qui, formant une seule et même exploitation, a été attribuée en totalité à l'un des enfants, à charge, par lui, de verser à sa sœur une soulte de 600.000 francs. Afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 710 du code général des impôts portant exonération du droit de soulte, l'attributaire s'est engagé à exploiter personnellement pendant cinq ans la propriété à lui attribuée. Cet engagement n'a pu être tenu, l'intéressé étant décédé le 19 juillet 1958, quinze mois après l'opération partage, et sa veuve, ayant trois enfants en bas âge et ne pouvant assurer l'exploitation du domaine, s'est vue dans l'obligation de louer la ferme appartenant à ses enfants mineurs. L'administration de l'enregistrement a réclamé à cette veuve le versement d'une somme de 120.000 francs pour droits de mutation, dont le payement avait été différé. Il lui demande si, dans le cas de l'espèce considéré, étant donné l'impossibilité où se trouve la veuve de respecter l'engagement pris par son mari, l'administration de l'enregistrement ne pourrait appliquer avec moins de rigueur les dispositions de l'article 710 du code général des impôts. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — En principe, lorsque l'attributaire vient à décéder dans le délai de cinq ans prévu à l'article 710 du code général des impôts, sans que ses héritiers continuent l'exploitation, les intéressés sont déchus du bénéfice de l'exonération édictée par ce texte. Toutefois, il ne pourrait être définitivement pris parti sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire qu'après une enquête sur les circonstances de l'affaire.

---

778. — M. Crucis demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le relèvement des prestations familiales préconisé par l'union nationale des associations familiales ne serait pas financièrement possible, sous réserve de certaines mesures: prise en charge par l'Etat de l'allocation vieillesse supplémentaire mise récemment à la charge de la sécurité sociale, ce qui permettrait, en diminuant le taux de cotisation aux assurances sociales, d'augmenter celui des allocations familiales, augmentation raisonnable du plafond et des salaires donnant lieu à cotisation (plafond fixé à 60.000 francs par exemple). (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Il est signalé, à titre indicatif, à l'honorable parlementaire qu'un relèvement de 10 p. 100 des prestations familiales entraînerait un accroissement des dépenses sociales de près de 100 milliards, dont près de 35 milliards incomberaient à des secteurs autres que le régime général des salariés et des non-salariés: budget annexe des prestations familiales agricoles, budget général au titre des personnels de l'Etat et des victimes de guerre, collectivités locales, S. N. C. F., etc. Les charges nouvelles résultant d'un rajustement des prestations familiales seraient donc considérables, en raison de l'importance des masses en jeu. Il ne suffirait pas, d'autre part, de trouver des moyens de financement propres au régime général des salariés. Il faudrait encore assurer l'équilibre du régime général des non-salariés et, surtout, faire face aux incidences que ne manqueraient pas d'avoir sur les finances publiques des relèvements de prestations qui affecteraient automatiquement les régimes du secteur public. Il convient d'observer au surplus que certaines des mesures envisagées pour couvrir les dépenses nouvelles du régime général des salariés soulèveraient des difficultés du même ordre en raison de l'accroissement de charges budgétaires qui en résulterait.

---

786. — M. Daveust, se référant à la réponse donnée le 24 mars 1959 à sa question écrite n° 227, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'argument invoqué dans cette réponse, à savoir qu'il ne s'agirait pas d'une licitation équipollente à un partage de succession ou de communauté conjugale, ne paraît pas valable eu égard aux faits et actes analysés dans ladite question. Il lui demande s'il n'est pas permis de considérer que l'ensemble de ces actes constitue bien un partage de communauté et succession effectué en trois temps au lieu de l'être en un seul et si, par conséquent, il ne serait pas plus conforme à l'esprit de la loi de donner à cette question une réponse affirmative. (*Question du 29 avril 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse précédemment établie à sa question écrite n° 580, insérée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 13 mai 1959, p. 432.

---

791. — M. Cachat demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'exonération de la franchise des 3.000 francs de remboursement de la sécurité sociale a été prévue pour les épouses des jeunes soldats du contingent pères de famille. Deux cas peuvent se présenter: 1° la femme travaille et parvient avec beaucoup de difficultés à assurer la vie du ménage; 2° la femme ne travaille pas et doit vivre avec l'allocation. (*Question du 29 avril 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-287 du 5 février 1959 portant assouplissement du régime de la franchise (*Journal officiel* du 13 février 1959, p. 1976) exonère notamment de la retenue semestrielle de 3.000 francs, « pendant tout le temps de leur présence sous les drapeaux et les six mois qui suivent leur libération, les jeunes gens accomplissant leurs obligations militaires d'activité ou faisant l'objet d'une mesure de maintien ou de rappel sous les drapeaux, ainsi que leurs ayants droit ». Dans ces conditions, lorsque l'épouse d'un soldat du contingent bénéficie des assurances sociales du chef de son mari, la franchise de 3.000 francs ne lui est pas applicable. Si elle exerce une activité salariée lui ouvrant droit, de son propre chef, aux prestations d'assurances sociales, elle est exonérée de franchise, par une autre disposition du décret susvisé, lorsque son salaire mensuel n'excède pas le dix-huitième du plafond annuel des salaires soumis à cotisations, soit, actuellement, 36.666 francs par mois. Il est rappelé, d'autre part, que, conformément au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 5 février 1959, les enfants de moins de dix ans ne donnent jamais lieu à l'application de la franchise. Les enfants des soldats du contingent s'en trouvent donc pratiquement exonérés.

---

825. — M. Dolez appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certains projets en préparation tendant à modifier les statuts particuliers des corps des inspecteurs de police, inspecteurs d'identité judiciaire, officiers de police adjoints, commandants et officiers de la sûreté nationale, lesdits projets ayant pour but de permettre la titularisation à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur des fonctionnaires de la sûreté nationale accédant aux corps précités par concours. Il lui rappelle que les fonctionnaires parvenant au corps des commissaires de police de la même administration dans les mêmes conditions bénéficient déjà de semblables dispositions, lesquelles existaient précédemment à la préfecture de police et que les mêmes conditions de titularisation ont été accordées, notamment depuis avril 1958, à de nombreux corps de fonctionnaires de diverses administrations. Il lui signale que ces projets ont recueilli le 11 avril 1958 l'agrément du secrétaire d'Etat à la fonction publique, mais que, d'après les informations qui lui sont parvenues, ils seraient toujours à l'étude à la direction du budget. Il lui demande à quel stade en est l'examen de ces projets et si l'on peut espérer qu'ils entreront bientôt en application. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — Le département des finances a fait connaître dès le 15 juillet 1958 au ministère de l'intérieur qu'il ne pouvait réserver une suite favorable aux propositions rappelées par l'honorable parlementaire et destinées à faire bénéficier d'un reclassement à indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, les fonctionnaires de police nommés dans les corps précités. Le département des finances n'envisage pas de modifier ce point de vue. La règle généralement observée, lors des changements de cadre prononcés au bénéfice de fonctionnaires n'appartenant pas à des cadres de simple exécution, conduit en effet à nommer les intéressés à l'échelon de début de leur nouveau grade et à leur attribuer, le cas échéant, une indemnité compensatrice, dont le montant se trouve déterminé dans les conditions prévues par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947; la nouvelle rémunération servie à ces agents n'est donc pas inférieure à celle antérieurement perçue. C'est par dérogation à cette règle que les commissaires de police, recrutés parmi les agents d'un corps hiérarchiquement subordonné, bénéficient d'un reclassement à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Cette décision dérogatoire a été admise sur les instances du ministère de l'intérieur, afin de permettre aux meilleurs éléments des cadres moyens et principaux de la sûreté nationale d'accéder, dans les conditions les plus favorables, au grade le plus élevé de la hiérarchie des corps de police.

---

837. — M. Vendroux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les paragraphes XII et XIII de l'article 8 de la loi du 7 août 1957, modifiant l'article 1371 du code général des impôts, maintiennent le bénéfice des allégements édictés en faveur des acquisitions de terrains à bâtir lorsque le défaut d'édification des constructions dans le délai légal est dû à un cas de force majeure. Un acquéreur de terrain ayant bénéficié de cet article 1371 se voit dans l'impossibilité de bâtir la maison envisagée en raison du fait que sur le terrain voisin a été édifié en mitoyenneté un immeuble qui a amorcé un mouvement de bascule vers le terrain de l'intéressé, qui va s'accentuant; ce mouvement étant provoqué par un affaissement dû à la faiblesse des fondations qui n'ont pas été conçues pour un terrain particulièrement mouvant. L'événement empêchant l'édification s'étant produit après l'acquisition du terrain à bâtir et deux ans et demi avant l'expiration du délai imparti pour construire, le cas exposé ci-dessus permet-il à l'intéressé de bénéficier définitivement des allégements de l'article 1371 du code général des impôts. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation exacte du terrain, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

---

839. — M. Bignon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1958 précise que les rappels d'émoluments, de pensions et de rentes sont payés sur la base de la parité applicable pendant la période au titre de laquelle ils ont été acquis et qu'en aucun cas ces dispositions ne pourront entraîner une diminution des sommes effectivement perçues par les intéressés en monnaie locale sur la base de la parité applicable précédemment. Or, depuis le 1er novembre 1954, date du transfert *de facto* de Pondichéry, seuls les fonctionnaires métropolitains en activité bénéficient de l'invariabilité de leur traitement tandis que les fonctionnaires et les militaires retraités en sont privés, ce qui diminue leur pouvoir d'achat de 33 p. 100 en monnaie locale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation pénible de ces anciens fonctionnaires et militaires, d'autant plus que les règles actuellement appliquées à ces retraités paraissent être en contradiction formelle avec les instructions rappelées ci-dessus. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — Les dispositions du décret rappelé par l'honorable parlementaire et relatif aux conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc ne sont pas applicables à Pondichéry qui est situé hors de cette zone. Les fonctionnaires en activité bénéficient toutefois de rajustement de rémunération pour tenir compte des modifications des parités monétaires, en application du décret n° 50-295 du 10 mars 1950. Quoi qu'il en soit, la situation des retraités de Pondichéry est identique à celle des retraités résidant à l'étranger dont les droits sont fixés en francs. Aucune mesure de sauvegarde ne peut garantir le montant de leur pension appréciée en monnaie étrangère en cas de dévaluation du francs. Mais ceux-ci bénéficient en revanche des revalorisations consécutives aux augmentations des traitements accordées en fonction d'une situation économique intérieure dont ils ne supportent pas les effets.

---

851. — M. Ferri attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la lettre qu'il a bien voulu joindre aux imprimés de déclaration d'impôts. A la troisième page de cette lecture, au paragraphe « Economies », il est précisé: « Franchise de 3.000 francs par semestre pour certains assurés et pour les seuls produits pharmaceutiques; c'est-à-dire que c'est au-delà de cette somme qu'un assuré (à l'exception des économiquement faibles, des salariés les plus modestes, des vieillards, des infirmes et des enfants de moin de dix ans) sera remboursé de médicaments qu'il aura achetés, pour lui ou sa famille ». Il lui demande si tous les vieillards peuvent prétendre être en droit de profiter de l'exception indiquée et à partir de quel âge. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-287 du 5 février 1959 portant assouplissement du régime de la franchise (*Journal officiel* du 13 février 1959, p. 1975) exonère notamment de la retenue semestrielle de 3.000 francs les assurés visés à l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les titulaires de pensions ou rentes de vieillesse bénéficiant en cette qualité des assurances sociales, lorsqu'ils sont titulaires, en vertu de l'article L. 685 dudit code, de l'allocation supplémentaire versée par le fonds national de solidarité. Cette exonération s'étend à leurs ayants droit. Il est rappelé que l'allocation supplémentaire accordée au titre d'un avantage de vieillesse peut être versée à compter de soixante-cinq ans ou, en cas d'inaptitude au travail, à compter de soixante ans.

---

831. — M. Duthell appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur la crise économique très grave que traversent actuellement les industries chargées de main-d'œuvre, en particulier l'industrie de la ganterie. En ce qui concerne cette dernière, il lui signale qu'elle rencontre principalement des difficultés d'approvisionnement en matières premières et que celles-ci sont dues en grande partie à la carence des services chargés de faire respecter la réglementation du marché des peaux brutes. C'est ainsi que les négociants en peaux brutes d'Algérie sont autorisés à exporter des peaux dans les pays étrangers, en violation des dispositions du décret du 31 décembre 1936 (*Journal officiel* du 5 janvier 1937). Ces exportations à l'étranger permettent à la spéculation internationale (russe, allemande, italienne) de réaliser des bénéfices substantiels, mais ont pour résultat de tarir presque totalement les sources d'approvisionnement en Algérie de la ganterie française, laquelle doit acheter un fort pourcentage des matières premières qui lui sont nécessaires dans la zone sterling, étant donné que, par ailleurs, malgré la conclusion d'un accord commercial franco-espagnol prévoyant un contingent d'importation de peaux d'agneaux et de chevreaux, les approvisionnements en Espagne ne peuvent s'effectuer en raison du taux élevé de la peseta lorsqu'elle est transformée en francs français. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — Le décret du 31 décembre 1936 portant interdiction d'exportation de peaux brutes d'ovins et caprins pour ganterie demeure toujours en vigueur dans son principe. Toutefois, les nécessités des négociations commerciales en vue de la conclusion d'accords bilatéraux ont parfois amené le Gouvernement à autoriser la sortie d'Algérie de certaines quantités, du reste relativement faibles, de peaux brutes de l'espèce. Cette politique est d'ailleurs conforme aux engagements pris par la France dans le cadre du traité de Rome portant création du Marché commun puisque aussi bien les cocontractants se sont engagés à lever toute entrave à l'exportation de matières premières dès la fin de la première étape. Il est, au surplus, à remarquer que la libération des échanges intervenue le 29 décembre 1958 donne la possibilité aux industriels français de se porter acquéreur de peaux brutes d'ovins et caprins de toutes origines. Ils se trouvent ainsi placés du point de vue de leurs approvisionnements dans des conditions au moins équivalentes à celles de leurs principaux concurrents européens.

INDUSTRIE ET COMMERCE

795. — M. Domenech demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quelles raisons le département des Basses-Alpes, producteur d'énergie électrique, paye l'électricité plus cher que les départements voisins des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Les tarifs de l'électricité en haute tension ont été établis en fonction du prix de revient de l'énergie. Ce prix est calculé à partir évidemment des coûts de production, mais aussi en ajoutant les coûts de distribution à chaque niveau de tension. Ces derniers coûts: frais d'exploitation, pertes, amortissement, entretien des réseaux, etc., dépendent dans une large mesure de la densité des consommations. Or, celle-ci est, dans le département des Basses-Alpes, très inférieure à celle des départements voisins: Vaucluse et Bouches-du-Rhône. C'est, d'ailleurs, en anticipant le développement des consommations escompté dans les Basses-Alpes que les tarifs de ce département ont été fixés à un niveau inférieur à celui des coûts réels et ont pu être alignés sur ceux des Alpes-Maritimes et du Var.

INFORMATION

651. — M. Bégué demande à **M. le ministre de l'information**: 1° quels sont les périodiques qui, à la date du 31 décembre 1958, bénéficiaient de l'inscription à la commission paritaire des papiers de presse; 2° quel est, pour chacun, le rythme de publication. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Il n'est pas possible, dans le cadre de la présente réponse, de donner la liste nominative des publications inscrites, à la date du 31 décembre 1958, à la commission paritaire des publications et agences de presse, dont le nombre est compris entre huit et dix mille. Des travaux statistiques ont été entrepris, qui permettront de dénombrer, par périodicité, les publications bénéficiant de cette inscription. Le résultat de ces travaux sera communiqué à l'honorable parlementaire dès leur achèvement.

---

868. — M. Peyret demande à **M. le ministre de l'information** si, lorsqu'un locataire désire faire installer dans son appartement un récepteur de télévision, le propriétaire peut s'opposer à la pose de l'antenne sur le toit de l'immeuble loué. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — En application d'un décret du 30 septembre 1953, le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, s'opposer, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, à l'installation, aux frais du locataire, d'antennes réceptrices de radiodiffusion. Le locataire désireux de faire installer une telle antenne doit informer de son intention son propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant à sa correspondance un plan descriptif et détaillé des travaux projetés. Si le propriétaire entend s'opposer à l'installation de l'antenne, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente, en matière de loyers, dans le délai d'un mois.

INTERIEUR

119. — M. Sablé expose à **M. le ministre de l'intérieur**, qu'aux termes de l'article 5, alinéa 3, du décret du 10 septembre 1947 relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics de la loi du 19 mars 1946 classant comme départements la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique et la Guyane française, des décrets pris sur rapport des ministres intéressés, après avis du ministre chargé de la fonction publique, devaient déterminer, pour chaque administration ou service les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains; qu'un arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juin 1950 stipulant que tous les gradés de la police devraient être intégrés dans le grade où ils se

trouvaient au moment de l'intégration qui n'avait d'ailleurs été précédée d'aucun des décrets légalement prévus pour fixer les modalités de cette opération, a causé dans son application le plus grave préjudice au personnel de la police du département de la Martinique; que le syndicat général des agents de police, s'étant pourvu devant le conseil d'Etat, cinq des fonctionnaires lésés se sont joints personnellement à la procédure engagée qui aboutit, le 9 novembre 1956, à un arrêt du conseil d'Etat annulant ledit arrêté ministériel pour excès de pouvoir; qu'ignorant l'action du syndicat agissant en justice au nom et dans l'intérêt de la profession tout entière et, la portée générale de l'arrêté prononcé *erga omnes* par la haute juridiction, l'administration chargée d'exécuter la décision et de réparer le préjudice matériel et moral causé, n'entend étendre le bénéfice de l'arrêt qu'aux cinq fonctionnaires nommément impliqués dans l'instance en écartant leurs collègues, peu nombreux à la vérité, qui ont fait confiance à leur syndicat pour la défense de leurs intérêts de carrière. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour rétablir l'égalité des droits entre tous ceux qui, se trouvant dans le même cas, ont été lésés dans les mêmes conditions par un arrêté ministériel annulé par le même arrêt du conseil d'Etat, et attendant réparation. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — L'administration examinera les situations des personnels de police qui auraient pu être lésés lors des opérations de reclassement du 20 juin 1950 et procède actuellement aux travaux préliminaires en considération de l'arrêt du conseil d'Etat du 9 novembre 1956. Il est précisé que cet arrêt a d'ores et déjà permis de reviser la situation des fonctionnaires qui s'étaient pourvus personnellement devant la haute juridiction. Avant toute autre mesure, l'autorité préfectorale a été invitée à entreprendre une étude de base qui nécessitera des délais naturellement assez longs.

---

519. — M. Vaschetti expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les gardes républicains, les gendarmes, les gardes mobiles et les pompiers de Paris qui servirent dans la métropole du 2 septembre 1939 au 9 mai 1945 se sont vu accorder le bénéfice de la campagne simple par un arrêté du 11 février 1952, paru au *Journal officiel* du 27 mars 1952. Depuis, deux bulletins officiels de l'armée et un décret ont précisé l'arrêté du 11 février 1952. Sous l'occupation, le personnel de la police municipale de Paris effectua de nombreuses missions avec les gendarmes, gardes républicains, gardes mobiles et pompiers de Paris. Le préfet de police attribua d'ailleurs la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 avec barrette « Défense passive » à tous les fonctionnaires ayant assuré un service actif de police. Ce personnel fut, par ailleurs, démobilisé théoriquement en 1943 et 1944 (il était donc bien en situation militaire). Pendant la période d'occupation, 19 agents furent tués victimes du devoir et 1.623 furent blessés, 46 sont morts en déportation, 9 furent fusillés et 4 moururent des suites de déportation. Au cours des combats de la libération de Paris, 150 agents furent tués. Il lui demande s'il ne pense pas que le personnel de la préfecture de police devrait, lui aussi, bénéficier de l'arrêté du 11 février 1952. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 11 février 1952 concernent uniquement les personnels qui appartenaient, pendant la dernière guerre, à des formations militaires. Cette condition était remplie pour les gardes républicains, les gendarmes, les gardes mobiles et les pompiers de Paris. Il n'en est pas de même des personnels de police qui ne peuvent, en l'état actuel de la législation, prétendre au bénéfice de ces dispositions. Les services accomplis par ces derniers pendant la période 1939-1945 sont considérés, au point de vue de la liquidation des pensions, comme services civils. Ils ne sauraient donc être complétés par les « bénéfices de campagne », bonifications qui se rattachent à des services militaires.

---

539. — M. Palmero expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des Français résidant en principauté de Monaco qui ne peuvent bénéficier des facilités accordées pour le franchissement de la frontière franco-italienne, sur simple présentation de la carte d'identité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'admettre le passage en Italie de ces citoyens français, sur présentation soit de la carte d'identité monégasque, soit de la carte d'immatriculation délivrée par le consulat de France en principauté. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — L'assimilation de la carte d'immatriculation consulaire à la carte nationale d'identité en vue du franchissement de nos frontières est à l'étude. La réalisation de cette mesure permettra notamment aux Français résidant à Monaco de se rendre en Italie sous le couvert de cette carte consulaire. Dès à présent, afin de leur permettre de bénéficier des facilités accordées pour le franchissement de la frontière franco-italienne, la préfecture des Alpes-Maritimes a été autorisée à délivrer la carte nationale d'identité à ceux de ces Français qui en feront la demande.

---

564. — M. Billoux expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les titulaires de la carte nationale d'identité changeant de domicile doivent se munir d'une nouvelle carte, ce qui entraîne divers frais (achat de la carte d'identité, photos). Il lui demande s'il ne pourrait pas être réservé, sur la carte nationale d'identité, une place où seraient inscrits par les autorités compétentes les changements d'adresse successifs. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — La carte nationale d'identité constitue essentiellement une pièce annexe de l'état civil et, comme telle, ne certifie que l'identité et la nationalité française de son titulaire. Le domicile qui y figure est celui de son détenteur au jour où la carte lui a été établie par la préfecture ou la sous-préfecture dans le ressort de laquelle ce domicile est situé. Cette mention n'a donc qu'une valeur indicative. En outre, en raison de sa contexture, la carte nationale d'identité n'est susceptible d'aucune retouche et, en cas de changement de domicile, le titulaire, s'il désire que sa nouvelle adresse soit mentionnée sur sa carte, ne peut donc que solliciter la délivrance d'une nouvelle carte nationale d'identité. L'instruction du 15 avril 1959 vient de simplifier les formalités d'échange de carte nationale d'identité, en cas de changement de domicile.

---

585. — M. Halbout expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application du plan comptable entraîne de graves inconvénients dans les communes rurales en ce qui concerne l'impossibilité de faire passer des fonds disponibles du budget de la section extraordinaire, ou des fonds hors budget, dans les fonds libres de la section ordinaire. Il lui signale, par exemple, que les fonds nécessaires pour couvrir la part communale des dépenses, lorsqu'il s'agit de grosses réparations faites à une école, après avoir été avancés par la commune et pris sur les fonds libres, ne peuvent être récupérés dans les fonds libres au fur et à mesure du versement au receveur communal des crédits provenant de l'application de la loi du 28 septembre 1951. Il lui signale qu'en cas d'aliénation d'un domaine communal, les fonds se trouvent bloqués dans le budget extraordinaire, alors qu'ils n'y sont pas nécessairement utilisables. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin d'obvier à ces inconvénients que présente l'application du plan comptable dans les communes rurales. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — 1° Interdiction de l'emploi des fonds libres de la section extraordinaire pour financer des dépenses ordinaires. La loi municipale a toujours distingué une section ordinaire et une section extraordinaire à laquelle sont inscrites les recettes telles que les subventions d'équipement, le produit des emprunts et celui des aliénations. En raison même de l'existence de ces deux sections l'emploi de recettes extraordinaires pour financer des dépenses ordinaires a toujours été interdit. L'ancienne nomenclature budgétaire ne ventilait pas en excédent ordinaire et en excédent extraordinaire l'excédent constaté à la clôture du compte, mais cela provenait du fait qu'en pratique toutes les recettes de la section extraordinaire étaient grevées d'affectation spéciale. Si la comptabilité de ces recettes avait été correctement tenue — ce qui était du reste extrêmement difficile — l'utilisation de recettes extraordinaires pour financer des dépenses ordinaires n'aurait pas dû se produire. Les nouvelles dispositions traduisent simplement de façon plus efficace une obligation juridique déjà existante et qui est d'ailleurs de bonne administration car les subventions d'équipement et les emprunts ont pour seule vocation de financer les investissements et il n'est pas concevable qu'une commune puisse vendre un immeuble, acquis ou construit grâce à des subventions d'équipement ou des emprunts, par exemple pour payer le personnel communal, ou accorder des subventions de fonctionnement; 2° financement des grosses réparations faites dans une école. Les allocations revenant à la commune sur la dotation de la caisse départementale scolaire sont inscrites à un compte hors budget dès que le programme des travaux ou des achats de matériel a été adopté par le conseil général ou la commission départementale sur délégation de celui-ci. Les allocations employées sont virées du compte hors budget à un article budgétaire de recettes. S'il advenait que la commune fasse l'avance du financement sur ses fonds libres, cette avance devrait faire l'objet d'une écriture d'ordre comprenant une inscription à l'article budgétaire de recettes et une inscription au compte hors budget. Les fonds versés ultérieurement dans la caisse du receveur municipal sur les crédits de la caisse départementale scolaire, devant également être inscrits à ce compte hors budget, permettront à la commune de récupérer les avances qu'elle avait faites. La description des opérations est d'ailleurs la même que la commune applique l'ancienne ou la nouvelle comptabilité (circulaire Intérieur et Education nationale du 15 septembre 1952, circulaire Finances C. P. du 25 novembre 1952; lettre commune Finances C. P. du 4 mars 1954); 3° utilisation des fonds libres provenant d'aliénations. Lorsqu'une commune ne peut utiliser pour des travaux des acquisitions d'immeubles ou des remboursements d'emprunts le produit des aliénations et de façon plus générale l'excédent de recettes de la section extraordinaire, il lui est loisible d'acheter des valeurs mobilières (fonds d'Etat ou assimilés) qui lui procureront des revenus et qu'elle pourra ultérieurement aliéner lorsqu'elle devra financer d'autres investissements.

---

602. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1er du décret n° 59-363 du 3 mars 1959 ayant modifié l'article 25 du code municipal relatif aux conditions d'établissement du tableau du conseil municipal spécifie: « Après le maire et les adjoints réglementaires dans l'ordre de nomination, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau ». Le nouveau texte semble faire disparaître toute notion d'adjoints supplémentaires puisque ceux-ci doivent prendre la place leur revenant parmi tous les conseillers municipaux d'après le nombre des suffrages que chacun d'eux a obtenus. Il lui demande si l'interprétation relatée ci-dessus est conforme à l'esprit du décret précité du 3 mars 1959 et, dans l'affirmative, quels seraient alors le rôle et les fonctions des adjoints supplémentaires prévus par l'article 56 du code municipal, notamment en ce qui concerne les délégations de pouvoirs pouvant être données par le maire conformément à l'article 64 du code municipal. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — L'alinéa de l'article 1er du décret du 3 mars 1959, auquel se réfère l'honorable parlementaire, qui a eu effectivement pour objet de faire figurer les adjoints réglementaires en tête du tableau immédiatement après le maire, ne saurait avoir pour conséquence de faire disparaître toute notion d'adjoints supplémentaires,

Ces derniers pourront donc, comme par le passé, recevoir du maire délégation de pouvoirs dans les conditions prévues par l'article 64 du code de l'administration communale, dont l'application à l'égard des adjoints réglementaires n'a jamais été discutée alors qu'ils figuraient cependant jusqu'ici sur le tableau avec les autres conseillers municipaux.

694. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions doit s'appliquer l'article 74 du code électoral qui prévoit que les candidats peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire, et notamment si ces bulletins doivent encore être obligatoirement reçus après l'ouverture du scrutin. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires propres à chaque élection précisent les conditions dans lesquelles les bulletins des candidats doivent être déposés dans les salles de vote. Repris de la loi du 8 juin 1923, l'article 74 du code électoral est, en tout état de cause, applicable à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux. Il dispose que, dans chaque salle de scrutin, les candidats de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire. C'est là une facilité dont le législateur a entendu faire bénéficier tous les candidats et, à ce titre, la prescription légale est par sa nature susceptible d'une interprétation libérale. Elle est spécialement utile lors d'élections pour lesquelles les services d'une commission de propagande ne sont pas prévus ou obligatoires. Il est certainement conforme à l'intention du législateur que les bulletins de vote soient déposés avant l'ouverture du scrutin; toutefois un dépôt tardif ne devrait, semble-t-il, être refusé que s'il constituait une manœuvre de nature à fausser la sincérité du scrutin. C'est au bureau de vote qu'il appartient, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge de l'élection, de décider la suite que peut comporter la demande faite par les candidats qui se présentent après l'ouverture du scrutin.

JUSTICE

622. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quel est le nombre de jugements rendus par les différentes sections du conseil de prud'hommes de la Seine, au cours des années 1957 et 1958; 2° au nombre de ces jugements, quels sont ceux qui ont été rendus sur le fond, en premier ressort seulement; 3° combien, parmi les jugements rendus en premier ressort sur le fond, ont été frappés d'appel (nombre par section du conseil de prud'hommes de la Seine). (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — 1° Le nombre de jugements rendus par les différentes sections du conseil de prud'hommes de la Seine, au cours des années 1957 et 1958 s'établit comme suit :

Section du commerce :
Année 1957: 2.982 jugements.
Année 1958: 3.032 jugements.

Section des tissus :
Année 1957: 1.090 jugements.
Année 1958: 1.101 jugements.

Section de l'industrie des métaux :
Année 1957: 1.194 jugements.
Année 1958: 1.217 jugements.

Section des industries chimiques et de l'alimentation :
Année 1957: 743 jugements.
Année 1958: 774 jugements.

Section du bâtiment :
Année 1957: 1.305 jugements.
Année 1958: 1.511 jugements.

2° Le nombre des jugements rendus sur le fond en premier ressort s'établit de la façon suivante :

Section du commerce :
Année 1957: 2.294 jugements (dont 1.094 par défaut).
Année 1958: 2.178 jugements (dont 941 par défaut).

Section des tissus :
Année 1957: 495 jugements (dont 140 par défaut).
Année 1958: 509 jugements (dont 143 par défaut).

Section de l'industrie des métaux :
Année 1957: 689 jugements (dont 310 par défaut).
Année 1958: 809 jugements (dont 331 par défaut).

Section des industries chimiques et de l'alimentation :
Année 1957: 373 jugements (dont 139 par défaut).
Année 1958: 424 jugements (dont 156 par défaut).

Section du bâtiment :
Année 1957: 725 jugements (dont 483 par défaut).
Année 1958: 1.033 jugements (dont 670 par défaut).

3° Parmi les jugements contradictoires et par défaut rendus sur le fond en premier ressort (4.576 en 1957 et 4.953 en 1958), 2.327 ont été frappés d'appel en 1957 et 1.918 en 1958. La chancellerie ne possède pas de statistiques lui permettant de préciser la répartition de ces décisions entre les différentes sections.

633. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 83 du décret du 30 avril 1946 modifiées par le décret du 4 juin 1948 concernant la limitation des honoraires des avoués, sont applicables à un jugement intervenu sur appel d'une décision du tribunal de commerce statuant dans une instance en réclamation de dommages et intérêts, lorsque ce jugement a donné lieu à la perception du droit d'enregistrement minimum, parce que le droit proportionnel était inférieur au droit fixe minimum. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Cette question ne saurait être tranchée sur le plan administratif par la chancellerie et relève uniquement de l'appréciation souveraine des tribunaux. Sous cette réserve fondamentale, il semble que les dispositions de l'article 83 du décret du 30 avril 1946 modifié par le décret du 4 juin 1948, limitant « le montant des droits de toute nature... que les avoués en cause sont autorisés à prélever » à 10 p. 100 « de la somme sur laquelle sont liquidés les droits d'enregistrement » ne sauraient s'appliquer aux litiges dans lesquels le jugement ou l'arrêt ont été enregistrés au droit fixe, cet enregistrement ne donnant lieu à aucune liquidation (voir en ce sens: Rouen 10 avril 1952, J. C. P. ed. A, 1952, IV, 1882; Cass. Civ. 2e section, 21 novembre 1957, Bull. Cass. 1957).

642. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre de la justice**: 1° que le 3e alinéa de l'article 344 du code civil, modifié par l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, stipule: « Les adoptant ne doivent avoir, au jour de la requête, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs enfants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter »; 2° que, dans son ancienne rédaction, cette disposition, telle qu'elle résultait de la loi du 17 avril 1957, stipulait: « La naissance d'un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux, d'un enfant qu'ils auraient recueilli antérieurement à cette naissance »; qu'en conséquence, le fait que l'adoption, dans le cas ci-dessus, devait avoir lieu par les deux époux et qu'elle devait concerner un enfant recueilli impliquait, semble-t-il, que le texte ancien ne visait que les enfants abandonnés et que, dans sa nouvelle rédaction, la disposition dont s'agit paraît moins rigoureuse et peut se prêter à une interprétation plus large; qu'en effet, il n'est plus exigé que l'adoption ait lieu par les deux époux et qu'en outre, au qualificatif « recueilli » a été substitué celui de « accueilli », qui semble moins procéder d'un but purement humanitaire. Il demande si, dans ces conditions, un enfant né d'un précédent mariage de l'un des époux peut être adopté par le conjoint de ce dernier, même si des enfants légitimes sont nés de ce second mariage, observation étant faite que l'époux remarié, père ou mère de l'enfant à adopter, était divorcé et avait la garde de cet enfant, ce qui impliquerait que ce dernier a bien été accueilli au foyer antérieurement à la naissance des enfants légitimes. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — La question de savoir s'il y a lieu d'interpréter extensivement le nouveau texte de l'article 344 du code civil, en vue de permettre à un époux d'adopter l'enfant de son conjoint, né d'un précédent mariage de celui-ci, malgré la présence d'enfants légitimes issus de la seconde union, relève du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux. Il semble toutefois que si l'enfant a été accueilli au foyer des époux en vue de son adoption par le nouveau conjoint, rien ne s'oppose à ce qu'une requête à cette fin soit présentée au tribunal.

689. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de la justice** si les rentes viagères (qu'il s'agisse d'assurances sur la vie, procurant une rente viagère à leur bénéficiaire, de ventes à charge de rente viagère ou dont le prix est fractionné en plusieurs échéances, de conversion d'un usufruit en rente viagère) doivent être considérées comme des obligations réciproques à exécution successive ou, au contraire, comme des dettes d'aliment. Il attire son attention sur l'intérêt évident de l'interprétation donnée qui conditionne l'application ou la non-application aux rentes viagères des dispositions des ordonnances des 30 décembre 1958 et 5 février 1959 portant interdiction d'indexation, sauf pour les dettes d'aliment. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques. Elle fera l'objet d'une réponse sur le fond dans le plus bref délai possible.

726. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 11 juillet 1957 décide que les majorations et les dispositions de la loi du 25 mars 1949 (relative à la revalorisation des rentes viagères) sont applicables aux rentes perpétuelles entre particuliers consituées avant le 1er janvier 1949, et demande: 1° si une rente perpétuelle créée au profit des pauvres d'une commune (perçue par le bureau d'aide sociale de la commune) et mise par le testament du donateur à la charge de son légataire, personne physique, peut bénéficier de la majoration prévue, étant donné que c'est un « particulier » qui est débiteur de la rente et que les pauvres de la commune ne sont pas essentiellement une personne morale; 2° si un délai de forclusion peut être opposé au bureau d'aide sociale pour la demande de revalorisation. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Elle fera l'objet d'une réponse sur le fond dans le plus bref délai possible.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

771. — M. Duchateau rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** les dispositions du décret n° 58-776 du 25 août 1958 qui comporte en son article 5 des prescriptions visant les receveurs gérant des établissements dont la classe est supérieure à leur grade. Le quatrième alinéa stipule notamment: le receveur peut être confirmé dans sa fonction et promu au grade correspondant dès qu'il est inscrit au tableau d'avancement et qu'un postulant inscrit après lui a eu la possibilité d'obtenir sa promotion. Bien que les termes précités ne prêtent à aucune confusion, l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones se refuse à interpréter à la lettre cet article 5 et en fait une interprétation restrictive se référant à une tradition ou aux règles antérieures à la parution du statut. Or, au même titre que leurs collègues atteints par la limite d'âge, les comptables de moins de cinquante-sept ans devraient, dès l'instant où ils sont inscrits au tableau d'avancement, être promus à la classe supérieure dans l'année du tableau ou, au pis aller, dès qu'un postulant inscrit après eux a eu la possibilité d'obtenir une promotion, sans souci de savoir si celle-ci résulte d'une consultation en ligne ou hors tour. Il lui demande si les intéressés peuvent compter sur une interprétation à la lettre de l'article 5 précité, avec effet du 1er janvier 1956. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 5 du statut particulier des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones ont essentiellement pour objet de permettre la promotion sur place du receveur ou du chef de centre gérant un bureau surclassé dès que son tour normal de promotion est atteint. Or, le seul moyen équitable de déterminer la date à laquelle arrive ce tour de promotion est de prendre en considération celle à laquelle le candidat inscrit après l'intéressé au tableau d'avancement se voit offrir un poste à tour normal. Le receveur ou chef de centre gérant un bureau surclassé bénéficie déjà d'un avantage appréciable par rapport aux autres fonctionnaires du même grade et ce serait lui donner un privilège excessif que de le promouvoir — comme certains le demandent — dès qu'un candidat inscrit après lui et consulté hors tour obtient un poste refusé par tous les candidats qui le précèdent au tableau, candidats au nombre desquels figure d'ailleurs le gérant du bureau surclassé. Il convient de rappeler enfin que le titulaire d'un établissement surclassé a toujours la possibilité de participer aux consultations générales et d'être par conséquent promu dans un poste de son choix à l'occasion d'une désignation à tour normal ou hors tour, au même titre que ses collègues titulaires de bureaux non surclassés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

647. — M. Vanier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation des invalides des membres inférieurs qui, s'il ne sont pas invalides à 80 p. 100, se voient refuser la carte d'invalidité pour « station debout pénible » leur donnant droit à des places assises prioritaires dans les transports en commun. Il lui demande si, dans le cas d'infirmité des membres inférieurs, ce pourcentage de 80 p. 100 ne pourrait être réduit ou si des dérogations ne pourraient être prévues en faveur d'invalides des membres inférieurs qui n'ont pas le pourcentage requis mais qui peuvent produire un certificat médical attestant le bien-fondé de leur requête. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — L'attribution d'une carte de priorité « station debout pénible » pour des infirmes ayant une incapacité permanente inférieure à 80 p. 100 a déjà été évoquée devant les services compétents du ministère de la santé publique et de la population. Une nouvelle liste des infirmités qui pourraient ouvrir droit à la mention « station debout pénible » a fait l'objet d'une étude tenant compte de l'avis des experts. Le ministre de la santé publique et de la population se propose de soumettre l'ensemble du problème à l'examen du conseil supérieur d'aide sociale qui doit se réunir prochainement.

779. — M. Tony Larue demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un hôpital, classé en deuxième catégorie (deuxième groupe) et comptant 360 lits, doit comporter un directeur et un économe ou seulement un directeur économe. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — Un hôpital public comptant 360 lits doit comprendre un directeur et un économe.

TRAVAIL

465. — M. Chazelle appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la légitime inquiétude éprouvée par les chefs de famille en présence des nouvelles charges qui résultent pour eux d'une série de mesures récentes entraînant, d'une part, une hausse des prix particulièrement sensible dans les foyers chargés d'enfants et, d'autre part, une réduction des prestations sociales (franchise de 3.000 F) et des prestations familiales (assujettissement de l'allocation de salaire unique à la surtaxe progressive). Il lui signale en outre qu'à la suite de la majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti, prévue par le décret n° 59-206 du 31 janvier 1959 et applicable à compter du 1er février 1959, les taux des prestations familiales ont subi, par rapport aux salaires, un nouveau retard, alors que le décalage entre les uns et les autres était déjà considérable. Il lui rappelle que 14 millions d'enfants et d'adolescents sont à la charge de moins de la moitié des foyers français et qu'il serait conforme à la plus stricte équité de tenir compte des charges que ces foyers supportent et des responsabilités qu'ils doivent exercer pour le bien et pour l'avenir de la nation tout entière. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas absolument indispensable, afin d'éviter la diminution continuelle du pouvoir d'achat des familles, de décider, parallèlement aux mesures partielles prises en faveur de certaines catégories professionnelles ou sociales, une augmentation immédiate des prestations familiales. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de s'opposer à tout relèvement des allocations familiales. Les aménagements intervenus récemment visent surtout à assurer un meilleur équilibre entre les ressources des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Par ailleurs, des mesures ont été prises en vue d'aménager les textes de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et les suggestions émises par les différents groupements représentatifs intéressés seront étudiées dans le cadre de la politique générale et compte tenu de la conjoncture économique. Il a encore été prévu que désormais il serait procédé à une revision annuelle du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance fondamentale des problèmes familiaux dans la vie de la nation.

475. — M. Hostache demande à **M. le ministre du travail** si une augmentation des prestations familiales ne peut être envisagée alors que le S. M. I. G. vient d'être augmenté et, dans la négative, si une telle augmentation serait possible dans un avenir prochain. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de s'opposer à tout relèvement des allocations familiales. Les aménagements intervenus récemment visent surtout à assurer un meilleur équilibre entre les ressources des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Par ailleurs, des mesures ont été prises en vue d'aménager les textes de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et les suggestions émises par les différents groupements représentatifs intéressés seront étudiées dans le cadre de la politique générale et compte tenu de la conjoncture économique. Il a encore été prévu que désormais il serait procédé à une revision annuelle du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance fondamentale des problèmes familiaux dans la vie de la nation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

392. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, pour le calcul des pensions de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, n'entrent pas en ligne de compte ni la durée des services militaires ni les bonifications de campagnes. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie. (*Question du 21 mars 1959.*)

Réponse — Les agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des réseaux d'intérêt local et des tramways bénéficient, en application de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1922, et de l'ordonnance du 15 juin 1945, de la prise en compte pour leur durée effective des services militaires accomplis au-delà des obligations légales de leur classe, à condition qu'ils aient servi dans l'entreprise avant leur mobilisation. La structure juridique des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux d'intérêt local et des tramways et les difficultés financières de certains d'entre eux ne permettent pas de leur imposer les charges sociales nouvelles qu'entraînerait la prise en compte de la totalité des services militaires.

393. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en raison de la hausse du coût de la vie enregistrée depuis plusieurs mois, les agents des chemins de fer secondaires et des tramways réclament légitimement une augmentation de leurs salaires et une majoration des pensions versées aux agents retraités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (*Question du 21 mars 1959.*)

Réponse. — En application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail, les majorations de salaires des agents des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et de tramways sont discutées librement sur le plan local. Il n'appartient plus à l'administration supérieure de les approuver ni de s'y opposer et, par voie de conséquence, le département des travaux publics et des transports n'est pas en mesure de donner une suite favorable à des demandes de revalorisation de salaires, indemnités et primes formulées par des cheminots des réseaux susvisés. Les salaires des agents des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général qui restent subordonnés à une décision ministérielle ont fait l'objet de plusieurs relèvements récents; la situation de ces personnels fait l'objet de préoccupations les plus attentives de l'administration, mais la situation financière actuelle de ces entreprises empêche actuellement d'aller au-delà des avantages accordés. D'autre part, en ce qui concerne les pensions des agents retraités, il résulte des dispositions de l'article 1er du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 et de l'article 1er du décret n° 55-648 du 20 mai 1955 qu'elles doivent faire l'objet de revalorisations annuelles par affectation à leur montant d'un coefficient de majoration correspondant à la majoration du salaire moyen de la profession; ce coefficient est fixé par arrêté interministériel. Celui portant revalorisation des pensions à compter du 1er janvier 1959 porte la date du 17 avril 1959.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.